

Etat membre : France

Région : Ile de la Réunion



**Programme de Développement Rural
2007 – 2013**

Objectif Convergence

TOME 2

Version 3 du 17 Juillet 2009
Décision de la Commission en date du 5 Mars 2010

France - Ile de La Réunion

Programme de Développement Rural – 2007-2013

Objectif Convergence

| | |
|---|------------|
| 5. INFORMATIONS SUR LES AXES ET LES MESURES PROPOSEES POUR CHAQUE AXE AINSI QUE LEUR DESCRIPTION..... | 228 |
| 5.1. EXIGENCES GENERALES | 228 |
| 5.2. EXIGENCES CONCERNANT TOUTES LES MESURES OU UNE PARTIE D'ENTRE ELLES | 234 |
| 5.2.1 Modalité de gestion de la transition | 234 |
| 5.2.2 Respect des procédures en matière d'aide d'Etat..... | 235 |
| 5.2.3 Exigences relatives à la conditionnalité | 235 |
| 5.2.4 Ciblage des mesures en faveur de l'investissement | 235 |
| 5.2.5 Non cumul des aides au titre des 1 ^{er} et 2 nd pilier | 235 |
| 5.2.6 Véracité des montants d'aide en faveur des mesures agroenvironnementales..... | 235 |
| 5.2.7 Dispositions relatives aux bonifications d'intérêt et aux avances remboursables | 235 |
| 5.2.7.1 Bonifications d'intérêts | 235 |
| 5.2.7.2 Avances remboursables..... | 236 |
| 5.2.8 Normes à respecter en cas de soutien aux investissements (mesures 121 et 123)..... | 237 |
| 5.2.9 Marchés publics..... | 237 |
| 5.3. INFORMATIONS REQUISES POUR LES AXES ET MESURES | 238 |
| 5.3.1. Axe 1: amélioration de la compétitivité des secteurs agricole et forestier | 238 |
| 5.3.1.1. Mesures visant à améliorer les connaissances et à renforcer le potentiel humain | 238 |
| 5.3.1.1.1. Formation professionnelle et actions d'information..... | 238 |
| 5.3.1.1.2. Installation de jeunes agriculteurs..... | 248 |
| 5.3.1.1.3. Retraite anticipée des agriculteurs et des travailleurs agricoles | 254 |
| 5.3.1.1.4. Utilisation des services de conseil agricole et forestier | 256 |
| 5.3.1.1.5. Mise en place de services de gestion, de remplacement et de conseil..... | 257 |
| 5.3.1.2. Mesures visant à restructurer et à développer le capital physique ainsi qu'à promouvoir l'innovation..... | 258 |
| 5.3.1.2.1. Modernisation des exploitations agricoles..... | 258 |
| 5.3.1.2.2. Amélioration de la valeur économique des forêts | 273 |
| 5.3.1.2.3. Accroissement de la valeur ajoutée des produits agricoles et sylvicoles .. | 277 |
| 5.3.1.2.4. Coopération en vue de la mise au point de nouveaux produits, procédés et technologies dans les secteurs agricole et alimentaire et dans le secteur sylvicole . | 281 |
| 5.3.1.2.5. Infrastructures liées à l'évolution et à l'adaptation des secteurs agricole et forestier | 282 |
| 5.3.1.2.6. Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et mise en place de mesures de prévention appropriées.... | 291 |
| 5.3.1.3. Mesures visant à améliorer la qualité de la production et des produits agricoles | 292 |
| 5.3.1.3.1. Respect des normes fondées sur la législation communautaire..... | 292 |
| 5.3.1.3.2. Participation des agriculteurs à des régimes de qualité alimentaire | 292 |
| 5.3.1.3.3. Activités d'information et de promotion | 292 |
| 5.3.2. Axe 2: amélioration de l'environnement et de l'espace rural..... | 293 |
| 5.3.2.0 Dispositions communes à certaines mesures | 293 |

| | |
|--|------------|
| 5.3.2.1. Mesures en faveur d'une utilisation durable des terres agricoles | 296 |
| 5.3.2.1.1. Paiements destinés aux agriculteurs situés dans des zones de montagne qui visent à compenser les handicaps naturels..... | 296 |
| Quantification | 298 |
| 5.3.2.1.2. Paiements destinés aux agriculteurs situés dans des zones présentant des handicaps autres que les zones de montagne | 300 |
| 5.3.2.1.3. Paiements Natura 2000 et paiements liés à la directive 2000 / 60 / CE.... | 302 |
| 5.3.2.1.4. Paiements agroenvironnementaux | 302 |
| 5.3.2.1.5. Paiements en faveur du bien - être des animaux..... | 320 |
| 5.3.2.1.6. Aide aux investissements non productifs..... | 320 |
| 5.3.2.2. Mesures en faveur d'une utilisation durable des terres forestières..... | 320 |
| 5.3.2.2.1. Premier boisement de terres agricoles | 320 |
| 5.3.2.2.2. Première installation de systèmes agroforestiers sur des terres agricoles | 320 |
| 5.3.2.2.3. Premier boisement de terres non agricoles..... | 320 |
| 5.3.2.2.4. Paiements Natura 2000..... | 320 |
| 5.3.2.2.5. Paiements sylvoenvironnementaux..... | 320 |
| 5.3.2.2.6. Reconstitution du potentiel forestier et adoption de mesures de prévention | 321 |
| 5.3.2.2.7. Aide aux investissements non productifs..... | 323 |
| 5.3.3. <i>Axe 3: qualité de la vie en milieu rural et diversification de l'économie rurale</i> | 327 |
| 5.3.3.1. Mesures visant à diversifier l'économie rurale | 327 |
| 5.3.3.1.1. Diversification vers des activités non agricoles | 327 |
| 5.3.3.1.2. Aide à la création et au développement des micros entreprises | 329 |
| 5.3.3.1.3. Promotion des activités touristiques | 331 |
| 5.3.3.2. Mesures visant à améliorer la qualité de la vie en milieu rural | 334 |
| 5.3.3.3. Formation et information..... | 335 |
| 5.3.3.4. Acquisition de compétences, animation et mise en œuvre..... | 337 |
| 5.3.4. <i>Axe 4: mise en œuvre de l'approche Leader</i> | 340 |
| 5.3.4.1. Stratégies locales de développement..... | 340 |
| 5.3.4.2. Coopération mesure 421 | 351 |
| 5.3.4.3. Fonctionnement du groupe d'action locale, acquisition de compétences et actions d'animation sur le territoire mesure 431..... | 352 |
| 5.3.4.4. Les indicateurs de l'axe 4 | 353 |
| 5.3.5. <i>Liste des types opérations visés à l'article 16 bis, paragraphe 3, point A) du règlement (CE) n° 1698/2005 à concurrence des montants visés à l'article 69, paragraphe 5, dudit règlement.</i> | 354 |
| 6. UN PLAN DE FINANCEMENT COMPRENANT DEUX TABLEAUX..... | 355 |
| 6.1. CONTRIBUTION ANNUELLE DU FEADER (EN EUROS) | 355 |
| 6.2. PLAN DE FINANCEMENT PAR AXE (EN EUROS POUR LA TOTALITE DE LA PERIODE..... | 355 |
| 6.2.1 Plan de financement par axe (en euros pour la période totale)..... | 355 |
| 6.2.2 Contribution du FEADER conformément aux dispositions de l'article 69, § 5 bis du règlement (CE) 1698/2005 (nouveaux défis et plan de relance économique européen) | 356 |
| 6.2.3 Budget indicatif lié aux opérations visées à l'article 16 bis du règlement (CE) n° 1698/2005 pour la période du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2013..... | 357 |
| 7. REPARTITION INDICATIVE PAR MESURE DE DEVELOPPEMENT RURAL (EN EUROS, TOTALITE DE LA PERIODE) | 358 |
| 8. LE CAS ECHEANT, UN TABLEAU QUI INDIQUE, PAR AXE, LES FINANCEMENTS NATIONAUX COMPLEMENTAIRES, EN DISTINGUANT LES MESURES CONCERNEES, TELLES QUE PREVUES PAR LE REGLEMENT (CE) N° 1698/2005..... | 359 |

| | |
|---|------------|
| 9. LES ELEMENTS REQUIS POUR EVALUER LE RESPECT DES REGLES DE CONCURRENCE ET, LE CAS ECHEANT, LA LISTE DES REGIMES D'AIDES AUTORISES CONFORMEMENT AUX ARTICLES 87, 88 ET 89 DU TRAITE AUX FINS DE L'EXECUTION DES PROGRAMMES..... | 360 |
| 9.1 FINANCEMENT ADDITIONNEL DES MESURES RELEVANT DU CHAMP D'APPLICATION DE L'ARTICLE 36 DU TRAITE DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE | 360 |
| 9.2 TABLEAU DE BORD DES REGIMES D'AIDES HORS CHAMP D'APPLICATION DE L'ARTICLE 36 DU TRAITE | 361 |
| 10. INFORMATIONS RELATIVES A LA COMPLEMENTARITE AVEC LES MESURES FINANCEES PAR LES AUTRES INSTRUMENTS DE LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE AINSI QU'AU TITRE DE LA POLITIQUE DE COHESION ET DU FONDS EUROPEEN POUR LA PECHE | 362 |
| 10.1. MOYENS ET EVALUATION DE LA COMPLEMENTARITE AVEC LES ACTIONS, LES POLITIQUES ET LES PRIORITES DE LA COMMUNAUTE ET NOTAMMENT LES OBJECTIFS DE LA COHESION ECONOMIQUE ET CEUX DU FONDS EUROPEEN POUR LA PECHE..... | 362 |
| 10.2. MOYENS ET EVALUATION DE LA COMPLEMENTARITE AVEC LES MESURES FINANCEES PAR LE FEAGA OU D'AUTRES SECTEURS DONT LA LISTE FIGURE A L'ANNEXE I DU REGLEMENT D'APPLICATION DU RDR..... | 362 |
| 10.3. EN CE QUI CONCERNE LES AXES 1, 2 ET 3, ARTICULATION AVEC LES FONDS STRUCTURELS ET LE FEP..... | 362 |
| 11. DESIGNATION DES AUTORITES COMPETENTES ET DES ORGANISMES RESPONSABLES | 363 |
| 11.1 CIRCUITS DE GESTION SIMPLIFIES | 363 |
| 11.2 L'AUTORITE DE GESTION ET SES PARTENAIRES REGION ET DEPARTEMENT..... | 363 |
| 11.3 LA CELLULE EUROPE : "AGILE" AGENCE DE GESTION DES INITIATIVES LOCALES EN MATIERE EUROPEENNE..... | 364 |
| 11.4 LE SERVICE INSTRUCTEUR..... | 366 |
| 11.5 L'ORGANISME PAYEUR..... | 366 |
| 11.6 L'UNITE CERTIFICATION PLURIFONDS..... | 367 |
| 11.7 L'ORGANISME DE COORDINATION..... | 367 |
| 11.8 LES ORGANISMES DE CERTIFICATION ET D'AUDIT | 368 |
| 11.9 LE SYSTEME DE CONTROLE | 368 |
| 11.10 LES ECHANGES DE DONNEES INFORMATISEES | 369 |
| 11.11 PRESERVATION DES INTERETS FINANCIERS DE LA COMMUNAUTE..... | 369 |
| 12. DESCRIPTION DES SYSTEMES DE SUIVI ET D'EVALUATION, ET COMPOSITION ENVISAGEE POUR LE COMITE DE SUIVI..... | 370 |
| 12.1. DESCRIPTION DES SYSTEMES DE SUIVI ET D'EVALUATION | 370 |
| 12.1.1 Le Comité Local de Suivi (Comité de programmation)..... | 370 |
| 12.1.2 Le Comité National de Suivi (Comité de Suivi) | 370 |
| 12.1.3 <i>Le système d'évaluation</i> | 371 |
| 12.2. COMPOSITION ENVISAGEE POUR LE COMITE DE SUIVI | 372 |
| 13. DISPOSITIONS PREVUES POUR ASSURER LA PUBLICITE DU PROGRAMME..... | 373 |
| 13.0 LE PLAN D'ACTION ET DE COMMUNICATION PLURIFONDS | 373 |
| 13.0.1 <i>Dispositions générales</i> | 373 |
| 13.0.2 <i>Le plan d'action et de Communication Plurifonds</i> | 373 |
| Contexte réglementaire | 373 |
| Objectifs et publics cibles..... | 373 |
| Contenu et stratégie des actions de communication et d'information..... | 374 |

| | |
|--|------------|
| Budget indicatif | 376 |
| Services administratifs ou organismes responsables de la mise en œuvre du plan d'actions..... | 377 |
| Critères d'évaluation utilisés pour l'évaluation des actions menées | 377 |
| 13.1. LES ACTIONS PREVUES POUR INFORMER LES BENEFICIAIRES POTENTIELS, LES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES, LES PARTENAIRES ECONOMIQUES, SOCIAUX ET ENVIRONNEMENTAUX, LES ORGANISMES ŒUVRANT EN FAVEUR DE L'EGALITE ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES, AINSI QUE LES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES, DES POSSIBILITES OFFERTES PAR LE PROGRAMME ET DES MODALITES D'ACCES A SES FINANCEMENTS;..... | 377 |
| 13.2. LES ACTIONS PREVUES POUR INFORMER LES BENEFICIAIRES DU MONTANT DU COFINANCEMENT COMMUNAUTAIRE;..... | 378 |
| 13.3. LES ACTIONS VISANT A INFORMER LE GRAND PUBLIC DU ROLE JOUE PAR LA COMMUNAUTE EN FAVEUR DES PROGRAMMES ET DES RESULTATS DE CES DERNIERS. | 379 |
| 14. DESIGNATION DES PARTENAIRES CONSULTES ET RESULTATS DE LA CONSULTATION..... | 380 |
| 15. ÉGALITE ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES ET NON-DISCRIMINATION | 380 |
| 16. ACTIONS D'ASSISTANCE TECHNIQUE | 381 |
| 16.1. DESCRIPTION DES ACTIVITES DE PREPARATION, DE GESTION, DE SUIVI, D'EVALUATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE RELEVANT DU SOUTIEN AUX PROGRAMMES ET FINANCEES PAR L'ASSISTANCE TECHNIQUE | 381 |
| 16.2. RESEAU RURAL NATIONAL | 382 |

5. Informations sur les axes et les mesures proposées pour chaque axe ainsi que leur description

5.1. Exigences générales

| N° mesure | Mesure | Art du R(CE) 1698/2005 | N° Dispositif | Dispositif |
|-----------|--|------------------------|---------------|---|
| 111 | Formation professionnelle et les actions d'information | 20.a.i et 21 | 111,1 | Accompagnement technique et diffusion des savoirs |
| 111 | Formation professionnelle et les actions d'information | 20.a.i et 21 | 111,2 | Animation pour une politique foncière volontariste |
| 111 | Formation professionnelle et les actions d'information | 20.a.i et 21 | 111,3 | Actions d'expérimentation et d'innovation dans le domaine agricole |
| 111 | Formation professionnelle et les actions d'information | 20.a.i et 21 | 111,4 | Formation des actifs agricoles |
| 112 | Installation de jeunes agriculteurs | 20.a.ii et 22 | 112,1 | Aides à l'installation |
| 113 | Retraite anticipée des agriculteurs et des travailleurs | 20.a.iii et 23 | 113,1 | Soutien au dispositif de préretraite agricole |
| 114 | Utilisation des services de conseil par les agriculteurs | 20.a.iv et 24 | 114,1 | Projet Global d'Exploitation |
| 121 | Modernisation des exploitations agricoles | 20.b.i et 26 | 121,1 | Création, reprise et équipements de prairies |
| 121 | Modernisation des exploitations agricoles | 20.b.i et 26 | 121,2 | Aides à la construction et à la modernisation des bâtiments d'élevage |
| 121 | Modernisation des exploitations agricoles | 20.b.i et 26 | 121,3 | Création de retenues collinaires individuelles à usage agricole |
| 121 | Modernisation des exploitations agricoles | 20.b.i et 26 | 121,4 | Equipements individuels d'irrigation |
| 121 | Modernisation des exploitations agricoles | 20.b.i et 26 | 121,5 | Aides à la mécanisation des exploitations |
| 121 | Modernisation des exploitations agricoles | 20.b.i et 26 | 121,6 | Soutien aux plantations de diversification végétale |
| 121 | Modernisation des exploitations agricoles | 20.b.i et 26 | 121,7 | Investissements pour les cultures sous abri |
| 121 | Modernisation des exploitations agricoles | 20.b.i et 26 | 121,8 | Soutien à la plantation de canne |
| 121 | Modernisation des exploitations agricoles | 20.b.i et 26 | 121,9 | BSP - Aides aux économies d'énergie |

| N° mesure | Mesure | Art du R(CE) 1698/2005 | N° Dispositif | Dispositif |
|-----------|---|------------------------|---------------|--|
| 122 | Amélioration de la valeur économique des forêts | 20.b.ii et 27 | 122,1 | Valorisation des espaces naturels et forestiers |
| 122 | Amélioration de la valeur économique des forêts | 20.b.ii et 27 | 122,2 | Exploitation forestière |
| 123 | Accroissement de la valeur ajoutée des produits agricoles et sylvicoles | 20.b.iii et 28 | 123,1 | Evolution de l'outil agro-industriel |
| 123 | Accroissement de la valeur ajoutée des produits agricoles et sylvicoles | 20.b.iii et 28 | 123,2 | Aide aux exploitations forestières |
| 125 | Amélioration et le développement des infrastructures liées à l'évolution et à l'adaptation des secteurs agricole et forestier | 20.b.v et 30 | 125,1 | Soutien aux travaux d'amélioration foncière |
| 125 | Amélioration et le développement des infrastructures liées à l'évolution et à l'adaptation des secteurs agricole et forestier | 20.b.v et 30 | 125,2 | Territoires prioritaires de structuration foncière |
| 125 | Amélioration et le développement des infrastructures liées à l'évolution et à l'adaptation des secteurs agricole et forestier | 20.b.v et 30 | 125,3 | Etudes de réorganisation foncière |
| 125 | Amélioration et le développement des infrastructures liées à l'évolution et à l'adaptation des secteurs agricole et forestier | 20.b.v et 30 | 125,4 | Regroupement Habitat des actifs Agricoles |
| 125 | Amélioration et le développement des infrastructures liées à l'évolution et à l'adaptation des secteurs agricole et forestier | 20.b.v et 30 | 125,5 | Développement des périmètres hydro agricoles |
| 125 | Amélioration et le développement des infrastructures liées à l'évolution et à l'adaptation des secteurs agricole et forestier | 20.b.v et 30 | 125,6 | Voiries communale à vocation rurale |

| N° mesure | Mesure | Art du R(CE) 1698/2005 | N° Dispositif | Dispositif |
|-----------|--|------------------------|---------------|---|
| 211 | Paielements destinés aux agriculteurs situés dans des zones de montagne qui visent à compenser les handicaps naturels | 36.a.i et 37 | 211,1 | Prises en compte des handicaps naturels pour les exploitations agricoles en zone de montagne |
| 212 | Paielements destinés aux agriculteurs situés dans des zones qui présentent des handicaps autres que ceux des zones de montagne | 36.a.ii et 37 | 212.1 | Prises en compte des handicaps naturels pour les exploitations agricoles en zone de piémont |
| 214 | Paielements agroenvironnementaux | 36.a.iv et 39 | 214.1 | Valorisation des engagements agricoles environnementaux |
| 226 | Aide à la reconstitution du potentiel forestier, à l'adoption de mesures de prévention | 36.b.vi et 48 | 226,1 | Défense des Forêts Contre l'Incendie |
| 227 | Aide aux investissements non productifs | 36.b.vii et 49 | 227.1 | Préservation des espaces naturels et forestiers pour la protection |
| 311 | Diversification vers des activités non agricoles | 52.a.i et 53 | 311,1 | Amélioration de l'hébergement et de la restauration en milieu rural des actifs agricoles réalisée par les membres des ménages agricoles |
| 312 | Aide à la création et au développement des micro-entreprises | 52.a.ii et 54 | 312,1 | Amélioration de l'hébergement et de la restauration en milieu rural réalisée par les micro-entreprises non agricoles |
| 313 | Promotion des activités touristiques | 52.a.iii et 55 | 313,1 | Soutien à l'opération Village Créole |
| 313 | Promotion des activités touristiques | 52.a.iii et 55 | 313,2 | Aménagement touristiques pour l'accueil du public en milieux naturels et forestiers |
| 313 | Promotion des activités touristiques | 52.a.iii et 55 | 313,3 | Routes forestières à vocation touristique dans le domaine soumis au régime forestier |
| 323 | Conservation et mise en valeur du patrimoine rural | 57 | 323.1 | BSP - Conservation et valorisation des écosystèmes forestiers. |

| N° mesure | Mesure | Art du R(CE) 1698/2005 | N° Dispositif | Dispositif |
|-----------|---|------------------------|---------------|---|
| 331 | Formation et information | 52.c et 58 | 331,1 | Pôle de formation et d'information des Hauts |
| 341 | Acquisition de compétences, animation et mise en œuvre | 52.d et 59 | 341,1 | Animation territoriale des Hauts |
| 341 | Acquisition de compétences, animation et mise en œuvre | 52.d et 59 | 341.2 | Conduite de l'opération Village créole |
| 341 | Acquisition de compétences, animation et mise en œuvre | 52.d et 59a | 341.3 | Etude pour la définition de chartes de développement agricoles |
| 41 | Mise en œuvre des stratégies locales de développement | 64 | 411 | Compétitivité |
| 41 | Mise en œuvre des stratégies locales de développement | 64 | 413 | Qualité de la vie et diversification |
| 421 | Mise en œuvre de projets de coopération | 65 | 421 | Mise en œuvre de projets de coopération |
| 431 | Fonctionnement du groupe d'action locale, acquisition de compétences ainsi qu'actions d'animation sur le territoire | 61 à 65 | 431 | Fonctionnement du groupe d'action locale, acquisition de compétences ainsi qu'actions d'animation |
| 511 | Assistance technique | 66 | 511 | Assistance technique |

Les motifs de chaque intervention, les objectifs, le champ d'application et des actions, les indicateurs, les objectifs quantifiés et, le cas échéant les bénéficiaires sont précisés dans chaque descriptif de mesure ci dessous.

Pour le FEADER comme pour les autres fonds, **la construction d'un modèle réunionnais de compétitivité** est la finalité centrale du programme opérationnel qui se décline dans la stratégie régionale en plusieurs orientations stratégiques dont cinq qui concernent plus spécifiquement le champ d'intervention des mesures du FEADER :

- Orientation stratégique n°1 dans le cadre de la compétitivité des Hommes : Encourager la réactivité des dispositifs de formation afin de favoriser l'adaptation des compétences
- Orientation stratégique n°2 dans le cadre de la compétitivité économique : **permettre à l'activité agricole de répondre aux besoins d'une population croissante** au travers de :
 - o L'innovation et le développement
 - o La valorisation des produits, coproduits et sous produits
 - o La durabilité et la compétitivité des exploitations agricoles
 - o L'irrigation comme facteur de compétitivité
- Orientation stratégique n°3 dans le cadre de la compétitivité du territoire : **attribuer l'usage des sols de manière à permettre à l'économie de poursuivre son développement en maintenant le potentiel agricole**
- Orientation stratégique n°4 dans le cadre de la compétitivité du territoire : **construire l'espace touristique à l'échelle de l'ensemble de l'île, en valorisant les atouts de territoires spécifiques**
- Orientation stratégique n°5 dans le cadre de la compétitivité du territoire : **poursuivre une politique volontariste d'aménagement des Hauts et des espaces forestiers**

Si globalement il n'y a pas de ruptures fortes avec les orientations du DOCUP 2000-2006, la stratégie définie ci-dessus comporte des inflexions et orientations nouvelles :

- tout d'abord, l'innovation tient une place renforcée. En effet, dans un territoire contraint, avec une population croissante et au cœur d'une zone économique en développement, les acteurs économiques s'engagent dans la voie de l'innovation et de la prospective, pour répondre aux marchés, anticiper l'évolution des besoins des consommateurs et rechercher de la valeur ajoutée. Les exploitants agricoles comme les structures professionnelles doivent poursuivre leurs progressions techniques afin d'améliorer la productivité et de prendre en compte les paramètres environnementaux ;
- par ailleurs, les modalités de mise en œuvre des mesures ont été révisées et améliorées afin d'aboutir à cet objectif de compétitivité. Ainsi dans le cadre de la durabilité des exploitations agricoles, cette nouvelle période de programmation devra effectuer un traitement différencié très marqué en faveur des exploitations s'engageant dans une logique de projet attaché à des critères de viabilité et compétitivité de l'entreprise. L'encadrement technique est appelé à jouer un rôle davantage pro-actif, à la fois de conseil pour faciliter cette approche et de montage de tels projets dans une perspective de modernisation à moyen terme de l'exploitation. La mise en place d'une telle démarche, précédée d'un diagnostic, devrait favoriser la construction d'entités économiques actrices de leur projet de développement. Cette approche se devra d'encourager à la structuration de la production et de la commercialisation des produits agricoles dans le respect des bonnes pratiques.
- de même, le respect de l'environnement a été un fil directeur lors de l'élaboration des mesures en intégrant autant que possible de la conditionnalité dans le cadre des mesures définies dont le respect de bonnes pratiques agricoles
- enfin, en complémentarité et cohérence par rapport aux orientations du POSEIDOM, les démarches collectives de qualité et l'organisation de la production seront favorisées notamment au travers de taux d'aide majorés par rapport aux démarches individuelles.

La matrice de liaison entre les orientations de la stratégie intégrée concerne le développement rural et les axes réglementaires du programme de développement rural se présente comme suit :

| Orientation de la stratégie régionale intégrée concernant le développement rural | Montant indicatif (M€ de FEADER) | Répartition indicative par axe du programme FEADER | | | |
|---|----------------------------------|--|--------------------------|------------|------------|
| | | 1 | 2 | 3 | 4 |
| Encourager la réactivité des dispositifs de formation afin de favoriser l'adaptation des compétences | 0,8 | 100% | | | |
| Permettre à l'activité agricole de répondre aux besoins d'une population croissante | 227 235 | 81% 82% | 19% 18% | | |
| dont l'innovation et le développement | 18 21 | 100% | | | |
| dont la valorisation des produits, coproduits et sous produits | 25 27 | 100% | | | |
| dont la durabilité et la compétitivité des exploitations agricoles | 112 114 | 63% 64% | 37% 36% | | |
| dont l'irrigation comme facteur de compétitivité | 72 73 | 100% | | | |
| Attribuer l'usage des sols de manière à permettre à l'économie de poursuivre son développement en maintenant le potentiel agricole | 38 | 100% | | | |
| Construire l'espace touristique à l'échelle de l'île | 18 | | | 83% | 17% |
| Poursuive une politique volontariste d'aménagement des hauts et des espaces forestiers | 34 | 35% | 2% | 27% | 36% |
| dont des hauts | 20 | | | 25% | 75% |
| dont des espaces forestiers | 14 | 38% | 62% | | |

Au vu de la méthode utilisée (voir partie 1), il est important de signaler que le poids financier reste indicatif et ne saurait à lui seul indiquer l'intensité de l'intérêt porté à chaque thématique. En effet certaines thématiques peu représentées financièrement dans ce tableau sont prises en compte au titre d'autres programmes, les fonds structurels, les politiques nationales et européennes (Cf articulation entre les fonds).

Dans le programme FEADER, la part la plus importante des financements est accordée au maintien et développement de l'agriculture compte tenu des enjeux de développement spécifiques au secteur agricole et plus globaux.

5.2. Exigences concernant toutes les mesures ou une partie d'entre elles

5.2.1 Modalité de gestion de la transition

Les dépenses d'opérations engagées sur le FEOGA- Orientation au titre du DOCUP 2000-2006 seront prises en charge au titre du DOCUP 2000-2006. Le Comité de programmation (CLS) veillera à la non-programmation simultanée pour les mesures reconduites sur 2007-2013. Les mesures concernées sont les suivantes :

- mesure 111
- mesure 122
- mesure 125
- mesure 226
- mesure 313
- mesure 341

Les dépenses d'opérations engagées au titre de la programmation 2000-2006 sur le FEOGA Garantie et sur le FEOGA Orientation (pour les dispositifs aide à l'installation de jeunes agriculteurs et préretraite agricole) pourront être prises en charge au titre des crédits du FEADER jusqu'au 31 décembre 2008 sans condition. Au-delà de cette date, ces dépenses pourront également être prises en charge sur la programmation 2007-2013, si les opérations concernées répondent aux conditions d'éligibilité de la nouvelle programmation.

Estimation des dépenses susceptibles d'être réalisées du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2008 au titre d'opération 2000-2006 soutenues par le FEOGA-G et de certaines opérations 2000-2006 soutenues par le FEOGA-O :

| Dispositifs | Stock | Observations |
|-------------------------------------|------------------------|---|
| Installation de jeunes agriculteurs | Environ 44 000€ | Engagements actuels à faire valoir sur la période 2007-2013 |
| Prêts Bonifiés | Environ 480 000€ | Engagements actuels à faire valoir sur la période 2007-2013 |
| Préretraite agricole | Environ 2 935 000 € | Engagements actuels à faire valoir sur la période 2007-2013 |
| ICHN | 0 | Pas de stock |
| MAE | Environ 4 930 000 € | Paiement des engagements CAD pour l'essentiel, ils devront être principalement couverts sur le 3 premières années du programme FEADER |

5.2.2 Respect des procédures en matière d'aide d'Etat

Voir chapitre 9

5.2.3 Exigences relatives à la conditionnalité

Les exigences relatives à la conditionnalité sont listées au point 5.3.2.1.0 du présent programme. Elles reprennent l'ensemble des exigences imposées dans le cadre du règlement (CE) 1782/2003 et évolueront en parallèle.

5.2.4 Ciblage des mesures en faveur de l'investissement

Les secteurs bénéficiant d'un soutien aux investissements ont été définis au regard de l'état des lieux présenté au chapitre 3 du présent document. Cet état des lieux s'appuie sur des rapports et études dans les références sont citées au fil du texte.

Pour renforcer le ciblage des mesures en faveur de l'investissement et éviter les effets d'aubaine le présent programme prévoit :

- de renforcer le rôle du comité de suivi quant à l'affectation des fonds communautaires pour ces mesures ;
- la possibilité d'instaurer des comités consultatifs chargés d'éclairer l'autorité de gestion sur les besoins des bénéficiaires.

5.2.5 Non cumul des aides au titre des 1^{er} et 2nd pilier

Les dispositions arrêtées pour éviter tout cumul d'aides au titre des 1^{er} et 2nd pilier sont présentées au point 10.1.4.1 du présent programme.

5.2.6 Véracité des montants d'aide en faveur des mesures agroenvironnementales

cf : annexe « Mesures agroenvironnementales : méthode »

5.2.7 Dispositions relatives aux bonifications d'intérêt et aux avances remboursables

5.2.7.1 Bonifications d'intérêts

Le règlement R(CE) 1698/2005 autorise le versement du soutien communautaire sous forme de subvention ou de prêts bonifiés. Le règlement d'application du règlement 1698/2005 précise en son article 49 les modalités à respecter pour tout versement effectué sous forme de bonification d'intérêt.

En application de ces textes, le présent programme prévoit que les bénéficiaires de l'aide à l'installation pourront solliciter le soutien communautaire sous forme de bonification d'intérêts.

Les caractéristiques financières de ces prêts (taux, durée, plafonds,...) sont fixées par l'autorité de gestion. La distribution des prêts est ouverte à tous les établissements habilités dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat. Cette convention a été élaborée pour la période 2007-2013.

La distribution des prêts est ouverte à tous les établissements habilités dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat. Cette convention a été élaborée pour la période 2007-2013.

Un taux référent est retenu comme représentatif des conditions du marché national du crédit correspondant au montant moyen des prêts souscrits, il s'agit du taux moyen pour les prêts à moyen et long terme aux entreprises d'un montant compris entre 15 245 € et 45 735 €. Ce taux est mis à jour trimestriellement par la Banque de France sur la base d'une enquête. La différence entre ce taux et le taux réglementaire constitue la bonification d'intérêt dont bénéficie l'agriculteur. Ce taux référent (ou taux de base) est utilisé également pour déterminer et actualiser la valeur de la subvention équivalente.

Les établissements de crédit sont rémunérés pour les frais de gestion supplémentaires induits par la distribution des prêts bonifiés à l'agriculture. Cette rémunération est entièrement prise en charge par le budget national. Le montant de la rémunération est forfaitaire et identique pour tous les établissements de crédit. Il est fixé à 25 points de base la première année et doit diminuer ensuite pendant la durée de la programmation.

Le montant à reverser à chaque établissement de crédit est calculé par l'organisme payeur sur la base de la différence entre le taux référent augmenté du taux de rémunération de l'établissement de crédit et le taux réglementaire. Le différentiel est ensuite appliqué à l'encours mensuel moyen pour déterminer le montant dû à la banque pour chacune des années (système des intérêts courus). Pour un prêt donné, les caractéristiques financières intervenant dans le calcul sont définies au moment de la mise en place du prêt pour toute la durée du prêt.

Le versement des sommes dues au titre d'une année fait l'objet d'acomptes la première année puis de régularisation ensuite. Le montant définitif du au titre d'une année n'est arrêté qu'après un processus d'audit et de certification réalisé par l'organisme payeur visant à s'assurer de la qualité de la gestion par les établissements de crédit et du respect du cahier des charges. La partie afférente à la rémunération de gestion versée à l'établissement de crédit est isolée et ne donne pas lieu à appel au financement communautaire.

Les montants de bonification restant à servir au 31 décembre 2015 seront honorés selon des modalités qui seront définies en tant que de besoin dans le cadre des procédures budgétaires nationales.

5.2.7.2 Avances remboursables

Le mécanisme des « avances remboursables » peut être associé à des subventions en capital et fonctionne sur les bases suivantes :

- Attribution de l'aide sur la base des investissements éligibles avec parfois la possibilité d'attribution d'une avance avant travaux. Le montant nominal de l'aide attribuée peut représenter de 15 à 30 % du montant des dépenses éligibles.
- Versement des acomptes et du solde de l'aide sur la base du constat d'exécution des travaux éligibles subventionnés après déduction de l'avance avant travaux éventuellement versée.
- Remboursement des sommes versées dans l'année suivant le versement du solde (avec souvent un différé d'amortissement de 2 ans). Le remboursement total s'effectuera sur un délai moyen de 5 à 7 ans.
- L'équivalente subvention est calculé, au moment de l'attribution de l'aide, par comparaison entre le taux nominal de l'avance remboursable et le taux de référence fixé par l'Union Européenne.

5.2.8 Normes à respecter en cas de soutien aux investissements (mesures 121 et 123)

En référence aux articles 26 (modernisation des exploitations agricoles) et 28 (soutien aux IAA) du règlement (CE) n°1698/2005, l'aide prévue n'est accordée que pour les investissements qui respectent les normes communautaires applicables à l'investissement concerné. Les investissements éligibles sont ainsi regroupés en catégories pour chacune desquelles les normes pertinentes applicables sont définies au niveau national.

Le contrôle du respect de ces normes se fait à la fois lors de l'instruction de la demande et au long de la période d'engagement du bénéficiaire, selon des modalités définies au plan national. Il consiste à vérifier, sur l'ensemble de l'exploitation ou de l'établissement, la conformité au regard des normes définies pour la catégorie d'investissement concerné.

Le contrôle initial repose sur des échanges d'information avec les corps de police concernés portant sur la régularité de la situation du bénéficiaire au regard des normes.

En contrôle sur place, le respect de la réglementation est vérifié en règle générale sur la base de critères objectifs précis fixés au niveau national. A défaut, en particulier lorsque l'examen de la conformité nécessite une expertise plus approfondie réalisée par un corps de contrôle compétent spécialisé, c'est l'établissement d'un procès verbal de police qui caractérise une anomalie à la règle.

Les constats d'anomalie entraînent un ajustement de l'aide et une réfaction proportionnée à l'importance de l'écart.

5.2.9 Marchés publics

L'autorité de gestion s'assure que les marchés publics et concessions attribués concernant des projets bénéficiant d'un concours du FEADER sont en conformité aux règles des directives 2004/17/CE, 2004/18/CE, règlement CE n°1564/2005 ou aux principes du Traité où ils s'appliquent.

5.3. Informations requises pour les axes et mesures

5.3.1. Axe 1: amélioration de la compétitivité des secteurs agricole et forestier

Lien entre les mesures proposées et les programmes sylvicoles nationaux et subnationaux ou les instruments équivalents et avec la stratégie forestière : voir point 0.5.1.2

5.3.1.1. Mesures visant à améliorer les connaissances et à renforcer le potentiel humain

5.3.1.1.1. Formation professionnelle et actions d'information

S'agissant de la mesure 111 relative à la formation professionnelle et les actions de communication, les dispositifs suivants sont prévus :

Mesure 111 Dispositif 111.1 Accompagnement technique et Diffusion des savoirs

Enjeux : Poursuivre un encadrement technique de qualité pour favoriser l'installation et le développement des entreprises agricoles et l'évolution de l'agriculture au sein du monde rural réunionnais en pleine mutation.

Un encadrement général, technique de qualité est indispensable pour poursuivre la modernisation de l'agriculture réunionnaise et permettre l'accroissement du résultat global des exploitations. Placé dans un cadre collectif, cette encadrement doit cependant être conforté par un système de conseil personnalisé afin de répondre au mieux aux problématiques spécifiques de leurs exploitations et de pouvoir faire face à une difficulté ou à une étape-clé du processus de développement de leur entreprise, à un appui technique très ciblé et complet.

Dans le cadre du Bilan de Santé de la PAC, il s'agit de prendre en compte la nécessité de maintenir la qualité de l'eau notamment par la formation et l'information sur les techniques de production permettant d'économiser l'eau.

Action 111.11 Encadrement technique

Objectifs : Concourir à l'accroissement du niveau global des exploitations agricoles par la dispense d'appuis et la diffusion de savoirs aux agriculteurs sur des problématiques générales (Technique, Environnement, Economie, Gestion, ...) intéressant collectivement les professionnels dans l'intérêt des territoires et des filières.

Description de la mesure : La mesure s'inscrit dans une démarche d'appui technique de proximité, visant :

- le renforcement des compétences techniques et économiques des agriculteurs,
- l'amélioration des techniques culturales des spéculations végétales dans le cadre d'une agriculture respectueuse de l'environnement,
- la valorisation et la compétitivité des productions maraîchères, horticoles et fruitières par la qualité,
- l'organisation et la structuration des filières en matière de régularité d'approvisionnement du marché local et export,
- le développement des entreprises agricoles et à l'amélioration de leurs revenus.

- La prise en compte, au titre du bilan de santé de la PAC, de la vulgarisation des pratiques d'agriculture raisonnée, biologique ou intégrée sur les bassins versants et les nouveaux périmètres de protection des captages et des forages.

Est dénommé « Encadrement technique », tout service consenti collectivement aux agriculteurs dans le cadre d'une information de nature technique, juridique et/ou économique de portée et d'intérêt général. C'est donc une mesure qui vise à soutenir des porteurs d'action qui s'engagent au travers d'un contrat d'objectif à diffuser des savoirs et des techniques à des exploitants agricoles.

Champ d'application : Toute l'île.

Bilan de santé de la PAC : Toute l'île

Bénéficiaires : Les porteurs des actions, attributaires de l'aide, peuvent être tout établissement public (dont les organismes consulaires) ou privé, ou toute association ou organisme intervenant dans le champ du développement agricole, de la diffusion de connaissances scientifiques et techniques, de la formation, information et des pratiques novatrices dans le secteur de l'agriculture et du développement rural.

Bilan de santé de la PAC : les mêmes bénéficiaires sont concernés par ce dispositif ;

Dépenses éligibles : Les dépenses éligibles sont principalement les frais de personnels administratifs et techniques et accessoirement les frais de fonctionnement directement liés aux actions entreprises.

Le taux d'aides publiques est de 100 % maximum.

Bilan de santé de la PAC :

- Le taux d'intervention publique est de 100% avec un taux de cofinancement UE de 90%.
- Seules les dépenses acquittées par les bénéficiaires à partir du 01 janvier 2010 seront éligibles.

Action 111.12 Appui Technique Personnalisé :

Objectifs : Il s'agit de soutenir la diffusion de savoir et de messages techniques ayant trait soit à des problématiques de techniques culturales ou de gestion de l'exploitation.

Cette action est réalisée à la demande de l'agriculteur pour répondre aux problèmes conjoncturels qu'il rencontre indépendamment de tout projet d'investissement.

Description de la mesure : Mise en place d'une action de formation et d'information spécifique auprès d'un agriculteur destinée principalement :

- à lui permettre d'optimiser l'usage d'intrants ;
- à la prise en compte des contraintes environnementales, ou au respect du bien-être animal dans l'exploitation ;
- à lui faciliter l'usage de son matériel de production de manière efficiente ;
- à favoriser l'adoption des méthodes de production adaptées au contexte de son exploitation ;
- à toute action devant aboutir à l'accroissement de son rendement à moindre coût ;
- à l'amélioration de la production, de la qualité et des revenus agricoles de son exploitation par des préconisations adaptés à son contexte

- à réaliser des opérations pilote de collecte des déchets d'origine agricole : Les actions pilote visent à encourager la mise en place de filières de collecte en sensibilisant les agriculteurs des possibilités qui leurs sont offertes.

Champ d'application : Toute l'île.

Bénéficiaire : Les porteurs des actions, attributaires de l'aide, peuvent être tout établissement public (dont les organismes consulaires) ou privé, ou toute association ou organisme intervenant dans le champ du développement agricole, de la diffusion de connaissances scientifiques et techniques, de la formation, information et des pratiques novatrices dans le secteur de l'agriculture et du développement rural.

Dépenses éligibles : Les dépenses éligibles sont principalement les frais de personnels administratifs et techniques et accessoirement les frais de fonctionnement directement liés aux actions entreprises.

Le taux d'aides publiques est de 75% maximum.

Articulation des interventions du FEADER et du FSE :

S'agissant d'actions d'information ou de diffusion des connaissances directement liées aux activités agricoles, sylvicoles ou agro-alimentaires et destinées aux seuls actifs de ces secteurs, le cofinancement relève en totalité du FEADER.

Mesure 111 Dispositif 111.2 Animation pour une politique foncière volontariste

Motif de l'intervention : Les menaces qui pèsent sur le foncier agricole, et par là même, sur la pérennité de l'activité agricole sont réelles, et ne peuvent être réduites que par la mise en place d'une politique foncière très volontariste, à la fois en terme de pilotage et de coordination d'actions ainsi que d'optimisation des modes d'intervention existants.

La préservation de l'espace foncier agricole constitue une priorité du développement rural de la Réunion. La forte pression foncière qui s'exerce met en péril nombre d'exploitations et peut à terme menacer une filière toute entière, comme celle de la canne à sucre par exemple.

Ainsi en 15 ans l'agriculture réunionnaise a perdu près de 10 000 hectares de terres et le mitage périurbain gangrène peu à peu les espaces agricoles.

Paradoxalement on observe aussi de nombreux espaces en friches, près de 7 000 hectares recensés au total qui doivent être mobilisés pour permettre d'atteindre les objectifs partagés avec les différentes filières de production.

Ce double constat doit orienter les actions dans le domaine de la politique foncière agricole.

La sensibilisation des acteurs agricoles à la nécessaire préservation des terres et donc une action capitale pour le devenir de notre agriculture.

Objectifs : Ces actions visent à mieux informer les agriculteurs et le monde agricole sur la situation foncière dans le Département en utilisant les outils qui permettent d'atteindre les objectifs fixés en commun.

La protection du foncier c'est d'abord une véritable course contre la montre et la connaissance de l'information alliée à sa diffusion avec les partenaires du monde agricole constitue un réel enjeu.

Pour ce faire il est nécessaire de mieux diffuser la connaissance du territoire et son évolution en temps réel aux agriculteurs qui sont les premiers concernés pour partager avec eux les

problématiques ; les outils existants de mutualisation des connaissances de l'usage des terres par les agriculteurs seront donc utilisés et coordonnés entre eux.

De même la connaissance du marché foncier doit être mise à profit afin de mieux informer les agriculteurs des terres libérées suite à un arrêt d'exploitation ou à un départ en préretraite par exemple, tout en utilisant en parallèle le répertoire départemental à l'installation qui constitue un outil précieux pour les jeunes agriculteurs en recherche de foncier.

Parallèlement la reconquête des terres en friches doit être plus opérationnelle et cela nécessite une forte animation de terrain pour effectuer les enquêtes correspondantes et informer les agriculteurs en amont de la procédure contentieuse. C'est souvent comme cela que l'on obtient les meilleurs résultats, par une démarche de sensibilisation préventive.

Description de la mesure : Au titre des différentes dimensions de cette mesure, il s'agit d'encourager la préparation et la mise en œuvre intégrée d'une politique transversale d'information de la profession agricole sur les questions liées au marché foncier et à l'usage des sols afin de permettre une gestion dynamique du foncier agricole en réponse aux enjeux du diagnostic territorial.

- S'agissant de la connaissance de l'usage du territoire et de sa diffusion
 - o Mutualiser les connaissances et les informations « foncières » (recueil, en vue d'une diffusion aux acteurs agricoles, de l'ensemble des éléments – localisation, surface, caractéristiques agronomiques...- liés à la potentialité de libération de parcelles et à l'identification de terres en friche aux fins de constitution d'une offre de terres à exploiter aux agriculteurs)
 - o Restituer ces informations brutes ou élaborées vers les exploitants agricoles et vers les décideurs au moyen des outils SIG (système d'information géographique)
- S'agissant de la connaissance du Marché Foncier.
 - o Conduire des actions d'information liées au dispositif de départ en préretraite et à l'installation de jeunes agriculteurs (ou d'agrandissement).
 - o Informer les agriculteurs sur le marché foncier, les terres disponibles et des possibilités d'échanges ou d'achat.
 - o Informer les agriculteurs des différents outils permettant l'accès au foncier de manière progressive sans lourd endettement foncier (type Groupement Foncier Agricole, baux emphytéotiques etc....).
- S'agissant de la mobilisation des terres sous exploitées.
 - o Préparer et mettre en œuvre des actions de sensibilisation des professionnels à la nécessaire remise en culture des parcelles en friches.

Champ d'application : Toute l'île.

Bénéficiaires :

- Organismes agricoles intervenant dans le domaine foncier
- Groupement Foncier Agricole

Dépenses éligibles :

- Salaires et frais de déplacement liés à l'action
- Petits matériels dédiés à l'action dans la limite de 10 % du coût total éligible
- Etudes, publications
-

Le taux d'aides publiques est de 100 % maximum.

Le conseil individuel ne relève pas de cette mesure.

Modalités de mise en œuvre : Les organismes candidats devront établir un programme d'action pluriannuel dit contrat d'objectif. Ils soumettront ainsi leur plan d'action à l'approbation d'un comité technique en vue de la présentation à l'agrément du programme. Ce contrat d'objectif fera l'objet d'une restitution annuelle en vue d'évaluer et d'ajuster le cadre financier pour l'année suivante.

Articulation des interventions du FEADER et du FSE

S'agissant d'actions de démonstration, d'information ou de diffusion des connaissances directement liées aux activités agricoles, sylvicoles ou agro-alimentaires et destinées aux seuls actifs de ces secteurs, le cofinancement relève en totalité du FEADER.

Mesure 111 Dispositif 111.3 Actions d'expérimentation et d'innovation dans le domaine agricole

Motif de l'intervention : Plus qu'en Métropole, l'information des agriculteurs, la diffusion de connaissances scientifiques et techniques aux agriculteurs reste un levier essentiel pour la modernisation de l'agriculture réunionnaise, qui doit faire face aux défis cumulés de l'ultra-périphéricité, de la compétitivité, du respect de l'environnement et de la prise en compte de nouvelles demandes sociétales.

Au titre du bilan de santé de la PAC, ce dispositif est étendu aux opérations spécifiques liées aux nouveaux défis.

Objectifs : Ces actions visent un transfert direct aux agriculteurs des résultats et une large diffusion des connaissances techniques. Les agriculteurs sont très directement les bénéficiaires de cette mesure, dont les organismes de développement et de formation agricole sont les vecteurs. Les actions d'information, de diffusion des connaissances scientifiques et des pratiques novatrices sont ainsi destinées aux personnes actives dans les secteurs de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt

Le dispositif 111.3 vise le soutien aux actions d'expérimentation et d'innovation ayant un lien direct avec la diffusion de connaissance et l'information des agriculteurs.

Au titre des priorités du bilan de santé de la PAC de nouvelles actions d'expérimentation et d'innovation centrées principalement sur la biodiversité et les énergies renouvelables sont mises en œuvre dans le cadre de cette mesure.

Description de la mesure : Les actions de diffusion des connaissances scientifiques et des pratiques novatrices peuvent prendre la forme d'actions collectives, d'actions d'information, de formations-actions visant la création, la mise au point et la diffusion de procédés et d'itinéraires de références communes en accompagnement d'expérimentations, de création d'outils d'information et de diffusion, d'actions de démonstration. Il ne peut en aucun cas s'agir d'expérimentations seules ne comportant aucun volet de diffusion, de formation ou de démonstration.

Directement génératrices de gains de productivité, de structuration de l'offre et de son adaptation à une demande sans cesse plus exigeante, ces actions d'expérimentation et d'innovation viennent ainsi à nourrir, étayer et accélérer les mutations indispensables de l'économie agricole, dans des secteurs ou activités où l'appui technique et le transfert de connaissances est indispensable :

- Mise au point d'itinéraires techniques adaptés aux conditions de l'île
- Mise en place de variétés adaptées à la diversité agro-écologique des différentes zones de production cannière de l'île
- Mise en place d'essais directement chez les planteurs et agriculteurs,
- Mise au point de techniques de valorisation des effluents d'élevage et des déchets liés à l'activité agricole,
- Mise en place de techniques, équipements, procédés pour un meilleur bien-être animal,
- Mise en place de procédés de production et/ou transformation de produits agricoles segmentant l'offre et élargissant les gammes de produits de qualité, permettant une plus grande compétitivité des entreprises.

Dans le cadre du Bilan de santé de la PAC ce dispositif est étendu ;

- Aux nouveaux systèmes de culture écologiques pour des productions fruitières ;
- A la Mise en place de normes pour la production d'agrumes ;
- Au développement expérimental des plantes aromatiques et médicinales et de l'agriculture biologique;
- A la mise en place d'essais homologation et développement de méthodes de lutte alternatives.
- A la valorisation énergétique de la biomasse d'origine agricole par méthanisation, gazéification, ou combustion.

Ces actions sont souvent menées en site propre chez les agriculteurs afin de tester *in situ* le comportement des nouveaux produits, procédés et variétés, notamment au regard de la forte variabilité agro-éco-météorologique de l'île. Ceci permet d'entretenir le meilleur lien possible entre les professionnels et les techniciens d'expérimentation.

Visant notamment à améliorer les itinéraires culturaux, les variétés utilisées, la lutte contre les parasites, le bien-être animal, la valorisation des déchets de l'agriculture, la qualité des produits, la sécurité des procédés, le bénéfice pour le monde agricole et agro-industriel est direct et immédiat.

Champ d'application : toute l'île.

Bilan de santé de la PAC : toute l'île

Bénéficiaires : Les porteurs des actions, attributaires de l'aide, peuvent être tout établissement public (dont les organismes consulaires) ou privé, ou toute association ou organisme intervenant dans le champ de la production et de la diffusion de procédés et d'itinéraires, des connaissances scientifiques et des pratiques novatrices dans les secteurs concernés

Bilan de santé de la PAC : Les mêmes bénéficiaires sont concernés par ce dispositif.

Dépenses éligibles : Les dépenses éligibles sont principalement les frais de personnels administratifs et techniques et accessoirement les frais de fonctionnement directement liés aux actions entreprises.
Le taux d'aides publiques est de 100 %.

Bilan de santé de la PAC :

- Seules les dépenses acquittées par les bénéficiaires à partir du 01 janvier 2010 seront éligibles.
- Le taux d'aide publique est de 100% avec un taux de cofinancement UE de 90%.

Le conseil individuel ne relève pas de cette mesure.

Modalités de mise en œuvre : Les organismes candidats devront établir un programme d'action pluriannuel dit contrat d'objectif. Ils soumettront ainsi leur plan d'action à l'approbation d'un comité technique en vue de la présentation à l'agrément du programme. Ce contrat d'objectif fera l'objet d'une restitution annuelle en vue d'évaluer et d'ajuster le cadre financier pour l'année suivante.

Articulation des interventions du FEADER et du FSE

S'agissant d'actions de démonstration, d'information ou de diffusion des connaissances directement liées aux activités agricoles, sylvicoles ou agro-alimentaires et destinées aux seuls actifs de ces secteurs, le cofinancement relève en totalité du FEADER.

Mesure 111 Dispositif 111.4 Formation des actifs agricoles

Motif de l'intervention : Les actifs agricoles, peu disponibles pour la formation notamment pendant la campagne sucrière, sont confrontés à l'évolution des techniques, aux exigences des consommateurs, à la concurrence des importations et à la diminution du foncier agricole. Pour y faire face, les agriculteurs sont obligés d'améliorer la qualité de leur production, de les diversifier et de réduire les coûts de revient. Ces mesures ne peuvent se concrétiser qu'avec l'acquisition de nouvelles compétences.

Objectifs : Les actions proposées s'adressent à un public souhaitant maîtriser les productions en place, diversifier leur système de production et gérer les relations internes et externes à l'entreprise agricole. Les objectifs sont les suivants :

- consolider les productions en place par l'apport de nouvelles techniques et connaissances ;
- diversifier le système de production ;
- maîtriser l'irrigation et la mécanisation de l'exploitation ;
- protéger l'environnement en intégrant son activité dans une démarche de développement durable ;
- assurer la gestion de l'exploitation agricole ;
- être capable de représenter la profession dans les diverses instances.

Description de la mesure : Les formations en faveur des actifs agricoles ont pour objectif de consolider les exploitations agricoles par la formation continue des exploitants. Les stages d'adaptation et de perfectionnement permettent ainsi de leur apporter des compétences techniques sur des productions nouvelles pour l'exploitation ou un perfectionnement sur les productions déjà mises en place.

Certaines actions visent également à leur faire acquérir des outils pour une meilleure gestion de l'exploitation.

A titre d'exemple, les thématiques suivantes sont retenues :

Maraîchage

Les actions ont pour but d'élever le niveau de compétences des producteurs ou futurs producteurs de cultures abritées en technique hors-sol à travers différents modules de formation. Ces modules regroupent les diverses étapes de la mise en place de cultures hors-sol, de la multiplication des végétaux à la mise en place de la culture, le suivi technique, la récolte, le conditionnement et l'approche économique et environnementale.

Canne à sucre

Les actions s'inscrivent dans un objectif de maintenir la filière canne à sucre par l'apport de connaissances techniques environnementales et économiques. Elles doivent permettre une meilleure maîtrise des techniques culturales et une augmentation du revenu des agriculteurs.

Apiculture

Les actions concernent l'initiation et le perfectionnement à l'apiculture, à savoir de la connaissance de l'abeille, la conduite du rucher à la commercialisation.

Irrigation

L'objectif visé par ces actions est de permettre aux utilisateurs et futurs utilisateurs de gérer la ressource en eau de manière la plus efficace et économe en maîtrisant les besoins réels de la culture et de choisir le matériel adapté selon l'orientation de l'exploitation.

Comptabilité/Gestion

Ces actions visent à former les agriculteurs sur la fiscalité, l'investissement et la défiscalisation.

Champ d'application : Le dispositif concerne la formation des actifs dans les secteurs de l'agriculture, de la sylviculture et de l'agroalimentaire.

La formation porte sur l'amélioration ou l'acquisition, dans le cadre de la formation professionnelle continue, des connaissances et des compétences professionnelles essentielles.

Sont donc exclus de la mesure les cours ou les formations relevant des programmes ou des systèmes normaux d'enseignement agricole et forestier de niveau secondaire ou supérieur ainsi que les programmes de formations concernant les personnels des entreprises agro-alimentaires et des coopératives agricoles ou forestières ne répondant pas à la définition communautaire des petites et moyennes entreprises.

Par ailleurs le conseil individuel ne relève pas de ce dispositif.

Bénéficiaires : Les publics cibles sont :

- les chefs d'exploitation, les conjoints du chef d'exploitation, les aides-familiaux déclarés,
- les conjoints et aides-familiaux non déclarés par l'AMEXA à condition qu'ils soient demandeurs d'emploi (inscrit à l'ANPE),
- les jeunes en phase d'installation,
- les salariés dans le cadre de partenariat avec les Fonds d'assurance formation des salariés agricoles
- dans une faible proportion des demandeurs d'emploi inscrits à l'ANPE sous réserve qu'ils aient un projet agricole viable.

Les porteurs de projets sont des organismes de formation ayant une compétence reconnue dans le domaine concerné.

Dépenses éligibles : Les dépenses prévues couvrent :

- les coûts des programmes mis en œuvre
- les coûts d'accompagnement socio-pédagogiques
- les frais annexes liés aux actions de formation : fournitures, dépenses liées à l'information sur les programmes mis en œuvre....

L'ensemble des coûts retenus sont déterminées sur la base de dépenses réellement encourues.

Taux d'aides publiques : 100% dont 60% de FEADER et 40% de contrepartie publique nationale.

Modalités de mise en œuvre :

Deux modalités de mise en œuvre du dispositif sont possibles :

- la procédure de subvention : les demandes sont formulées par les organismes de formation et les critères d'analyse des dossiers sont les suivants :
 - o la compétence de l'organisme de formation doit être reconnue
 - o le public bénéficiaire est constitué d'actifs agricoles inscrits à l'AMEXA
 - o le thème de la formation est en rapport avec l'activité agricole ;
 - o l'effectif de stagiaires est compris entre 10 et 15 personnes, allant jusqu'à 20 personnes dans certains cas ;
 - o l'aspect pratique de la formation doit prévaloir sur l'aspect théorique ;
 - o la formation doit se réaliser dans l'année en cours.

Sont également pris en compte la cohérence entre les différentes propositions de formation, le bilan des formations précédentes et les coûts.

- la procédure de marché : Dans le cadre d'une procédure en marchés publics, le choix des actions et de ses caractéristiques est déterminé par le Conseil Régional lors de la définition des besoins. Les offres sont alors examinées en fonction des critères énoncés par la consultation, conformément aux dispositions du Codes des marchés publics.

Articulation des interventions du FEADER et du FSE

Cf point 0.5.1.1

Articulation avec la mesure 331

Les actifs des secteurs agricole, sylvicole et alimentaire qui souhaitent se former sur des problématiques rurales (ex : diversifier leurs activités en dehors des secteurs précités) peuvent bénéficier de la mesure 331 du FEADER en s'appuyant sur le Pôle de formation et d'information des hauts.

Indicateurs liés à la mesure

| Mesure 111 | Indicateurs | Quantification | |
|-------------|--|--|--|
| | | PDR initial | Bilan de Santé |
| REALISATION | Nombre de participants par session de formation : Nombre de stagiaires par an et nombre de sessions de formation par an | 250 stagiaires/an 15 sessions de formation/an | 60 stagiaires/an 4 sessions de formation/an |
| | Nombre de jours de formation reçus : Nombre d'heures de formation | 38 000 heures | 960 heures |
| | Superficie en procédure de mobilisation | 3150 ha sur la période | 960 ha sur la période |
| | Nombre d'ETP financés | 350/an | 2,5/an |
| | Nombre d'agriculteurs sensibilisés | 6000/an | 240/an |

(en gras les indicateurs du CCSE : Cadre Commun de Suivi et d'Evaluation)

5.3.1.1.2. Installation de jeunes agriculteurs

S'agissant de la mesure 112 concernant l'installation de jeunes agriculteurs, un dispositif d'aides à l'installation est mis en place.

Mesure 112 Dispositif 112.1 Aide à l'installation

Enjeux de l'intervention : Les aides à l'installation ont pour objet de contribuer au renouvellement des générations d'agriculteurs. Par an, environ 300 départs sont en effet prévus. Certains chefs d'exploitation n'ont pas de successeur familial, compte tenu notamment, des difficultés du métier. Il est donc important d'inciter des jeunes non issus du milieu agricole ou qui s'installent hors cadre familial à reprendre des exploitations pérennes ou à faciliter l'installation dans le cadre familial dans des conditions économiques satisfaisantes. En matière d'aménagement du territoire, ces nouvelles installations doivent permettre de maintenir une population active dans les zones rurales. En matière de production agricole, ce renouvellement des générations doit contribuer à l'adaptation des pratiques en vue de leur amélioration.

Objectif de la mesure : Les aides à l'installation ont pour objet de faciliter l'installation de jeunes agriculteurs dans des conditions économiques satisfaisantes, sur la base d'un Plan de Développement de leur Exploitation (PDE) élaboré sur une période de 5 ans.

Descriptif de la mesure : L'aide consiste à soutenir les dépenses inhérentes à une première installation réalisée par un jeune agriculteur qui reprend une exploitation agricole existante ou crée une nouvelle structure.

Le soutien à l'installation comporte deux types d'aides :

- une dotation en capital versée après le constat de l'installation,
- des prêts bonifiés pour financer la reprise du capital d'exploitation et réaliser au moins une partie des investissements nécessaires à la mise en place du projet économique.

Le dispositif d'aides à l'installation, déjà mis en œuvre sous la programmation précédente, comporte pour la période 2007-2013 de nouvelles adaptations qui consistent notamment en :

- une réduction de la durée des engagements pris par le jeune agriculteur de 10 à 5 ans, aux fins de simplification de la procédure administrative tant pour l'autorité de gestion que pour le bénéficiaire,
- le remplacement de l'Etude Prévisionnelle d'Installation (EPI) d'une durée de 3 ans par un Plan de Développement de l'Exploitation (PDE) établi sur 5 ans. Cette modification a pour but de mieux tracer les investissements au cours des premières années d'installation et de donner plus de cohérence au dispositif, en faisant coïncider la durée du plan de développement avec celle des engagements pris par le jeune,
- la réduction du délai de grâce pour effectuer la mise aux normes de 5 à 3 ans afin de répondre aux nouvelles dispositions communautaires en matière environnementale,
- une plus grande souplesse dans la prise en compte de critères locaux pour fixer le montant de la DJA accordée à chaque candidat. A ce titre, le respect des pratiques favorables à l'environnement est hautement pris en considération,
- une modification du rôle des établissements de crédit dans la procédure de gestion des prêts bonifiés, pour tenir compte des observations faites par la commission d'audit réalisées au cours de la programmation précédente.

Champ d'application : Toute l'île.

Conditions à remplir par le bénéficiaire : Le jeune agriculteur doit être âgé de moins de 40 ans à la date de son installation et réaliser une première installation.

Les candidats nés avant le 1^{er} janvier 1976, doivent justifier d'un diplôme agricole de niveau V. Le jeune agriculteur, né à compter du 1^{er} janvier 1976, doit disposer d'un diplôme agricole de niveau IV complété par un stage de professionnalisation. Pour les candidats qui sont dans l'obligation de s'installer (suite à un cas de force majeure ou de raisons sérieuses justifiées par le candidat), le diplôme de niveau IV peut être acquis progressivement au cours des 3 premières années d'installation. Dans ce cas, les stages doivent avoir été réalisés avant le démarrage du projet. Lorsque l'installation se réalise suite à un cas de force majeure (décès ou invalidité ou maladie de longue durée du cédant), le jeune est dispensé du stage de professionnalisation.

Les conditions applicables à cette mesure doivent être remplies à la date de dépôt de la demande d'aide et pas à la date d'installation.

Dépenses éligibles :

- **Montant des aides**

Les jeunes agriculteurs peuvent bénéficier de deux types d'aides, une dotation en capital et une bonification d'intérêts pour les prêts professionnels sollicités, comme suit :

- une dotation jeune agriculteur (DJA) d'un montant fixé par l'autorité de gestion et qui varie en fonction de la difficulté d'installation, de la nature du projet, de la nature des productions et éventuellement de l'engagement du bénéficiaire à procéder à la réalisation d'un suivi technico-économique par un organisme habilité. Son montant maximum est de 40.000€, tous financements nationaux et européens confondus.
- de prêts bonifiés : la bonification d'intérêts, exprimée en équivalent-subvention pour l'agriculteur, est calculée en fonction du taux du marché sans pouvoir excéder 40.000€ (*chiffres base 2006 susceptibles d'évoluer en cours de programme en fonction des évolutions éventuelles du cadre juridique*).

Si un jeune agriculteur bénéficie des deux types d'aides, leur montant global ne peut excéder 55.000€ (*chiffres base 2006 susceptibles d'évoluer en cours de programme en fonction des évolutions éventuelles du cadre juridique*).

Taux d'aides publiques : 100%.

- **Paiement des aides**

La DJA est payée en un seul versement après constat de la réalisation de l'installation. Les prêts bonifiés sont ouverts dès la décision d'octroi des aides. Toutefois, le paiement des aides peut être modulé dans les cas suivants :

- acquisition progressive d'un diplôme de niveau IV : le jeune bénéficie de 50% de la DJA et de 50% du plafond de prêts bonifiés à l'installation, la seconde partie des aides étant débloquée lorsque le diplôme a été obtenu,
- installation à titre secondaire : le jeune bénéficie de 50% de la DJA et de la totalité du plafond de prêts bonifiés à l'installation.

- Modalités de gestion spécifiques aux prêts bonifiés
 Au 1^{er} avril 2007, les principales caractéristiques des prêts à « moyen terme spécial jeune agriculteur » sont les suivantes :

| | <i>Zones défavorisées</i> |
|--|--|
| <i>Taux réglementaires</i> | 1% |
| <i>Durée bonifiée</i> | 15 ans |
| <i>Durée du prêt</i> | 15 ans |
| <i>Plafond de réalisation</i> | 110 000 € |
| <i>Plafond de subvention équivalente</i> | Cf. plafond commun avec la dotation jeune agriculteur (DJA) décrit dans le paragraphe ci-dessus « Dépenses éligibles » |

Les établissements de crédit ont un rôle de guichet unique en matière de crédit vis à vis des agriculteurs mais n'ont aucune responsabilité en matière d'instruction des dossiers et de conservation des justificatifs des investissements.

Pour permettre l'accès aux aides à l'installation, le plan de développement mentionnant les différents prêts prévus sur sa durée doit être examiné par l'autorité de gestion qui, après instruction du dossier, prend la décision d'octroi des aides. Cette décision comprend l'accès aux prêts bonifiés pour les investissements prévus dans le plan ou au-delà si le plan prévoit une mise en réserve du droit à prêt (cf. paragraphe sur le plan de développement).

Du fait de l'étalement de la réalisation des prêts au rythme des besoins de financement pendant la durée du plan de développement (ou au-delà dans le cas de mise en réserve du solde), l'autorité de gestion ré-instruit chaque demande de prêt et re-vérifie systématiquement, avant d'accorder chaque nouveau prêt, que la cohérence avec le plan de développement est bien respectée. De plus, lors de la mise en place de chaque prêt, l'agriculteur signe un contrat de prêt avec l'établissement de crédit mais aussi des engagements avec l'administration qui reprennent ceux déjà souscrits lors de son plan de développement. Le respect de ces engagements est vérifié par la suite via des contrôles sur place.

La vérification et le contrôle des justificatifs des investissements ne sont plus réalisés par les établissements de crédit mais par les services de l'organisme payeur agissant pour le compte de l'autorité de gestion, eu égard à son expertise en la matière. La conformité des justificatifs de la réalisation de l'investissement financé par un prêt bonifié est vérifiée dans 100% des cas juste après la mise en place du prêt. En cas d'insuffisance de justificatifs le prêt est réduit à due concurrence du montant des justificatifs valides, ou déclassé. Les éléments de traçabilité attestant de cette vérification sont saisis par les services de l'organisme payeur dans un système d'information partagé avec l'autorité de gestion.

Le règlement R(CE) 1698/2005 autorise le versement du soutien communautaire sous forme de subvention ou de prêts bonifiés. Le règlement d'application du règlement 1698/2005 précise en son article 49 les modalités à respecter pour tout versement effectué sous forme de bonification d'intérêt.

En application de ces textes, le présent programme prévoit que les bénéficiaires de l'aide à l'installation pourront solliciter le soutien communautaire sous forme de bonification d'intérêts.

Les caractéristiques financières de ces prêts (taux, durée, plafonds,...) sont fixées par l'autorité de gestion. La distribution des prêts est ouverte à tous les établissements habilités dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat. Cette convention a été élaborée pour la période 2007-2013.

La distribution des prêts est ouverte à tous les établissements habilités dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat. Cette convention a été élaborée pour la période 2007-2013.

Un taux référent est retenu comme représentatif des conditions du marché national du crédit correspondant au montant moyen des prêts souscrits, il s'agit du taux moyen pour les prêts à moyen et long terme aux entreprises d'un montant compris entre 15 245 € et 45 735 €. Ce taux est mis à jour trimestriellement par la Banque de France sur la base d'une enquête. La différence entre ce taux et le taux réglementaire constitue la bonification d'intérêt dont bénéficie l'agriculteur. Ce taux référent (ou taux de base) est utilisé également pour déterminer et actualiser et la valeur de la subvention équivalente.

Les établissements de crédit sont rémunérés pour les frais de gestion supplémentaires induits par la distribution des prêts bonifiés à l'agriculture. Cette rémunération est entièrement prise en charge par le budget national. Le montant de la rémunération est forfaitaire et identique pour tous les établissements de crédit. Il est fixé à 25 points de base la première année et doit diminuer ensuite pendant la durée de la programmation.

Le montant à reverser à chaque établissement de crédit est calculé par l'organisme payeur sur la base de la différence entre le taux référent augmenté du taux de rémunération de l'établissement de crédit et le taux réglementaire. Le différentiel est ensuite appliqué à l'encours mensuel moyen pour déterminer le montant du à la banque pour chacune des années (système des intérêts courus). Pour un prêt donné, les caractéristiques financières intervenant dans le calcul sont définies au moment de la mise en place du prêt pour toute la durée du prêt.

Le versement des sommes dues au titre d'une année fait l'objet d'acomptes la première année puis de régularisation ensuite. Le montant définitif du au titre d'une année n'est arrêté qu'après un processus d'audit et de certification réalisé par l'organisme payeur visant à s'assurer de la qualité de la gestion par les établissements de crédit et du respect du cahier des charges. La partie afférente à la rémunération de gestion versée à l'établissement de crédit est isolée et ne donne pas lieu à appel au financement communautaire.

Les montants de bonification restant à servir au 31 décembre 2015 seront honorés selon des modalités qui seront définies en tant que de besoin dans le cadre des procédures budgétaires nationales.

Modalités d'attribution

- Définition de l'installation

Le dispositif d'aides à l'installation est mis en œuvre au profit d'un jeune qui réalise une première installation en qualité de chef d'exploitation à titre individuel ou comme associé exploitant d'une société. L'installation peut se réaliser à titre principal, c'est à dire lorsque le revenu agricole du bénéficiaire est au moins égal à 50% de son revenu professionnel global, ou à titre secondaire, c'est à dire lorsque le revenu agricole du bénéficiaire représente moins de 50% de son revenu professionnel global.

L'installation doit se réaliser dans les 12 mois suivant la date de décision d'octroi des aides. Sous certaines conditions, l'installation pourra précéder de 4 mois au plus cette décision d'octroi.

- Plan de développement

Le plan de développement élaboré par le candidat à l'installation comporte :

- . Un descriptif de la situation de l'exploitation reprise ou nouvellement constituée : la situation juridique de l'exploitation, le mode de faire valoir, la surface et les bâtiments d'exploitation, l'orientation technico-économique principale, les droits à produire et/ou droits à primes, le cheptel, la main d'œuvre,

- . Les étapes de développement des activités de l'exploitation sur une période de 5 ans, les prévisions en matière de production et de commercialisation. Le plan précise également le mode de production (bio par exemple), de commercialisation (vente directe ou dans le cadre d'une organisation de producteurs notamment), les éventuels contrats avec des sociétés commerciales ou d'intégration. Si le bénéficiaire des aides envisage de poursuivre la reprise et la mise en état de son exploitation au-delà de la durée de son plan de développement, sans toutefois excéder une durée supplémentaire de cinq ans, la demande de mise en réserve du solde de son droit à prêts bonifiés à l'installation devra figurer dans le plan validé par l'autorité de gestion,
- . le détail des investissements, de leur financement (dotation jeune agriculteur, prêts bancaires bonifiés ou autres prêts, subventions, apport personnel) et de leur réalisation sur la période correspondant aux étapes du développement des activités de l'exploitation,
- . un volet environnemental permettant à l'installé de prendre connaissance des enjeux identifiés par ailleurs (cf mesure 214 – carte des enjeux agro-environnementaux) et qui concernent son exploitation. Il s'agira d'orienter le jeune vers des investissements favorisant le développement de pratiques favorables à l'environnement, le cas échéant vers la mise aux normes de l'exploitation.

Le plan est agréé par l'autorité de gestion. Dans le cas où le jeune agriculteur souhaiterait modifier l'économie de son projet au cours du plan, il devra établir un avenant à son plan de développement initial. Cet avenant devra être agréé par l'autorité de gestion avant d'être mis en œuvre,

Pour les candidats titulaires d'un diplôme de niveau V en situation d'acquisition progressive d'un diplôme agricole de niveau IV, le plan de développement agricole prévoit un plan de formation que le jeune agriculteur doit s'engager à suivre dans les 3 ans qui suivent la date de la décision d'octroi des aides.

Engagements des bénéficiaires Le bénéficiaire des aides s'engage :

- à avoir effectué les travaux de mise en conformité des équipements repris exigés par la réglementation relative à la protection de l'environnement et à satisfaire aux normes minimales requises dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et du bien être des animaux dans un délai maximum de 36 mois à compter de la date d'installation ;
- à exploiter et à tenir une comptabilité de son exploitation pendant 5 ans à compter de la date d'installation ;
- pour chaque prêt bonifié, le bénéficiaire s'engage à rester exploitant agricole pendant au moins 5 ans à compter de la date de réalisation du prêt et à conserver pendant cette durée l'investissement objet du prêt pour un usage identique,

Au terme du plan, l'autorité de gestion vérifie systématiquement sa réalisation et sa cohérence avec les prévisions qui ont été agréées lors de l'octroi des aides à l'installation. Pour les jeunes qui se sont engagés dans le dispositif d'acquisition progressive d'un diplôme de niveau IV, l'autorité de gestion vérifie au terme des 3 ans que le plan de formation a bien été suivi.

Articulation avec d'autres mesures

Le bénéfice des aides à l'installation n'entraîne aucune restriction quant à l'accès aux autres dispositifs d'aide. Le jeune agriculteur peut bénéficier d'un taux d'aide préférentiel ou de priorités d'accès pour un certain nombre de mesures. Les aides complémentaires sollicitées sont inscrites dans le plan.

Les aides à l'installation (DJA et prêts bonifiés) s'inscrivent en outre dans un ensemble plus large d'outils européens et nationaux complémentaires concourant également à la politique d'installation et parmi lesquels figurent notamment :

- les actions d'accompagnement menées au titre du programme pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL), financé par l'Etat et les collectivités territoriales et notifié à la Commission dans le cadre des aides d'Etat.
- Ce programme comporte notamment pour les jeunes agriculteurs des aides au conseil, en amont ou durant les premières années qui suivent l'installation (audit de l'exploitation à reprendre, suivi de l'installation pendant trois ans...); il offre également des possibilités de bénéficier d'une période de « parrainage » sur une exploitation devant se libérer ou encore de suivre une formation complémentaire dans des conditions favorables, notamment en disposant d'une aide au remplacement pendant la durée de la formation.
- Au sein de ce programme, des mesures sont en outre prévues pour favoriser l'orientation des terres libérées par des exploitants cessant leur activité ou des propriétaires fonciers vers les jeunes agriculteurs qui réalisent une première installation dans les conditions du programme.
- la mesure de préretraite agricole (cf mesure 113 du présent programme), dont le bénéfice de l'aide est conditionné à la restructuration des terres libérées notamment en vue de l'installation d'un jeune agriculteur.

Indicateurs liés à la mesure 112

| | Indicateurs | Quantification |
|--------------------|--|-----------------------|
| Réalisation | Nombre de Jeunes Agriculteurs aidés | 40 par an |
| | Volume total des investissements | Environ 10 M€ |

(en gras les indicateurs du CCSE : Cadre Commun de Suivi et d'Evaluation)

5.3.1.1.3. Retraite anticipée des agriculteurs et des travailleurs agricoles

S'agissant de la mesure 113 concernant la retraite anticipée des agriculteurs et des travailleurs, un dispositif est mis en œuvre.

Mesure 113 Dispositif 113.1 Soutien au dispositif de préretraite agricole

Enjeux : Chaque année, au cours de la programmation 2000-2006, près de soixante dix agriculteurs ont cessé leur activité et ont transmis leur exploitation en bénéficiant des aides à la préretraite. 40% des dossiers étaient cofinancés par l'UE, l'Etat et le Département. 50% des agriculteurs auront 55 ans et plus d'ici 2015 et libéreront du foncier permettant soit d'installer des jeunes agriculteurs ou d'agrandir des exploitations existantes.

Objectifs : Les aides à la préretraite ont pour objet de contribuer au renouvellement des générations d'agriculteurs. Afin de poursuivre la politique de restructuration des exploitations, il est essentiel d'inciter des exploitants ayant plus de 57 ans à transmettre leur exploitation à des jeunes pour qu'ils s'installent sur des exploitations viables ou à permettre l'agrandissement d'exploitations existantes. En matière d'aménagement du territoire, ces nouvelles installations ou ces agrandissements doivent permettre de maintenir une population active dans les zones rurales.

Description de la mesure : L'aide consiste à soutenir les dépenses inhérentes aux départs anticipés d'agriculteurs qui s'engagent à transmettre leurs structures :

- prioritairement à un jeune qui s'installe avec les aides (Cf. mesure 112),
- à un agriculteur de moins de 50 ans qui conforte son exploitation et en améliore ainsi la viabilité
- ou à la SAFER qui gèrera ou stockera le foncier dans l'attente d'une cession ultérieure à une personne remplissant les conditions des 2 cas susvisés, en vue d'une restructuration la meilleure possible.

Champ d'application : Toute l'île.

Bénéficiaires : Chefs d'exploitation agricole âgés 57 ans au minimum ne pouvant bénéficier d'un avantage personnel de retraite lors de la décision d'octroi.

Dépenses éligibles : Aide comportant un montant de base et une part variable fonction du nombre d'ha libérés. Le montant de préretraite est fixé au niveau régional. Il ne pourra excéder 10000 € par an et sera versée pendant une durée maximale de 5 ans.

Lorsque les bénéficiaires font valoir leurs droits aux régimes nationaux de retraite, le montant de l'aide est revu et prend la forme d'un complément de retraite jusqu'au 65^{ème} anniversaire des bénéficiaires. Son montant est également fixé au niveau régional et ne pourra excéder 5000 € par an d'aides publiques : 100%.

Modalités d'attribution : L'aide est octroyée après validation du projet de transmission. Elle prend effet à partir de la constatation de la cessation d'activité et de la transmission effective de la structure d'exploitation.

Engagements : Le bénéficiaire de l'aide s'engage à ne pas reprendre d'activité agricole et s'assure de la destination agricole de son bien, le repreneur s'engage à maintenir la destination agricole du bien.

Articulation avec d'autres régimes d'aides : Cette mesure est fortement corrélée à la mesure concernant l'installation des jeunes compte tenu des objectifs d'installation-reprise d'exploitation et de restructuration.

En effet, la priorité donnée à l'installation dans le cadre d'une préretraite agricole doit permettre de :

- faciliter l'accès au métier d'agriculteur à des jeunes
- permettre des installations sur des structures viables et pérennes

Les conséquences induites sont une professionnalisation de l'agriculture et l'orientation des pratiques vers des investissements plus raisonnés et un respect de pratiques environnementales. (cf. mesure 112)

Le bénéfice de la retraite anticipée n'exclue pas l'accès à d'autres aides complémentaires concourant également à la politique à l'installation. Il s'agit des actions d'accompagnement menées au titre du programme pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL), financées par l'Etat et les collectivités territoriales et notifiées à la commission dans le cadre des aides de l'Etat. Ce programme comporte notamment des mesures pour favoriser l'orientation des terres libérées par des exploitants cessant leur activité vers des jeunes qui réalisent une première installation dans les conditions du PDRR par le biais notamment de :

- l'inscription des terres au Répertoire Départ Installation (RDI) pour favoriser l'installation d'un jeune
- la prise en charge partielle des (éventuels) frais d'audit de l'exploitation à reprendre
- l'aide à la location de la maison d'habitation et/ou des bâtiments d'exploitation
- l'aide à la transmission progressive de capital social

Ces dépenses ne sont pas prises en compte dans le cadre du dispositif préretraite 113.

Indicateurs liés à la mesure 113

| 113 | INDICATEURS | Quantification |
|-------------|--|------------------------|
| REALISATION | Nombre d'exploitants en retraite anticipée | 70 par an |
| | Nombre d'ouvriers agricoles en retraite anticipée | 0 |
| | Nombre d'hectares libérés | 2000 ha sur la période |

(en gras les indicateurs du CCSE : Cadre Commun de Suivi et d'Evaluation)

5.3.1.1.4. Utilisation des services de conseil agricole et forestier

S'agissant de la mesure 114, concernant l'utilisation des services de conseil par les agriculteurs, un nouveau dispositif est prévu : le projet global d'exploitation.

Mesure 114 Dispositif 114.1 Projet Global d'Exploitation

Ce dispositif est à lier aux dispositifs mis en place au sein de la mesure 121, visant à aider les investissements de modernisation des exploitations agricoles. En effet, l'accès aux dispositifs de la mesure 121 du PDR -R peut être subordonné à la réalisation d'un projet global d'exploitation (PGE).

Enjeux : Parvenir à un accroissement significatif du niveau global de l'exploitation, par l'élaboration et le suivi d'un projet de développement de l'exploitation, autorisant des aides aux investissements ciblées et proportionnées à la situation et à la dimension du projet de l'exploitation dans le respect des prescriptions environnementales.

Objectifs : Le PGE vise non seulement à réaliser un diagnostic stratégique (forces-faiblesse) technique, environnemental et économique de l'exploitation agricole mais également à formaliser un projet de modernisation de l'exploitation à horizon 5 ans. L'agriculteur pourra, en fonction de ce diagnostic et du ou des investissement(s) projeté(s) appeler les dispositifs d'aides correspondants.

Description de la mesure : Le Projet Global d'exploitation permet ainsi une vision globale des investissements nécessaires, et assure l'articulation entre les différents dispositifs qui contribuent alors ensemble au projet. Il permet ainsi à l'exploitant de mettre en perspective son projet au travers d'une analyse technico-économique de l'exploitation et à lui donner accès aux aides répondant à ses choix spécifiques de production et d'investissement .Il s'agit bien de mettre en place une logique de projet global).

La prestation de service mobilisée consiste en la recherche et de l'optimisation de financements adéquats aux dimensions du projet. Le porteur de l'action devra ainsi, *a minima* :

- dresser un état des lieux de l'existant sous forme d'un diagnostic stratégique environnemental et technico – économique. ;
- retracer l'itinéraire dynamique de l'agriculteur à partir des actions précédentes.
- faire des recommandations et des propositions de choix stratégiques, issus du diagnostic,
- établir un tableau prévisionnel des investissements sur une période de 5 ans ;
- rechercher et indiquer les voies et les moyens d'inscrire l'exploitation dans une logique de durabilité et d'amélioration du niveau global de l'exploitation

Les standards de conditionnalité et de sécurité du travail () fondés sur la législation communautaire feront systématiquement partie du conseil dispensé.

Bénéficiaires : Agriculteurs inscrits à l'AMEXA

Champ d'application : Toute l'île.

Dépenses éligibles : honoraires du prestataire agréé, dans une limite maximum de 1500 € par projet global d'exploitation.

Modalités d'attribution de l'aide : 1500 € maximum par projet étant entendu que le montant sera modulé en fonction du projet. Le projet pourra faire l'objet d'un seul avenant au cours de la programmation, pour modification substantielle du projet initial, d'un montant maximum de 750 €, calculé sur les mêmes bases.

L'aide sera versée par subrogation à l'organisme conseil agréé, sur la base de récapitulatifs trimestriels attestant de la réalisation du PGE et du paiement par l'agriculteur de sa contribution au conseil.

Taux d'aides publiques : 75%. Le taux d'aides publiques est un pourcentage du coût éligible par service de conseil.

Engagements du bénéficiaire :

Suivre le déroulé du programme décrit dans le projet.

Informé le service instructeur de toute modification substantielle des conditions de production, environnementales ou de surface,

Informé le service instructeur de toute demande d'avenant au projet principal.

Modalités de sélection des autorités et organismes sélectionnés :

Chaque début d'année, le comité technique *ad hoc*, composé du service instructeur et des co financeurs agréé la liste des organismes autorisés à dispenser ce conseil.

Indicateurs liés à la mesure 114

| 114 | INDICATEURS | Quantification |
|-------------|--|---|
| REALISATION | Nombre d'exploitants aidés | 500 par an |
| | Nombre d'exploitants forestiers aidés | Pas de mesure mise en place pour ce type de bénéficiaires |

(en gras les indicateurs du CCSE : Cadre Commun de Suivi et d'Evaluation)

5.3.1.1.5. Mise en place de services de gestion, de remplacement et de conseil

Mesure non mobilisée

5.3.1.2. Mesures visant à restructurer et à développer le capital physique ainsi qu'à promouvoir l'innovation

5.3.1.2.1. Modernisation des exploitations agricoles

S'agissant de la mesure 121 concernant la modernisation des exploitations agricoles, les actions suivantes sont prévues :

Motif de l'intervention : cette mesure vise à la consolidation de la production de canne par une aide à la replantation et à l'encouragement à la diversification des productions animales et végétales par des aides individuelles consenties aux agriculteurs.

Le secteur animal voit se confirmer des aides en faveur de l'élevage bovin et de l'amélioration génétique au sein de la filière, ainsi que les aides en faveur des bâtiments d'élevage. Des aides sont également accordées à la création, reprise et équipements de prairies permettant la constitution d'un potentiel fourrager capable de répondre aux besoins des troupeaux. Dans le domaine végétal, le dispositif prévoit une aide à l'irrigation individuelle, au recours à la mécanisation, ainsi que des aides à la diversification végétale et aux investissements pour les cultures sous abri.

L'introduction de normes et les normes actuelles dans les domaines de l'hygiène, du bien-être animal et de l'environnement (directive Nitrates, DCE...) entraînent pour les exploitants concernés des dépenses substantielles, notamment pour limiter l'impact de l'activité agricole sur le milieu et notamment pour la gestion des effluents, les travaux ou équipements liés à l'hygiène ou au bien-être animal justifiant l'aide prévue au titre de l'axe 1 du FEADER.

Descriptions des dispositifs d'intervention

Mesure 121 Dispositif 121.1 Création, reprise et équipements de prairies

Enjeu : Dans le cadre de la réflexion initiée par le Département de la Réunion intitulée les cahiers de l'Agriculture, le monde professionnel de l'élevage a estimé à près de 3 000 hectares nouveaux ses besoins en surfaces à l'horizon 2015 / 2020.

Ce sont donc près de 3 000 hectares de prairies qui devraient être implantées dans les dix ans à venir.

Ces réalisations permettront d'une part d'agrandir et de consolider des exploitations existantes mais également d'installer de nouveaux jeunes agriculteurs principalement dans le secteur bovin, mais également dans le secteur ovin qui souhaite se développer.

Objectif : La mesure vise en conséquence à installer des prairies sur les espaces en friches recensés et identifiés dans les hauts.

La constitution de ce potentiel fourrager permettra de répondre aux besoins des troupeaux existant et à créer.

Ceci permettra de gagner en part de marché, sur le marché local, tant en production de viande que de lait pour lesquelles plus de 50 % de la consommation est encore couverte par les importations.

Parallèlement l'amélioration de la productivité des prairies sera facilitée par le soutien à la mise en place d'équipements annexes.

Descriptif de la Mesure :

→ **Mise en place de Prairies :**

Réalisation de travaux de préparation de sols et de semis de prairies avec apport d'amendement calcaire et de fumure de fonds le cas échéant.

Les dépenses prises en compte sont : les travaux de préparation de sol, l'acquisition de semences, le redressement minéral, la fumure de fonds...

→ **Reprise de Prairies :**

Destruction chimique de végétation, réaménagement parcellaire, acquisition de semences, redressement minéral et fumure de fonds le cas échéant...

→ **Equipements :**

Les équipements individuels sont éligibles lorsqu'ils sont réalisés concomitamment à la mise en place d'une prairie (Clôture, Complexe de contention, Rateliers à foin...)

Champ d'application : Zone des hauts telle que délimitée par le décret 94-1139 du 26 décembre 1994.

Bénéficiaires : Agriculteurs (Éleveurs) inscrits à l'AMEXA, adhérents à une association foncière pastorale. Les adhérents d'une association foncière pastorale ont bien le statut d'exploitation agricole.

Dépenses éligibles : Prise en charge (sur la base de factures acquittées) des investissements relatifs :

- à l'achat de semences
- à l'achat d'engrais
- à l'achat de produits phytosanitaires
- aux équipements réalisés concomitamment à la mise en place des prairies

Prise en charge des contributions en nature plafonnées et mises en œuvre en application de l'article 54 §1 et §2 liées aux coûts de la main d'œuvre de l'exploitant pour les travaux de préparation du sol, d'aménagement et les travaux liés à la plantation.

Taux d'aide publique de 75% pour la création et de 50% pour la reprise et les équipements.

Modalité de mise en œuvre : Les projets des éleveurs sont remontés par l'Union des Associations foncières et pastorales (UAFP) et examinés par le service instructeur.

Engagements du bénéficiaire : Le bénéficiaire s'engage à maintenir la culture en place pendant cinq ans et à respecter le cahier des charges techniques existant établi par l'UAFP (Union des Associations Foncières Pastorales).

Articulation avec les autres mesures : Cette mesure est soumise au Projet Global d'exploitation prévue au dispositif 114. Elle est en liens avec les mesures relatives aux travaux d'améliorations foncières (mesure 125.1), à la mécanisation des exploitations (mesure 121.6), et bâtiments d'élevage (mesure 121.3).

Elle est cumulable avec le régime de soutien fiscal aux exploitations agricoles et avec le régime d'exonération de la TVA NPR, qui font l'objet d'une fiche de notification dans le cadre du PDRR, dans la limite du taux maximum d'aide publique de 75% prévu à l'article 26 paragraphe 2 du règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le FEADER.

Ce dispositif contribue aux objectifs économiques des filières d'élevage, ne remet pas en cause l'équilibre de l'offre et la demande de viande au cours de la période de programmation et ne finance pas des investissements de simple remplacement.

Mesure 121 Dispositif 121.2 Aides à la construction et à la modernisation des bâtiments d'élevage

Enjeu : Les aides en faveur des élevages visent à rendre les filières locales compétitives face aux importations en favorisant l'amélioration du niveau global d'équipements dans le respect des normes dans les domaines de l'hygiène, du bien-être animal et de l'environnement.

Objectifs : L'objectif du dispositif est l'amélioration de la productivité et de la gestion technique des élevages dans le respect de la réglementation dans les domaines de l'environnement, des bonnes pratiques agricoles et environnementales, de la santé publique et du bien être des animaux.

L'adaptation de l'outil de production des élevages et notamment la maîtrise des pollutions dues aux effluents d'élevage s'inscrit dans le cadre des actions menées pour la protection de l'environnement.

Descriptif de la mesure :

- Construction, aménagement, extension des bâtiments d'élevage y compris les équipements annexes.
- Achat ou construction de ruches intégrant le traitement, l'achat de cire gaufrée et l'achat de matériels apicoles.
- Construction des annexes liées à la nécessité de stockage et de traitement des effluents d'élevage dans le respect de l'environnement.
- Mise en place de projets collectifs de traitement et/ou valorisation des effluents d'élevage dans les zones de forte concentration d'élevages, dans le cadre d'une dynamique de modernisation des filières par rapport à l'impact environnemental.

Champ d'application : Toute l'île.

Bénéficiaires :

Agriculteurs inscrits à l'AMEXA.

Pour certaines filières, les producteurs doivent être adhérents à une organisation professionnelle ou à un groupement de producteurs reconnus.

Dépenses éligibles : Les investissements éligibles visent notamment la prise en compte des travaux, matériaux et équipements de construction, d'aménagement et d'extension des bâtiments y compris les équipements intérieurs nécessaires à la conduite de l'élevage, le quai d'embarquement et les annexes liées à la conduite de l'élevage.

Dans le cadre de la maîtrise et de la réduction des pollutions dues aux effluents d'élevage, les investissements éligibles sont notamment : les matériels et travaux liés au stockage, à la collecte, à la réduction à l'épandage et au traitement des effluents ; les frais généraux (honoraires des bureaux de contrôle et d'études, diagnostic d'exploitation ...), dans la limite de 12 % des coûts d'investissements éligibles

Etudes pour la mise en place d'unités de traitement et/ou valorisation des effluents d'élevage.

Taux d'aides publiques (HT) :

⇒ 70% pour les bâtiments et annexes des élevages bovins et 50% pour les bâtiments et annexes des autres types d'élevages

Par type d'élevage, des plafonds de dépenses par animal logé sont définis ci dessous.

| Type d'élevage | Plafond de dépense en euros HT |
|---|--------------------------------|
| Equins | 9 000 |
| Truie | 8 800 |
| Vache laitière | 5 500 |
| Vache allaitante | 2 500 |
| Génisse ou bovin à l'engrais | 1 800 |
| Chèvre mère | 800 |
| Lapins par cage mère | 570 |
| Brebis mère | 400 |
| Volailles par m ² | 300 |
| Apicole : par ruche | 150 |
| Atelier privé pour génisse laitière | 48 000 par atelier |
| Box d'allaitement pour jeunes veaux femelles laitiers | 550 euros par box |

De même, des seuils (minimum d'animaux pour être éligible) et des plafonds d'exclusion (maximum d'animaux subventionnables) par type d'élevage sont les suivants :

| Type d'élevage | Seuil minimum | Plafond d'exclusion |
|------------------------------|---------------|---|
| Equins | 5 | 20 |
| Bovins | 15 | 50 |
| Brebis mère | 15 | 150 |
| Chèvre mère | 20 | 100 |
| Lapins par cage mère | 50 | 150 |
| Porcins (truies) | 12 | 45 |
| Volailles par m ² | 200 | 1 000 |
| Ruches | 60 | 150 |
| Box d'allaitement | 5 | Limite de 20 box aidés par exploitation sur la durée du programme |

Enfin, des seuils et plafonds d'investissement hors taxe par exploitation et par espèce animale sont définis :

- Pour toutes les filières (à l'exception de l'apiculture et des box d'allaitement pour jeunes veaux femelles laitiers) le seuil minimal d'investissement est fixé à 10 000 euros HT.
- les plafonds d'investissement sont de :
 - 160 000 euros HT pour la construction du bâtiment
 - 60 000 euros HT pour les annexes
- ⇒ 75% pour les investissements nécessaires à la maîtrise et à la réduction des pollutions d'origine animale en application des recommandations figurant dans le diagnostic d'exploitation : le seuil minimal d'investissements éligibles est de 6 000€ HT et le seuil maximal de 100 000€ HT
- ⇒ 75% pour les études pour la mise en place d'unités de traitement collectifs et/ou valorisation des effluents d'élevage.

Modalités de mise en œuvre : Une fois définis, les projets des éleveurs sont examinés par le service instructeur et sont soumis à un Comité Technique qui donne un avis sur la concordance des investissements par rapport à la situation de l'exploitation.

Elle est cumulable avec le régime de soutien fiscal aux exploitations agricoles et avec le régime d'exonération de la TVA NPR, qui font l'objet d'une fiche de notification dans le cadre du PDRR, dans la limite du taux maximum d'aide publique de 75% prévu à l'article 26 paragraphe 2 du règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le FEADER.

Articulation avec les autres mesures : Cette mesure est soumise au Projet Global d'Exploitation.

Engagement des bénéficiaires : Le bénéficiaire est tenu de conserver les matériels subventionnés en condition de production pendant un délai minimum de 5 ans

Mesure 121 Dispositif 121.3 Création de retenues collinaires individuelles à usage agricole

Enjeux : Le Conseil Régional, l'UE et l'Etat se sont engagés depuis de nombreuses années dans un programme de construction de retenues d'eau à usage agricole afin de développer les hauts de la Réunion. Environ 1000 ouvrages représentant 1,5 millions de m³ ont été créés depuis 1980 pour un montant d'investissement d'environ 30 millions d'euros. La réalisation de ces retenues permet de réduire le déséquilibre des ressources en eau dans le bassin Réunion et tout particulièrement dans les hauts du Sud et de l'Ouest de l'île.

La mobilisation de ressources complémentaires, par l'intermédiaire de stockages alimentés par les eaux de ruissellement, vient en substitution aux prélèvements en ravine ou à partir des réseaux de distribution d'eau potable. Ces actions s'inscrivent dans le SAGE SUD et OUEST et sont en conformité avec les exigences du code de l'environnement (dossiers soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau).

Objectifs : L'objectif de ce dispositif est de pallier le lourd handicap pluviométrique que connaissent certaines zones agricoles en créant de nouvelles ressources en eau par stockage des eaux ruisselées. L'eau récupérée est essentiellement utilisée en appoint pour l'alimentation du bétail. Lorsqu'il y a un réseau d'irrigation en aval, c'est généralement une irrigation d'appoint de type micro aspersion, économe en eau, sur des cultures de type maraîchères et vivrières.

Descriptif de la mesure : Il s'agit de réaliser par des opérations de terrassement une fosse, en recherchant un équilibre entre les déblais et les remblais. Cette dépression est étanchée artificiellement par l'intermédiaire d'une géomembrane. La capacité moyenne d'une retenue collinaire est de l'ordre de 2000 m³.

Champ d'application : La mesure bénéficiera aux exploitations situées dans les zones souffrant d'un déficit pluviométrique (zones non irriguées comprises dans le limite administrative des hauts, secteurs situés au dessus des périmètres irrigués au-delà des 600 mètres). La capacité de la retenue doit être situés entre 500 et 6000 m³.

Bénéficiaires : La mesure est destinée aux agriculteurs ou sociétés agricoles inscrit à l'AMEXA à titre principal.

Dépenses éligibles : Les dépenses éligibles comprennent :

- études topographiques et géotechniques ;
- études de maîtrise d'œuvre, coordination et suivi du programme ;
- études et prestations liées aux procédures réglementaires et d'enquêtes ;
- travaux de terrassement (déblais et remblais) ;
- étanchement de la retenue (géomembrane) ;
- équipements annexes (dispositif de vidange, de filtration et de sécurité tels que clôtures ...).

Le taux d'aides publiques est de 75% du montant HT des dépenses éligibles retenues, dans la limite d'un volume maximum de 6 000 m³ en volume cumulé par exploitation et des plafonds définis de la manière suivante :

- Pour une capacité de retenue $\leq 1500 \text{ m}^3$: 50 € maxi par m³
- Pour une capacité de retenue $> 1500 \text{ m}^3$: 40 € maxi par m³

Modalité d'attribution : Une fois définis en lien avec la SAFER, les projets des éleveurs sont examinés par le service instructeur et sont soumis à un Comité Technique qui donne un avis sur la concordance des investissements par rapport à la situation de l'exploitation

Engagement du bénéficiaire : L'agriculteur aidé s'engage à :

- Suivre un stage 40h en matière d'irrigation permettant une sensibilisation au niveau de l'utilisation optimisée de l'eau.
- utiliser l'eau de la réserve exclusivement à des fins agricoles pendant une période minimale de 10 ans, à compter de la date de remise de l'ouvrage ;
- ne pas céder l'ouvrage sans autorisation du Conseil Général avec engagement de reprise des obligations liées à l'ouvrage par l'acquéreur ;
- maintenir l'ouvrage en bon état et assurer son entretien ;
- appliquer les recommandations des personnes chargées de l'encadrement du programme de retenues d'eau, ainsi qu'à se soumettre au contrôle et à la surveillance des agents des services publics, chargés de la sécurité, l'hygiène publique, et le respect de la réglementation sur l'eau ;

Articulation entre les dispositifs : Cette mesure est soumise au Projet Global d'Exploitation. Elle est cumulable avec le régime de soutien fiscal aux exploitations agricoles et avec le régime d'exonération de la TVA NPR, qui font l'objet d'une fiche de notification dans le cadre du PDRR, dans la limite du taux maximum d'aide publique de 75% prévu à l'article 26 paragraphe 2 du règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le FEADER.

Mesure 121 Dispositif 121.4 Equipements individuels d'irrigation

Enjeux : En raison de l'exiguïté de l'espace dévolue à l'activité humaine à la Réunion et de la croissance de la population, l'agriculture est confrontée à une forte pression foncière. Le maintien de la filière canne est conditionné à un effet de seuil industriel nécessitant un tonnage récolté suffisant. Le développement des cultures de diversification nécessitent des surfaces équipées en dispositifs d'arrosage.

L'irrigation permet la mise en culture de zones particulièrement difficiles du fait d'un climat aride et contribue de manière significative à des gains de productivité ramenés à la surface cultivée. Ce dispositif concerne tout particulièrement les périmètres Ouest compte tenu de l'aboutissement du projet de transfert des eaux.

L'économie d'eau est une préoccupation constante à la Réunion, compte tenu de la situation climatique et de ses contrastes.

La mesure concerne l'équipement des parcelles agricoles de matériel d'arrosage par aspersion ou goutte à goutte et s'inscrit dans le cadre des projets :

- de transfert des eaux qui verra aboutir la desserte de nouvelles antennes sur l'Ouest,
- de développement des périmètres irrigués du Sud
- de développement de périmètres irrigués sur l'Est

Tous ces grands projets sont précédés d'études et sont soumis à la réglementation loi sur l'eau, code de l'environnement...

L'impact environnemental a donc été mesuré au niveau collectif constitué par les périmètres irrigués.

Les analyses des **conséquences environnementales** ont bien entendu été mesurées.

L'article 5 de la Directive Cadre sur l'Eau a ainsi été pris en compte sur le district hydrogéographique constitué par l'île de la Réunion dans l'état des lieux réalisé en janvier 2005 et validé depuis.

Le document comprend l'analyse des caractéristiques du district, l'étude des incidences de l'activité humaine sur l'état des eaux de surface et souterraines et une analyse économique de l'utilisation de l'eau. Ce document aborde les usages agricoles dans ses divers aspects et en particulier en ce qui concerne l'irrigation et les retenues collinaires.

A ce titre, le développement du réseau d'irrigation et les besoins en eau qui en découlent ont été pris en compte et scénarisés pour tenir compte de la disponibilité en eau de l'île à l'horizon 2015(-2020).

Objectifs : L'objectif à terme (horizon 2015-2020) est d'approcher les 20 000 hectares de surfaces agricoles irrigables contre seulement 12 000 hectares actuellement. Les gains de productivité qui en résulte constituent un facteur déterminant pour la pérennisation des filières agricoles à la Réunion, plus particulièrement la filière canne à sucre.

Ces objectifs s'inscrivent dans une politique de gestion globale et raisonnée de la ressource en eau et dans le respect de l'environnement notamment au niveau de la conduite des pratiques agricoles.

Descriptif de la mesure : Il s'agit, dans le cadre d'un projet global d'exploitation, d'aides aux investissements individuels en matériels d'irrigation à la parcelle pour des cultures plein champ. Les matériels de type goutte à goutte et aspersion automatisées sont les deux systèmes les plus diffusés et seront les seuls financés dans le cadre de cette mesure. Ils permettent une gestion des apports en eau pour les deux systèmes et une gestion raisonnée de la fertilisation pour le goutte à goutte.

Champ d'application : Toute l'île.

La mesure bénéficiera essentiellement aux exploitations situées dans les nouveaux périmètres irrigués (réseaux primaires financés sur mesure 125-5) dont les antennes de l'Ouest dans le cadre du transfert Est-Ouest, les extensions du périmètre irrigué du SUD, le projet de périmètre EST.

Bénéficiaires : La mesure est destinée aux agriculteurs ou sociétés agricoles inscrit à l'AMEXA à titre principal. Le bénéficiaire devra justifier le suivi d'un stage 40h en matière d'irrigation permettant une sensibilisation au niveau de l'utilisation optimisée de l'eau.

Dépenses éligibles : Les dépenses prises en compte concernent les investissements en matériel de distribution en équipement d'irrigation à la parcelle (aspersion et goutte à goutte), y compris leurs accessoires dans la limite d'un plafond à l'hectare comprenant :

- le réseau d'adduction et dispositif de régulation
- les équipements de filtration, apport en fertilisant
- les systèmes d'automatisation et de gestion des apports
- les dispositifs de disconnection protégeant le réseau primaire
- les citernes de stockage tampons pour les cultures plein champs

Sur la période 2007 – 2013, un plafond global des investissements éligibles sera défini par exploitation. Le taux d'aides publiques est de 50 % des dépenses retenues éligibles.

Modalités d'attribution : L'agriculteur, dans le cadre de son projet global d'exploitation (PGE), constitue son dossier de demande d'aide qui est examiné pour avis, avant instruction, par une Commission technique irrigation (CTI) qui apporte son expertise compte tenu de sa connaissance du territoire et de ce type de travaux spécifique.

Engagements des bénéficiaires : Le bénéficiaire est tenu de conserver les matériels subventionnés en état de fonctionnement pendant un délai minimum de 5 ans.

Articulation avec les autres dispositifs : Les investissements sont généralement liés aux infrastructures mise en place dans le cadre de la mesure 125-5. Cette mesure intervient en synergie avec les autres dispositifs de l'axe 1, contribuant fortement à la compétitivité du secteur agricole, par mobilisation de nouvelles surfaces cultivées, amélioration des conditions d'exploitation, meilleure valorisation des surfaces en culture.

Elle est cumulable avec le régime de soutien fiscal aux exploitations agricoles et avec le régime d'exonération de la TVA NPR, qui font l'objet d'une fiche de notification dans le cadre du PDRR, dans la limite du taux maximum d'aide publique de 75% prévu à l'article 26 paragraphe 2 du règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le FEADER.

Mesure 121 Dispositif 121.5 Aides à la mécanisation des exploitations

Enjeu : Contribuer à la modernisation des exploitations agricoles en favorisant les gains de productivité par une mécanisation des tâches, tout en poursuivant la modernisation du parc de matériel agricole sur le territoire.

Fort de l'expérience du DOCUP 2000-2006 où l'aide publique a été très largement dispersée sur les petits investissements (représentant 80 % des dossiers de demandes), l'accent a été mis sur la nécessité de marquer la priorité pour les dossiers relevant d'intérêt collectif.

Une approche plus importante en terme de structuration, de projet d'exploitation et de viabilité économique a été recherchée, même si on ne peut oublier que le tissu agricole réunionnais reste en majorité encore composé de petites exploitations, qu'il faudra soutenir pour leur permettre de se développer quand cela est possible

Objectifs : Contribuer au développement et à la viabilité des exploitations agricoles en favorisant les gains de productivité par une plus grande mécanisation des tâches.

Améliorer les conditions de travail des exploitants agricoles.

Permettre la modernisation du parc de matériel agricole sur le territoire.

Favoriser la mécanisation de la coupe de la canne, enjeu majeur pour la pérennisation de la filière.

Descriptif de la mesure : Tout matériel agricole neuf pouvant permettre la mécanisation et faciliter une tâche sur l'exploitation, y compris dans le domaine de l'élevage.

Champ d'application : Toute l'île.

Bénéficiaires : De l'agriculteur inscrit à l'AMEXA à titre principal aux structures agricoles collectives (CUMA, SICA).

Dépenses éligibles : Prise en charge d'investissements relatifs à l'ensemble du matériel exclusivement agricole permettant de mécaniser une tâche sur l'exploitation, y compris dans le domaine de l'élevage en favorisant un recours plus systématique à la mécanisation collective (CUMA).

Taux d'aides publiques (HT) : Le taux d'aides publiques maximum est de 50% pour les investissements collectifs et 25% pour les investissements individuels.

Modalités de mise en œuvre : Une fois définis, les projets des agriculteurs sont examinés par le service instructeur et sont soumis à un Comité Technique qui donne un avis sur la concordance des investissements par rapport à la situation de l'exploitation.

Articulation avec les autres mesures : Cette mesure est soumise au Projet Global d'Exploitation.

Elle est cumulable avec le régime de soutien fiscal aux exploitations agricoles et avec le régime d'exonération de la TVA NPR, qui font l'objet d'une fiche de notification dans le cadre du PDRR, dans la limite du taux maximum d'aide publique de 75% prévu à l'article 26 paragraphe 2 du règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le FEADER.

Engagement des bénéficiaires : Le bénéficiaire est tenu de conserver les matériels subventionnés en condition de production pendant un délai minimum de 5 ans.

Mesure 121 Dispositif 121.6 Soutien aux plantations de diversification végétale

Enjeu : Dans une île où le niveau des importations des fruits et légumes en volume demeure élevé, il est important de soutenir les productions locales. Par ailleurs certains créneaux existent sur le marché export et ils méritent d'être soutenus.

Objectifs : Le taux de couverture dans le domaine des fruits et légumes est satisfaisant de l'ordre de 80 % mais a tendance à stagner et sur certains produits les volumes importés progressent sensiblement. En soutenant les investissements de certaines plantations particulièrement lourdes financièrement, on peut limiter ce phénomène et encourager la production locale. Par ailleurs dans un contexte d'exploitation de faible superficie, la diversification en fruits et légumes peut permettre d'améliorer la viabilité des exploitations en pivot canne à sucre.

L'objectif est d'apporter un soutien aux productions végétales, hors productions à cycle annuel, présentant un potentiel pour le marché local et extérieur. L'ensemble des dépenses proposées participe directement aux coûts de plantation de plantes pérennes ou semi-pérennes. Il s'agit notamment de frais d'investissement amortissables et réalisés qu'une seule fois dans le cadre de la plantation. L'aide n'est accordée qu'une seule fois sur la période pour la même parcelle.

Descriptif de la mesure : L'aide est réservée à la mise en place de productions pérennes ou semi-pérennes telles que l'ananas, les agrumes, les pêches, le palmiste, la passiflore... Elle est attribuée dans le cadre d'un projet global d'exploitation (selon seuil) avec engagement de l'agriculteur du maintien des cultures pendant 5 ans pour les cultures pérennes.

Champ d'application : Toute l'île.

Bénéficiaires : De l'agriculteur inscrit à l'AMEXA à titre principal aux sociétés agricoles.

Dépenses éligibles : Prise en charge (sur la base de factures acquittées) des investissements relatifs à l'achat de plants, à l'achat de semences, d'engrais, au paillage plastique biodégradable, au palissage, et l'achat de produits phytosanitaires...
Prise en charge des contributions en nature plafonnées et mises en œuvre en application de l'article 54 §1 et §2 liée au coût de la main d'œuvre de l'exploitant pour les travaux de préparation de la parcelle (trouaison, sillonage, labour, pulvérisation, billonage ...).

Taux d'aide publique (HT) : Le taux de d'aide publique est au maximum de 60% :

- 25 % pour les agriculteurs individuels,
- 50 % pour les agriculteurs adhérents à un groupement, à une organisation professionnelle pré-reconnue ou reconnue,
Une bonification de 10% est prévue pour les exploitations qualifiées en agriculture raisonnée, et pour les exploitations biologiques certifiées.

Modalités de mise en œuvre : Une fois définis, les projets des agriculteurs sont examinés par le service instructeur et sont soumis à un Comité Technique qui donne un avis sur la concordance des investissements par rapport à la situation de l'exploitation. L'aide est versée après réception de la plantation

Articulation avec les autres mesures :

Cette mesure est soumise au Projet Global d'Exploitation.

Elle est cumulable avec le régime de soutien fiscal aux exploitations agricoles et avec le régime d'exonération de la TVA NPR, qui font l'objet d'une fiche de notification dans le cadre du PDRR, dans la limite du taux maximum d'aide publique de 75% prévu à l'article 26 paragraphe 2 du règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le FEADER.

Engagement des bénéficiaires : Devoir se conformer au cahier des charges relatives aux différentes espèces végétales

Mesure 121 Dispositif 121.7 Investissements pour les cultures sous abri :

Enjeu : Les cultures maraîchères et florales de plein champ connaissent des rendements aléatoires liés aux conditions climatiques parfois extrêmes de l'île. La mise en place de cultures sous serres permet de réguler les rendements en terme quantitatif et qualitatif au niveau du marché local essentiellement.

Objectifs : L'objectif de la mesure est de soutenir la mise en place de cultures sous serres, investissements permettant de poursuivre l'amélioration de la productivité au niveau des filières et de conforter le revenu des agriculteurs, tout en préservant l'environnement.

Descriptif de la mesure : Financer les investissements relatifs aux abris tels que les serres et ombrières, ainsi que les équipements nécessaires à leur fonctionnement.

Champ d'application : Toute l'île.

Bénéficiaires : De l'agriculteur inscrit à l'AMEXA à titre principal aux sociétés agricoles.

Dépenses éligibles : Abris : serres, ombrières (couverture / ossature), leurs équipements spécifiques (ventilation, ferti-irrigation, climatisation, éclairage, informatisation...), et le matériel végétal associé.

Sont également pris en charge les frais de montage réalisés par le fournisseur et les éventuels frais liés à la mise en place de la structure (études, frais architectes...) dans la limite de 12 %.

Taux d'aides publiques (HT) : Modulation de 25 % (agriculteurs individuels) à 50 % (agriculteurs adhérents à un groupement, à une organisation professionnelle pré-reconnue ou reconnue) avec une bonification de 10% pour les exploitations qualifiées en agriculture raisonnée, et pour les exploitations biologiques certifiées.

La surface minimum subventionnable est de 500 m² et la surface maximum de 3 000 m².

Les plafonds sont les suivants :

- pour les structures légères : le plafond d'aides publiques est de 40€/m² et le plafond d'investissements éligibles hors taxes de 120 000€
- pour les structures rigides : le plafond d'aides publiques est de 90 €/m² et le plafond d'investissements éligibles hors taxes de 270 000 €

Modalités de mise en œuvre : Une fois définis, les projets des agriculteurs sont examinés par le service instructeur et sont soumis à un Comité Technique qui donne un avis sur la concordance des investissements par rapport à la situation de l'exploitation.

Articulation avec les autres mesures : Cette mesure est soumise au Projet Global d'Exploitation.

Ce dispositif complète la mesure 121.5 en matière d'irrigation et n'a aucun lien avec le dispositif 121.3.

Elle est cumulable avec le régime de soutien fiscal aux exploitations agricoles et avec le régime d'exonération de la TVA NPR, qui font l'objet d'une fiche de notification dans le cadre du PDRR, dans la limite du taux maximum d'aide publique de 75% prévu à l'article 26 paragraphe 2 du règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le FEADER.

Engagement des bénéficiaires : Le bénéficiaire est tenu de conserver les matériels subventionnés en condition de production pendant un délai minimum de 5 ans.

Le porteur de projet a l'obligation d'effectuer un stage / formation « maîtrise cultures hors sol », sauf s'il peut justifier avoir déjà suivi une formation équivalente ou supérieure (diplôme). Dans tous les cas, il devra produire une attestation.

Mesure 121 Dispositif 121.8 Soutien à la plantation de canne

Enjeux

Enjeux social et économique pour La Réunion : la culture de canne structure la vie économique et sociale de la Réunion depuis deux siècles et reste encore à ce jour un des piliers de l'activité locale, générant plus de 12 000 emplois et représentant 80 % de l'exportation réunionnaise. La Réunion bénéficie d'un quota de production de sucre suite à la négociation de 2005 de 338 327,6 tonnes de sucre en équivalent sucre blanc soit 345 232,2 tonnes de sucre roux, alors que la production moyenne annuelle n'est que de 205 000 tonnes de sucre roux d'où l'objectif d'augmenter la production pour atteindre 2 500 000 tonnes de cannes soit 275°000 tonnes de sucre.

Par ailleurs, la participation de la culture de la canne au maintien, voire au développement, d'activités en milieu rural est particulièrement notable dans les zones des hauts où sa garantie d'écoulement et de prix a permis l'essor d'activités rurales variées.

Contribution au développement durable : La canne symbolise un atout véritable pour le développement durable à la Réunion, par sa participation à 25 % de la couverture énergétique de l'île avec le concours de la bagasse comme source d'énergie renouvelable, par son potentiel en cours d'étude de valorisations non alimentaires (chimie verte, biocarburants) en partenariat entre le CERF et l'Université, par son mode de récolte en vert (sans brûlage) et sa forte production végétale et racinaire qui participent directement à la lutte contre l'érosion (couverture du sol), à la réduction d'utilisation d'herbicides (paillage naturel), à l'enrichissement du sol, à la conservation de l'humidité et au développement de l'activité et de la diversité de la faune.

Enfin, le combat contre son principal ravageur – le ver blanc – relève uniquement d'une lutte biologique avec le champignon « Beauvéria »

Impact environnemental positif : sa résistance au cyclone et fortes pluies, ses qualités anti-érosives (forte couverture foliaire), ses besoins modestes en engrais (60 % de la SAU en canne ne consomment que 38 % des engrais), sa forte production racinaire (renouvelée à 80 % chaque année), son cycle végétal long (environ 6 ans) conjugué à la rapidité de sa pousse limitant d'autant la présence de sols nus érodables lors de la plantation, ... confirment la bonne adaptation de cette culture au climat tropical et aux sols pentus, son fort potentiel améliorateur du potentiel agronomique des sols et sa contribution avérée pour la lutte contre l'érosion et la préservation des nappes phréatiques et du lagon.

Multifonctionnalité naturelle : la canne, au-delà de ses fonctions de base actuelles (sucre et énergie) et futures (chimie verte, biocarburants), participe directement à l'économie d'autres activités rurales comme la filière animale (fourniture d'aliments et de litières), la filière maraîchère (paillage), l'aménagement du territoire (harmonisation de l'aménagement urbain et des zones vertes, occupation raisonnée du territoire), la filière touristique (contribution à la qualité et variété des paysages)

Objectifs : Le présent dispositif a pour objet d'inciter les exploitants agricoles à replanter plus tôt que de coutume leur champ de canne dans un but tant économique que d'amélioration environnementale.

En effet la plante a une longévité naturelle importante (20 à 30 ans), cependant à partir de la 6^{ème} année de production, le cycle doit être ré initié par la plantation de nouvelles souches dans un sol travaillé et réamendé le cas échéant.

Selon les modes de culture retenus, pour une replantation en année N, l'amortissement de l'investissement ne commence qu'en année N+3 ou N+5. La présente aide vise à compenser pour partie le différé de retour sur investissement qui peut être un frein à l'amélioration économique, agronomique et environnementale des plantations

Cette mesure vise également à inciter la mise en canne sur friches ou parcelles sous-exploitées, valoriser le potentiel génétique de la sélection variétale pour une production confortée de sucre / ha, dans la perspective d'une amélioration continue du revenu global des exploitations et d'une recette accrue des planteurs leur permettant, notamment, d'absorber partiellement la hausse régulière des intrants et des coûts de coupe manuelle, et garantir l'approvisionnement des 2 usines au-delà de leur seuil de rentabilité.

L'augmentation de la production de sucre passe essentiellement par une amélioration des rendements moyens à l'hectare. La mise en place de nouvelles variétés et l'amélioration de certaines techniques culturales à l'occasion de la replantation devraient permettre une progression de 8 à 10 % des rendements d'ici 2013. L'objectif est d'atteindre 1600 ha replantés par an sur la période 2007-2013.

Ce dispositif contribue donc aux objectifs économiques de la filière canne et ne finance pas des investissements de simple remplacement.

Description du dispositif :

- utilisation de souches de qualité, amélioratrices du rendement, adaptées au milieu agro-pédo-climatique de chaque zone dominante de culture de canne,
- redressement du niveau de fertilité des sols par amendement évalué suite à analyse,
- protection de la culture contre le ver blanc par traitement biologique systématique (Beauvéria) et lutte chimique maîtrisée (herbicide),
- mise en œuvre des techniques de culture garantissant une pousse optimale des boutures selon les caractéristiques du milieu pédo- climato- agronomique et les intrants apportés (irrigation notamment).

Champ d'application : toute l'île

Bénéficiaires : producteurs de canne – individuels ou sociétaires – inscrits à l'AMEXA, à jour de leur déclaration annuelle de surface, du contrôle des structures et ayant effectivement réalisé la plantation et supporté les charges induites.

Dépenses éligibles : L'intervention prévoit l'utilisation de souches de qualité (productivité, résistance) adaptées au milieu, sur un cycle de renouvellement générateur de progrès en tonnage et richesse, le redressement du niveau de fertilité du sol par amendement évalué suite à analyse, la protection des cultures par traitements biologiques (BETEL) et chimiques maîtrisés (herbicides), la prise en compte des prestations directement liées à la préparation de sol, la plantation, le traitement biologique, les amendements complémentaires de démarrage, et les amendements de redressement de fertilité (fond) ; Les dépenses prises en compte seront remboursées sur la base de :

- la présentation des dépenses facturées payées
- des contributions en nature plafonnées et mises en œuvre en application de l'article 54 §1 et §2.

La protection des cultures par traitement biologique ou chimique est une étape du processus de plantation.

Modalité d'attribution de l'aide : Intensité de l'aide des dépenses éligibles : 50%.

Cette aide pourra être complétée par un financement additionnel (cf. points 8 et 9 sur les « aides d'Etat' ») dans la limite des plafonds indiqués ci-dessous :

| | Dépenses totales éligibles au PDRR et au financement national additionnel | Montant maximal des 2 aides |
|--|--|------------------------------------|
| plantation sans bouture extérieure à l'exploitation sans amendement du sol | 3160 € HT | 1580 € |
| plantation sans bouture extérieure à l'exploitation + amendement du sol | 3900 € HT | 1950 € |
| plantation avec bouture extérieure à l'exploitation sans amendement du sol | 3560 € HT | 1780 € |

Engagement du bénéficiaire : Le bénéficiaire s'engage à respecter le cahier des charges techniques, notamment :

- obligation d'effectuer le traitement biologique contre le ver blanc,
- réaliser une analyse de sol avant plantation,
- se conformer aux prescriptions de l'analyse de sol pour l'amendement,
- maintenir en culture la surface concernée au minimum pendant 5 ans conformément aux délais réglementaires prévus à l'article 72 du règlement (CE) n°1698/2005.

Articulation avec les autres mesures : Cette mesure « 121-9 soutien à la plantation de canne » :

- est soumise au Projet Global d'Exploitation prévu au dispositif 114,
- est en lien direct avec le dispositif de formation information diffusion de connaissances prévu au 111,
- est confortée par la mesure « 121.5 équipements individuels d'irrigation », l'irrigation étant à La Réunion, avec l'amélioration variétale, l'un des facteurs les plus directement générateurs d'accroissement de productivité au champ,
- est complétée par la mesure « 121.6 aide à la mécanisation des exploitations », qui permet aux exploitants – individuels ou en groupements - de mécaniser progressivement leurs pratiques culturales, notamment la coupe en vue de faire face à la baisse drastique de l'offre en coupeurs et d'achever la campagne de récolte sans abandonner des cannes au champ,
- est souvent précédée par la mise en œuvre de la mesure « 125.1 soutien aux améliorations foncières », outil indispensable à la restructuration des champs et à l'épierrage, en vue de pérenniser la culture de canne par le formatage des structures parcellaires en vue de la mécanisation des pratiques culturales, partout où elle est économiquement et techniquement réaliste, et qui contribue fortement à un accroissement de la productivité de la parcelle.

Elle est cumulable avec le régime de soutien fiscal aux exploitations agricoles et avec le régime d'exonération de la TVA NPR, qui font l'objet d'une fiche de notification dans le cadre du PDRR, dans la limite du taux maximum d'aide publique de 75% prévu à l'article 26 paragraphe 2 du règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le FEADER.

Dans un cadre plus large, l'OCM sucre 2006-2015 garantit le maintien du prix de référence de la canne sur la période et ouvre la possibilité financière d'activer les leviers de compétitivité tant au niveau industriel qu'au plan agricole, en vue de préparer la filière canne à l'après 2015. La convention canne 2006-2015 met en œuvre tant les soutiens publics au maintien du revenu du planteur, que les outils de terrain opérationnels nécessaires pour dynamiser tous les catalyseurs de progrès en tonnage et richesse dans le cadre de l'interprofession créée le 3 juillet 2007.

Mesure 121 Dispositif 121.9 BSP- Aides aux économies d'énergie

Enjeu : Dans le contexte de hausse durable du coût de l'énergie et des produits dérivés du pétrole utilisés dans l'agriculture d'une part, et du Grenelle de l'environnement d'autre part, le Ministère de l'agriculture et de la Pêche a présenté le 3 février 2008 un plan de performance Energétique des exploitations agricoles pour la période 2009-2013. Ce plan comporte des mesures visant notamment à l'amélioration de l'efficacité énergétique des systèmes d'exploitation : elles s'appuient sur la réalisation de diagnostics énergétiques des exploitations agricoles. Par ailleurs, s'agissant des enjeux énergétiques plus globaux, le développement de l'île est fortement dépendant de l'énergie fossile importée : les efforts à fournir en matière de diversification des ressources énergétiques de l'île, en vue de garantir une plus grande autonomie et la sécurité de son approvisionnement, se présentent comme un enjeu important pour soutenir la dynamique régionale.

Objectifs : Le soutien aux agriculteurs et aux organisations agricoles pour les études et les investissements visant :

- La modernisation des exploitations agricoles et amélioration de leur performance énergétiques ;
- L'évaluation du bilan énergétique des exploitations agricoles ;
- La réalisation d'économies d'énergie.

Champ d'application : Toute l'île.

Bénéficiaires : Exploitants agricoles et les sociétés si leur activité principale concerne la mise en valeur directe d'une exploitation agricole ou les CUMA.

Les coopératives agricoles représentatives d'une filière sont également éligibles exclusivement pour les exploitants agricoles de la filière.

Dépenses éligibles : Notamment les dépenses liées au diagnostic énergétique et aux investissements matériels.

Le diagnostic énergétique sera financé que s'il est suivi des investissements préconisés. Dans le cas d'une coopérative, les exploitants concernés par les investissements doivent faire l'objet d'un bilan énergétique individualisé.

Les plafonds d'aide publique sont les suivants :

- Le diagnostic énergétique : 1 000 € par exploitation
- Les investissements matériels : le plafond d'aides publiques est de 40 000 € et le planché est fixé à 2 000 €

Le taux d'intervention publique est de 75% avec un taux de cofinancement UE de 90% de la subvention publique.

Seules les dépenses acquittées par les bénéficiaires à partir du 01 janvier 2010 seront éligibles.

Modalités de mise en œuvre : Une fois définis, les projets des agriculteurs sont examinés par le service instructeur et sont soumis à un Comité Technique qui donne un avis sur la concordance des investissements par rapport à la situation de l'exploitation.

Engagement des bénéficiaires : Le bénéficiaire est tenu de conserver les matériels subventionnés en condition pendant un délai minimum de 5 ans.

Indicateurs liés à la mesure

| 121 | Indicateurs | Quantification | |
|-------------|--|----------------|----------------|
| | | PDR initial | Bilan de Santé |
| REALISATION | Nombre d'exploitations qui ont reçu une aide à l'investissement : nombre de dossiers prévus | 11 300 | 200 |
| | Volume total des investissements | Environ 100 M€ | Environ 1 M € |
| | Nombre d'hectares de canne plantés | 8 500 ha | - |
| | Superficie mis en culture sous abris ou en diversification | 388 ha | - |
| | Nombre d'hectares équipés pour l'irrigation | 2500 ha | - |
| | Capacité de stockage créée par les retenues collinaires | 180 000 m3 | - |
| | Nombre d'hectares de prairies créés ou améliorés | 4 200 ha | - |
| | Nombre de bâtiments d'élevage créés ou améliorés | 380 | - |

(en gras les indicateurs du CCSE : Cadre Commun de Suivi et d'Evaluation)

5.3.1.2.2. Amélioration de la valeur économique des forêts

S'agissant de la mesure 122, concernant l'amélioration de la valeur économique des forêts,

La mesure vise d'une part la valorisation économique des espaces naturels et forestiers d'autre part les aides à l'exploitation forestière

Mesure 122 Dispositif 122.1 Valorisation économique des espaces naturels et forestiers

Enjeux : la production de bois à des fins économiques est un enjeu essentiel pour la filière – bois réunionnaise, tant pour le tissu d'entreprises artisanales de transformation du bois et de ses sous-produits que pour la nouvelle scierie "Sciages de Bourbon" financée dans le cadre du DOCUP 2000-2006 (FEDER). Le marché du bois représente actuellement près de 2000 emplois directs (données ORF). Le soutien de cette activité économique permet de plus de maintenir un volant d'emplois forestiers directs ou induits (entretien, exploitation, gestion de la forêt, développement d'activités permettant l'accueil du public) important.

Objectifs : Soutenir la fonction de production de la forêt et maintenir les emplois liés aux travaux sylvicoles.

Les interventions sylvicoles retenues concernent le développement, la productivité des boisements ainsi que la valorisation des forêts. Elles consistent à améliorer la valeur économique par une orientation des techniques sylvicoles vers la production de bois d'œuvre privilégiant les essences indigènes adaptées susceptibles de fournir des bois de qualité tels que le tamarin ou les bois de couleur.

Les investissements liés au strict renouvellement des peuplements de production à l'identique ne sont pas éligibles à ce dispositif.

Description de la mesure : Cette mesure traite spécifiquement de la fonction économique de la forêt réunionnaise.

La typologie des investissements est la suivante :

- la conduite de boisements de production de bois d'œuvre d'essences indigènes (tamarin, bois de couleur) par régénération ou plantation (complément de régénération, remplacement de friches exotiques),
- la transformation après récolte finale de peuplements matures de cryptoméria en boisements d'essences indigènes de production (tamarin par exemple),

Champ d'application : Toute l'île.

Bénéficiaires : les collectivités territoriales, établissements publics et propriétaires privés.

Dépenses éligibles :

- travaux sylvicoles et de conduite boisements d'essences indigènes à vocation principale de production (tamarin, natte, benjoin...),
- travaux sylvicoles et de substitution graduelle des peuplements de cryptomérias,

Modalités d'attribution : Taux d'aides publiques: 100 % en forêt publique dont 60% de FEADER et 40% de Contrepartie Nationale du maître d'ouvrage Départemental 85 % en forêt privée.

Engagements des bénéficiaires

Pour la forêt publique

L'ensemble des actions éligibles répondent aux Orientations Régionales Forestières (ORF) et doivent s'inscrire dans le cadre des programmes de travaux de documents de gestion forestiers validés.

L'engagement du porteur du projet est en outre garanti par le régime forestier.

Les plans de gestion sont déclinés par massif et élaborés en quatre parties :

- Diagnostic : superficie occupée, classement au Plan Local d'Urbanisme, analyse cartographique du peuplement observé, contexte morpho-pédo-climatique, mode de gestion actuel.
- Synthèse, objectifs et principaux choix : ex : durée de l'aménagement (10 ans).
- Programme d'actions : suivant les séries d'intérêt écologique ou d'accueil du public.
- Prévisionnel économique et financier.

Pour la forêt privée

Son faible degré d'aménagement, l'absence de structuration et d'organismes régionaux de développement et d'encadrement, ainsi que les faibles surfaces forestières mobilisables au regard des enjeux fonciers et vocations prioritairement écologiques ou agricoles, limitent de fait les actions et le nombre potentiel de porteurs de projet

En conformité avec les ORF, les investissements soutenus pourront porter :

- soit sur des projets de mise en valeur de petites surfaces de forêts secondaires dégradées privilégiant la régénération ou le boisement par des espèces indigènes de bois de qualité;
- soit sur la mise en valeur de taillis d'Acacia mearnsii représentant des surfaces importantes non gérées et non mises en valeur dans les Hauts de l'Ouest et du Sud dans l'objectif de combiner une forme de maîtrise de cette espèce envahissante avec la valorisation en bois de chauffage d'une ressource disponible.

A l'appui de sa demande, le porteur de projet devra conformément aux dispositions réglementaires nationales prendre un engagement de non démembrement et de respect des règles de sylviculture portées dans le projet, garanties de gestion durable, pour une période de 15 ans.

Articulation avec les autres dispositifs : La mesure s'inscrit pleinement dans le cadre et les orientations définis par les Orientations Régionales Forestières de novembre 2002.

Mesure 122 Dispositif 122.2 Exploitation forestière

Enjeux : il s'agit de permettre d'alimenter la filière bois existante (tamarin, cryptoméria) qui va entrer en pleine capacité de production (Scierie de St Benoit) par la mobilisation de ressources situées sur des territoires contraints, tout en minimisant l'impact des techniques d'exploitation sur les milieux (érosion, dégradation paysagère...).

Objectif : optimiser la mobilisation de ressources bois jusqu'ici inexploitées en raison de difficultés d'accès, en privilégiant les méthodes spécifiques de débardage adapté lorsque l'ouverture de pistes d'exploitation n'est pas envisageable ou n'est pas souhaitable en raison notamment des pentes.

Description de la mesure : L'évacuation des bois nécessite un réseau de pistes d'exploitation adapté.

Toutefois, les boisements situés sur les plus fortes pentes rendent indispensable la mise en œuvre de techniques adaptées de débardage

Champ d'application : Toute l'île.

Bénéficiaires : les collectivités territoriales, établissements publics et propriétaires forestiers privés.

Dépenses éligibles : les travaux de pistes d'exploitation forestière les travaux de débardage adapté, lorsque le bois ne peut être mobilisé par les voies habituelles.

Modalités d'attribution : Taux d'aides publiques :

- pistes d'exploitation : 85 % (forêts privées) à 100% (forêts publiques)
- débardage exceptionnel : 100% du surcoût pour techniques de débardage alternatives par rapport au coût plafond du débardage traditionnel au tracteur forestier.

Engagements :

- pistes d'exploitation : prévues dans un plan de gestion validé
- débardage : présentation du marché d'exploitation.

Indicateurs liés à la mesure 122

| 122 | INDICATEURS | Quantification |
|-------------|--|---------------------------|
| REALISATION | Nombre d'exploitations forestières qui ont reçu une aide à l'investissement | 5 |
| | Volume total des investissements | 1,2 M€ / tranche annuelle |
| | Nombre d'hectares traités | 600 ha / tranche |
| | Volume de bois d'œuvre produit | 10 000 m3 par an |

(en gras les indicateurs du CCSE : Cadre Commun de Suivi et d'Evaluation)

5.3.1.2.3. Accroissement de la valeur ajoutée des produits agricoles et sylvicoles

S'agissant de la mesure 123, relative à l'accroissement de la valeur ajoutée des produits agricoles et sylvicoles, deux dispositifs sont prévus :

Mesure 123 Dispositif 123.1 Evolution de l'outil agro-industriel

Enjeux : Les programmes européens et nationaux mis en œuvre au cours des 15 dernières années ont permis prioritairement d'améliorer la technicité, les résultats économiques, la croissance de la production et la structuration de l'amont des filières, notamment au niveau des exploitations agricoles.

Parallèlement, afin d'accompagner et d'absorber la croissance de la production du secteur agricole, d'importants efforts financiers ont été consentis en aval des filières, dans la restructuration des entreprises agro-alimentaires et dans la mise en place d'outils performants de collecte, d'approvisionnement, de stockage, de conditionnement, de transformation et de commercialisation des produits.

Cependant, malgré une augmentation de la consommation domestique liée à une hausse de la démographie et un pouvoir d'achat accru (minima sociaux), les parts de marché de la production agricole locale n'ont pas foncièrement progressé vis à vis des importations.

De plus, l'écoulement et la commercialisation de cette production ne s'est pas suffisamment adaptée aux modes modernes d'accès à la consommation que représentent les restaurations collective et hors foyer, ainsi que les GMS (l'année 2004 a montré combien la stratégie de développement des filières pouvait être fortement remise en cause et fragilisée, notamment dans les secteurs viande et fruits et légumes, avec un recul, certes conjoncturel et temporaire mais lourd de conséquence, de leurs parts de marché) .

La faculté à bien produire n'est plus suffisante. L'aptitude à mieux s'adapter aux besoins alimentaires et environnementaux des consommateurs, à mieux commercialiser, et à être plus compétitif et réactif face aux évolutions du marché local devient également une priorité.

Objectifs: Cette mesure vise à encourager l'amélioration de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles en soutenant les investissements à réaliser dans les entreprises agro-alimentaires afin :

- de préserver leurs emplois et d'accroître leur efficacité technique, leur compétitivité commerciale et leur valeur ajoutée,
- de stimuler la qualité et le développement de nouveaux débouchés commerciaux pour les produits agricoles, locaux par la mise en œuvre de technologies innovantes,
- de promouvoir la maîtrise des ressources et le recours aux énergies renouvelables,
- de soutenir des process et itinéraires techniques respectueux de l'environnement.

Seuls sont concernés par cette mesure les produits de l'annexe I.

Description de la mesure : Soutien aux investissements nécessaires à la modernisation du secteur de première transformation agro-alimentaire. Sont notamment concernés les secteurs d'activité suivants :

| Intitulé du secteur | Code NAF |
|---|-----------------|
| Stockage Conditionnement de fruits et légumes et de pommes de terre | 51.3A |
| Stockage Conditionnement de céréales | 51.2A |
| Stockage Conditionnement d'autres produits agricoles | 51.3T |
| Horticulture, Semences et plants | 51.2C |
| Industries des viandes | |
| Production de viande de boucherie | 15.1A |
| Production de viande de volailles | 15.1C |
| Produits à base de viande | 15.1E |
| Charcuterie | 15.1F |
| Industries des fruits et légumes | |
| Transformation de pommes de terre | 15.3A |
| Préparation de jus de fruits et légumes | 15.3C |
| Transformation de légumes | 15.3E |
| Transformation de fruits | 15.3F |
| Industrie laitière | |
| Fabrication de lait liquide et de produits frais | 15.5A |
| Fabrication de beurre | 15.5B |
| Fabrication de fromages | 15.5C |
| Fabrication d'autres produits laitiers | 15.5D |
| Fabrication d'aliments pour animaux | |
| Fabrication d'aliments pour animaux de ferme | 15.7A |
| Fabrication d'aliments pour animaux de compagnie | 15.7D |
| Alcools et vins | |
| Fabrication de spiritueux | 15.9B |
| Vinification | 15.9G |
| Champagnisation | 15.9F |
| Production d'autres boissons fermentées | 15.9L |
| | |
| Equarrissage | 37.2Z |
| Fabrication de sucre | 15.8H |
| | |
| Autres secteurs | |
| Fabrication de glaces et sorbets | 15.5F |
| Transformation des produits de l'annexe I en confiserie | 15.8K |
| Transformations de thé et du café | 15.8P |
| Fabrications de condiments et assaisonnements | 15.8R |
| Fabrication d'huiles essentielles | 24.6E |

Investissements éligibles uniquement liés à la production (liste non exhaustive):

- Terrassement, bâtiment d'exploitation, hangar, atelier, aménagement et agencement locaux (sol, cloison), installation des fluides (acquisition terrain, VRD et aménagement paysager exclus),

- Robot, machine outil, matériel de production, matériel amenée (tapis, pipe, convoyeur) – stockage (dont chambre froide et silo) – manutention (dont rack, étagère, chariot élévateur, pont roulant), équipements de laboratoire contrôle, investissement de maîtrise des ressources et de recours aux énergies renouvelables, investissement en matière de prévention sanitaire - d'épuration des eaux usées - traitement et recyclage des déchets, informatique de process et de gestion de la production, pièces de rechange, outillage spécifique, véhicule de transport réfrigéré (seul le caisson frigorifique est éligible), matériel reconditionné (éligible obligatoirement après expertise : expertise de reconditionnement de la part du fabricant d'origine, mais ces frais d'expertise ne sont pas éligibles et restent à la charge du bénéficiaire).
-
- Frais d'études et de conseil, de prestation architecte, de contrôle technique, d'expertise de matériel reconditionné, d'installation des machines et de formation aux outils (frais d'hébergement et de déplacements exclus), frais de transport notamment fret aérien ou maritime (taxes, octroi de mer et droits de douane non éligibles).

Critères de sélection des projets :

- viabilité économique de l'entreprise,
- type d'entreprise, taille et secteur d'activité,
- nature du projet (stockage, conditionnement et première transformation dans le traitement de matières premières relevant de l'Annexe I),
- caractère du projet (création, modernisation, compétitivité, innovation), son effet (structuration, contractualisation, et retombées sur l'amont agricole),
- nature des investissements envisagés (les process et itinéraires techniques respectueux de l'environnement, ainsi que la maîtrise des ressources et le recours aux énergies renouvelables seront encouragés), et ayant été soumis à appel d'offres ou mise en concurrence auprès des fournisseurs,
- viabilité économique du projet dont les produits doivent bénéficier de débouchés commerciaux normaux ou nouveaux sur le marché local ou à l'exportation,
- lien de l'opération avec un projet labellisé dans le cadre du pôle de compétitivité.

Taux d'aides publiques:

- 70% pour les projets structurants ne pouvant être défiscalisés (coopératives, centre technique à caractère industriel ...)
- 45% pour les projets présentant un caractère majoritairement soit d'innovation ou de technologie avancée, soit de maîtrise des ressources et de process respectueux de l'environnement, soit de structuration accrue des filières,
- 35% pour les projets relevant d'entreprises en création ou en simple modernisation, et des entreprises sucrières.

Il n'y a pas de modulation des taux par rapport à la taille des entreprises conformément à l'exception de l'article 28 point 3 du règlement développement rural.

Modalités de versement de l'aide : Versement d'une subvention au vu des justificatifs de réalisation physiques et financières et des obligations de conformité liées aux autorisations administratives d'exploiter.

Modalités de sélection des autorités et organismes sélectionnés : Instruction des dossiers par le service instructeur conjointement avec la Collectivité de l'Etat membre cofinanceur, interrogations possibles de services spécialisés ayant autorité en matière d'expertise technique, économique ou financière et en matière d'autorisation administrative d'exploitation.

Articulations des dispositifs :

Elle est cumulable avec le régime de soutien fiscal aux exploitations agricoles et avec le régime d'exonération de la TVA NPR, qui font l'objet d'une fiche de notification dans le cadre du PDRR, dans la limite du taux maximum d'aide publique de 75% prévu à l'article 28 paragraphe 3 du règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le FEADER.

En dehors du PDR-R, des aides aux investissements agro-alimentaires de stockage, conditionnement et transformation de produits agricoles peuvent être consenties aux Organisations de Producteurs dans le cadre de l'OCM fruits et légumes. Effectivement, la mesure 123 concerne également ces Organisations de Producteurs, mais afin d'éviter tout risque de doublon, il est prévu que le dispositif OCM ne financera en aucun cas les investissements prévus dans le PDR-R.

Les deux dispositifs sont bien disjointes. Ils font de plus l'objet (et feront pour les OP le moment venu) d'une instruction séparée mais conduite par la même direction – direction de l'agriculture et de la forêt- et au sein d'un même service. Cela permet d'une part de gérer la cohérence des interventions envisagées et d'autre part de s'assurer de la non superposition des interventions publiques.

Il faut noter qu'à ce jour aucune Organisation de Producteur n'est encore pleinement reconnue et qu'il n'y a en conséquence pas de Programme Opérationnel actuellement mis en œuvre. **5 OP** sont actuellement en pré reconnaissance dans le secteur des fruits et légumes.

Mesure 123 Dispositif 123.2 Aide aux entreprises sylvicoles

Cette mesure vise à compléter le dispositif prévu à la mesure 122.2 pour optimiser la mobilisation de la ressource bois.

Enjeux : La production de bois à des fins économiques est un enjeu essentiel pour la filière –bois réunionnaise, tant pour le tissu d'entreprises artisanales de transformation du bois et de ses sous-produits que pour la nouvelle scierie "Sciages de Bourbon" financée dans le cadre du DOCUP 2000-2006 (FEDER). La fiabilité et l'organisation du petit maillon de l'exploitation forestière sont primordiales pour assurer l'approvisionnement dont dépendent pour une bonne partie les entreprises artisanales sur le marché du bois qui représente près de 1900 emplois directs (données ORF 2002).

Le secteur des entreprises d'exploitation forestière est en effet un secteur particulièrement atomisé, constitué pour l'essentiel de micro-entreprises. Les matériels d'exploitation étant particulièrement coûteux, nombre d'entreprises forestières sont dans l'incapacité de faire évoluer leur outil de production. Il est donc indispensable de les soutenir afin de leur permettre d'accroître leur productivité et de les mettre ainsi en situation de répondre aux demandes du marché.

Objectifs : Inciter et soutenir les investissements des entreprises d'exploitation forestières par renouvellement et extension du parc actuellement disponible dans l'île pour faire face aux besoins d'approvisionnement de la nouvelle unité de sciage avec un doublement de la récolte annuelle passant de 5000 à 10000 m³. Cette augmentation de la capacité d'exploitation contribuera par ailleurs à la réalisation des projets de transformation de peuplements matures de cryptomeries prévus aux aménagements forestiers, économiquement non envisageables sans l'évacuation des volumes récoltables.

Description de la mesure : l'exploitation forestière nécessite l'usage de matériels spécifiques tant pour la vidange des bois des parcelles (tracteur de débardage, porteur) que pour leur chargement avant transport (grues forestières).

Champ d'application : Toute l'île.

Bénéficiaires : Micro-entreprises répondant aux critères posés par la recommandation 2003/361/CE de la Commission (entreprise occupant moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 2M€). L'aide ne sera pas accordée aux entreprises transformant et / ou commercialisant des produits de la forêt conformément à l'article 28 – 1 – b du règlement développement rural.

Dépenses éligibles : les coûts d'acquisition Hors Taxes de matériels neufs spécifiques livrés à la Réunion (y compris accessoires) liés à l'activité d'exploitation forestière, à savoir les matériels de coupe, de débardage et de chargement. Il s'agit du prix hors taxe du matériel dans le cadre d'une économie concurrentielle. Toutes les autres dépenses et notamment les véhicules de transport routier sont inéligibles, à l'exception toutefois des coûts d'adaptation de grues forestières au camion routier.

Les investissements relatifs à l'utilisation du bois comme matière première devront être limités à toutes les opérations précédant le traitement industriel.

Modalités d'attribution : Le soutien est accordé sous la forme d'une subvention.

Taux d'aides publiques : 50%

Engagements et obligations du demandeur

Disposer d'une expérience ou d'une formation dans le domaine

Participation en fonds propres non gagés sur crédit bancaire de 20% de l'investissement HT

Conserver au moins 5 ans le matériel subventionné

Procéder à une consultation de 3 fournisseurs au minimum (fournitures des factures pro forma ou devis)

Indicateurs liés

| 123 | INDICATEURS | Quantification |
|-------------|--|----------------|
| REALISATION | Nombre d'entreprises bénéficiant d'une aide | 70 |
| | Volume total des investissements | Environ 90 M€ |

(en gras les indicateurs du CCSE : Cadre Commun de Suivi et d'Evaluation)

5.3.1.2.4. Coopération en vue de la mise au point de nouveaux produits, procédés et technologies dans les secteurs agricole et alimentaire et dans le secteur sylvicole

Mesure non mobilisée

5.3.1.2.5. Infrastructures liées à l'évolution et à l'adaptation des secteurs agricole et forestier

S'agissant de la mesure 125, concernant l'amélioration et le développement des infrastructures liées à l'évolution et à l'adaptation des secteurs agricole et forestier, plusieurs interventions sont prévues :

Motif de l'intervention : donner un cadre favorable au maintien et au développement de l'activité agricole par la création ou la consolidation d'infrastructures, tout particulièrement dans le domaine de l'amenée d'eau, de la lutte contre le mitage agricole, de l'amélioration foncière pour préparer la sole agricole et du désenclavement des exploitations agricoles. Cette mesure regroupe 6 dispositifs :

Mesure 125 Dispositif 125.1 Soutien aux travaux d'amélioration foncière

Enjeu : Le besoin en foncier pour le développement de l'agriculture à la Réunion conduit à mettre en culture de nouveaux espaces jamais cultivés du fait de conditions climatiques sévères (nouveaux périmètres irrigués) ou des espaces délaissés retournés à la friche compte tenu de conditions de relief, de pierrosité, ou d'accès difficiles. Ces terrains nécessitent des travaux lourds de préparation de sol et de création ou d'amélioration des accès.

Les besoins d'amélioration des conditions d'exploitations par l'introduction de la mécanisation (plantation, coupe, apport d'amendement...) sont également importants nécessitant des investissements préalables d'enlèvement des pierres, reconfiguration du parcellaire, réduction des andains. De même, certaines cultures de diversification indispensables à l'équilibre économique de structures d'exploitation souvent petites, nécessitent des travaux préalables de sous-solage, décompactage, épierrage des sols.

Objectifs :

- Rendre possible la mécanisation sur les parcelles agricoles par des travaux d'améliorations foncières, d'épierrage et des opérations de réaménagement du parcellaire.
- Faciliter l'accès aux parcelles agricoles en créant ou aménageant des chemins d'exploitation.
- Promouvoir la diversification sur des territoires difficiles afin de procurer un revenu complémentaire aux agriculteurs en référence au revenu cannier de base.
- Renforcer la compétitivité économique des filières notamment dans les zones d'altitude en facilitant l'accès aux parcelles et en initiant la transition vers la mécanisation.
- Mettre en oeuvre des actions de mise en valeur foncière afin notamment de récupérer des terres en friches et des surfaces occupées par des andains.
- Préparer et réaliser les aménagements fonciers structurants afin de favoriser l'installation d'agriculteurs et tendre vers une amélioration de la rentabilité des exploitations.

Il s'agit donc de réaliser des aménagements fonciers sur la base de travaux de défrichement, d'épierrage grossier, d'épierrage fin y compris broyage, de déplacements ou d'élimination d'andains, de réaménagements parcellaires, de réalisation de voiries d'exploitation et d'ouvrages permettant les traitements hydrauliques.

Champ d'application : Toute l'île.

Bénéficiaires :

- Agriculteurs, inscrits à l'AMEXA
- Exploitations agricoles des centres de recherche et centres de formation agricole

Dépenses éligibles : La nature des prestations éligibles est :

- défrichage, débroussaillage pour la mise en valeur de parcelle,
- défrichage manuel pour la mise en production de parcelle pour lesquelles un travail mécanique serait préjudiciable à la conservation des sols
- épierrage grossier
- épierrage fin ou broyage effectué mécaniquement
- épierrage manuel lorsque la topologie ou la nature du terrain ne permettent pas l'épierrage mécanique
- réaménagement parcellaire, pouvant comprendre des travaux de re-découpage, de re- profilage, de décompactage, de déplacement ou de suppression d'andains techniquement justifiés
- ouverture et modernisation de chemins privés d'exploitation non bétonnés (terrassements généraux, empierrement, fossés)
- construction de petits ouvrages bétonnés (dalots, passages à grilles, radiers,...)
- réalisation de tronçons de chemins bétonnés, en cas de nécessité imposée par la topologie ou la nature du terrain en intégrant le traitement de l'écoulement des eaux pluviales
- toute étude nécessaire à la réalisation du projet selon les préconisations de la CIDT

Taux d'aides publiques : 75 % au maximum

Modalités de mise en œuvre et sélection : L'agriculteur dans le cadre de son projet global d'exploitation (PGE) fait appel à un maître d'œuvre agréé qui se charge de définir le programme de travaux, sollicite les autorisations préalables nécessaires, consulte les entreprises de travaux, constitue le dossier de demande de subvention. La demande est instruite après avis d'une Commission d'Instruction des Demandes de Travaux (CIDT) qui apporte son expertise compte tenu de sa connaissance du territoire et de ce type de travaux spécifique.

Par subrogation, les subventions sont versées aux maîtres d'œuvre et aux entreprises de travaux.

Obligations spécifiques du demandeur :

- mettre en culture dans les 6 mois après la réception des travaux
- maintenir la surface concernée à des fins agricoles pendant les 10 ans qui suivent l'exécution des travaux
- à se conformer à la réglementation en vigueur en matière d'environnement (dérogation à l'interdiction générale de défrichage au sens de la réglementation du code forestier spécifique à la Réunion, autorisation loi sur l'eau, code de l'environnement si nécessaire)

Mesure 125 Dispositif 125.2 Structuration des territoires prioritaires

Enjeu : Le remise en valeur de foncier agricole pour le développement des filières agricoles, voir pour le maintien de la filière canne, est un enjeux majeur à la Réunion. Dans le cadre de l'alimentation en eau des nouvelles antennes d'irrigation du littoral Ouest, de l'aménagement de certains bassins versants en déprise agricole la plupart du temps en friche, ou nécessitant une restructuration parcellaire importante, les travaux d'aménagement foncier correspondant doivent s'envisager de façon globale et collective à l'échelle d'un territoire.

Objectif : La mesure consiste à mettre en œuvre sur des périmètres d'aménagement identifiés d'au moins 50 ha, considérés comme homogènes et prioritaires, des actions de mise en valeur foncière afin notamment de récupérer des terres pouvant être remobilisées pour l'espace agricole. Ces actions sont précédées d'un diagnostic préalable conduisant à une approche globale des problématiques et des parties d'aménagements cohérents. Le projet, à l'échelle du territoire, devra faire ressortir les objectifs assignés sur la période en terme de récupération de surfaces cultivables, de mécanisation, d'amélioration des accès, de gestion des écoulement d'eau, de restructuration parcellaire, d'élimination des andains.

Les opérations retenues concernent des travaux de défrichage, d'épierrage grossier, de déplacements ou d'élimination d'andains, de réaménagements parcellaires, de voiries d'exploitation y compris les petits ouvrages hydrauliques de traitement des écoulements pluviaux.

Champ d'intervention : Toute l'île.

Bénéficiaires : les Collectivités territoriales, Associations foncières, SAFER

Dépenses éligibles : Cette mesure intègre:

Dépenses immatérielles

- Etudes préliminaires de diagnostic, définition du programme de travaux
- Etudes ou notices d'impact, dossier loi sur l'eau, procédures administratives d'autorisation,
- Etudes de conception des travaux y compris frais de topographie et de bornage

Dépenses matérielles

- Défrichage, épierrage grossier,
- Réaménagement parcellaire, pouvant comprendre des travaux de re-découpage, de re-profilage, de déplacement ou de suppression d'andains
- Ouverture et modernisation de chemins privés d'exploitation non bétonnés (terrassements généraux, empièrrement, fossés)
- Construction de petits ouvrages hydrauliques (dalots, passages à grilles, radiers,...)
- Réalisation de tronçons de voiries bétonnées, en cas de nécessité maintenue par la topographie ou la nature du terrain après traitement de l'écoulement des eaux pluviales
- Opérations de traitement d'andains comprenant l'enlèvement total ou partiel, le transport vers place de dépôt sur zone selon un protocole méthodologique préalablement élaboré et réglementairement validé
- Prestations annexes de suivi de chantier

Taux d'aide publique :

- Etudes : 100 %
- Travaux : 85 % maximum
-

Modalités de mise en œuvre : Examen préalable et avis du Comité de Coordination Foncière

Le demandeur dépose son dossier de demande pour la phase études préalables au Département pour présentation au Comité de Coordination Foncière qui valide le cahier des charges de l'étude. Les résultats des études et les projets d'aménagement sont présentés au Comité de Coordination Foncière qui valide et propose une priorisation des projets à engager en phase travaux.

Obligations spécifiques du demandeur : Le bénéficiaire s'engage à :

- mettre en culture dans les 6 mois après la réception des travaux
- maintenir la surface concernée à des fins agricoles pendant les 10 ans qui suivent l'exécution des travaux
- à se conformer à la réglementation en vigueur en matière d'environnement (dérogation à l'interdiction générale de défrichement au sens de la réglementation du code forestier spécifique à la Réunion, autorisation loi sur l'eau, code de l'environnement si nécessaire)

Mesure 125 Dispositif 125.3 Etudes de réorganisation foncière

Enjeu : De nombreuses propriétés foncières sont de dimension réduites ou présentent des caractéristiques parcellaires (de type lanières) rendant toute mise en valeur particulièrement délicate.

La politique de récupération des terres en friches ainsi que la réalisation d'investissement important comme la création de périmètres irrigués doivent donc en amont intégrer ces contraintes.

Objectifs : Le programme cible en conséquence des périmètres présentant des propriétés foncières agricoles morcelées ou inadaptées, généralement de faibles superficies.

Ces périmètres s'ils ne sont pas restructurés sont condamnés à rester en friches ou à voir le mitage se développer et donc perdus en définitive pour l'agriculture. Ces études vont donc s'intéresser au préalable à la propriété foncière.

Cette mesure comprend :

- des enquêtes foncières préliminaires à un aménagement foncier ou à des échanges fonciers
- des études relatives à l'analyse du mitage et de solutions de type regroupement d'habitat agricole
- le recensement de voiries et conditions d'accès aux parcelles
- recensement des andains et mise en place de protocole d'enlèvement des andains.

Champ d'application : Toute l'île

Bénéficiaires : Collectivités locales, SAFER, CNASEA

Dépenses éligibles : Dépenses d'études, de diagnostic préalable, d'animation, frais de bornage...

Taux d'aides publiques: 100 %

Seules les études donnant lieu à des travaux seront rendues éligibles.

Modalités de mise en œuvre : Demandes soumises pour examen et avis au comité technique de coordination foncière

Mesure 125 Dispositif 125.4 Regroupement de l'habitat des actifs agricoles

Enjeux : En raison de l'exigüité de l'espace dévolue à l'activité humaine à la Réunion et de la croissance de la population, l'agriculture réunionnaise est confrontée à une forte pression foncière qui met en question son existence même. La filière canne est soumise à un effet de seuil industriel et sa survie est étroitement liée au maintien d'une surface récoltée suffisante. En raison de l'interdépendance forte qui existe entre les filières, c'est donc l'ensemble de l'agriculture réunionnaise qui est aujourd'hui menacée par la diminution progressive des terres agricoles.

Objectifs : L'objectif est de limiter ainsi la division parcellaire et de rendre pérenne l'utilisation des surfaces agricoles, dégagées de la pression de la spéculation. La mesure consiste à implanter, dans les zones où les risques de mitage sont importants, des lotissements permettant de regrouper l'habitat des actifs agricoles et d'éviter ainsi les constructions sur chaque exploitation. Ces opérations devront se réaliser sur des espaces à très faible potentiel agronomique et en continuité d'un tissu d'habitat rural existant afin de structurer l'habitat en zone agricole et préserver des espaces cultivés sans constructions. Pour ce faire, la mesure consiste en la viabilisation de lots susceptibles d'accueillir des constructions individuelles, des locaux d'activités à usage collectif (hangars pour le matériel agricole) destinés aux actifs agricoles ne disposant pas de logement en propre ou à proximité de leur exploitation.

Champ d'application : Totalité de l'espace agricole de l'île.

Bénéficiaires ultimes : Population agricole, à savoir agriculteurs à titre principal, actifs agricoles, aides familiaux, retraités agricoles.

Bénéficiaires des subventions publiques : SAFER

Dépenses éligibles : Les dépenses éligibles concernent la viabilisation des parcelles (à l'exclusion des constructions, logements, hangars...)

- Dépenses immatérielles : établissement du projet, dossier d'autorisation « loi sur l'eau », dossier de permis de lotir...
- Dépenses matérielles : terrassement, Voirie et réseaux divers (eau, électricité, téléphone, eaux usées, eaux pluviales...)
- Taux d'aides publiques : 75%

Procédure et mode de sélection des dossiers : La mesure consiste à mettre en place, dans des zones où la pression foncière et les risques de mitage sont importants, des lotissements agricoles permettant de loger la population agricole. Ces opérations devront être articulées avec les procédures d'aménagement global de la commune et ses préoccupations à loger les non-agricoles ruraux facteurs de mitage. Ces lotissements agricoles seront l'occasion tant pour la **commune que pour le monde agricole** d'une réflexion globale sur les perspectives d'évolution de la zone rurale en question, **avec traduction au niveau des documents d'urbanisme de protections de long terme des secteurs à forte vocation agricole**. L'opérateur foncier agricole, **SAFER en charge du portage** de l'opération aura à rechercher, *a priori*, lors de l'élaboration du projet, toute

synergie et articulation avec les procédures d'aménagement urbain et rural de la commune considérée.

Le choix des sites d'implantation et le dimensionnement des lotissements agricoles devront faire l'objet d'une analyse préalable permettant de caractériser les phénomènes de mitage de la zone et la population agricole susceptible de bénéficier d'un lot. Ce choix est arrêté en concertation entre la commune et l'opérateur foncier agricole.

Engagement des bénéficiaires : Les candidats doivent s'engager à produire l'état de leur patrimoine immobilier et à conserver la destination de la parcelle attribuée dans le cadre des clauses particulières de l'acte de vente pendant une durée de vingt cinq ans (limitation du droit à disposer, autorisation nécessaire en cas de vente, de location, de donation ou d'hypothèque).

L'opérateur foncier agricole veillera à la pérennisation de la destination des parcelles afin d'éviter toute spéculation à des fins non agricoles.

Mesure 125 Dispositif 125-5 Développement des périmètres hydro-agricoles

Enjeux : La mesure 125.5 a pour enjeu principal le soutien et la pérennisation de la filière agricole, par le développement ou l'amélioration de périmètres hydro agricoles. L'irrigation est en effet indispensable pour :

- assurer la viabilité de certaines exploitations, notamment dans les zones qui connaissent de faibles pluviométries, mal réparties dans le temps (côte Ouest),
- conforter, voire assurer la viabilité, de la filière canne / sucre / bagasse / électricité, avec comme objectif la production de plus de 2 millions de tonnes de cannes à sucre par an,
- développer et pérenniser la diversification de la production, notamment les vergers, et le maraîchage.
- **Améliorer la capacité à utiliser l'eau de manière plus efficiente.**

Cette mesure permettra de répondre à l'enjeu majeur de la gestion globale de l'eau et de la préservation des ressources. En effet, les réseaux collectifs qui sont créés ou rénovés, sont conçus afin d'économiser l'eau. Ils permettront la préservation de certaines ressources souterraines ou superficielles très vulnérables, qui ne seront plus sollicitées. Par ailleurs, ces réseaux collectifs hydro agricoles seront interconnectés entre eux.

Objectifs :

- Poursuivre la maîtrise de l'eau et développer le secteur agricole,
- Mettre à disposition des agriculteurs des ressources en eau,
- Augmenter les surfaces irriguées mises à disposition des agriculteurs,
- Maintenir l'activité agricole, permettre la diversification de la production agricole (notamment dans le secteur des fruits et légumes) et améliorer le revenu des agriculteurs.
- **Améliorer des infrastructures existantes et apporter une plus value sur la réduction des effets sur l'environnement en matière de gestion qualitative et quantitative de l'eau par des technologies permettant d'économiser l'eau.**

Le développement de l'irrigation prévu dans le cadre de la sous-mesure 125-5 concerne essentiellement le développement de nouveaux périmètres d'irrigation ou des zones d'extension de périmètres d'irrigation préexistants. Ce dispositif ne prévoit le financement que des investissements collectifs sous maîtrise d'ouvrage publique conçus de façon à éviter tout gaspillage d'eau. L'article 5 de la Directive Cadre sur l'Eau a été pris en compte sur le

district hydrogéographique constitué par l'île de la Réunion dans l'état des lieux réalisé en janvier 2005 et validé depuis. Le document comprend l'analyse des caractéristiques du district, l'étude des incidences de l'activité humaine sur l'état des eaux de surface et souterraines et une analyse économique de l'utilisation de l'eau. Ce document aborde les usages agricoles dans ses divers aspects et en particulier en ce qui concerne l'irrigation et les retenues collinaires. A ce titre, le développement du réseau d'irrigation et les besoins en eau qui en découlent ont été pris en compte et scénarisés pour tenir compte de la disponibilité en eau de l'île à l'horizon 2015(-2020).

Champ d'application : Toute l'île en réalisant notamment :

- de nouveaux réseaux d'irrigation sur le Littoral Ouest,
- l'extension haute du périmètre du Bras de la Plaine,
- la sécurisation des réseaux et de la ressource sur le réseau mixte de Salazie,
- l'interconnexion des périmètres du Bras de Cilaos et du Bras de la Plaine,
- la mise à niveau du périmètre du Bras de Cilaos par rapport au débit en provenance de l'Irrigation du Littoral Ouest,
- le développement des périmètres irrigués existants sur le Bras de la Plaine et le Bras de Cilaos,
- le développement hydro-agricole des régions Nord et Est.
- **les infrastructures de gestion et de suivi des prélèvements d'eau au niveau quantitatif et qualitatif au niveau des prises de Salazie et de Mafate ;**
- **infrastructures de gestion des quantités d'eau nécessaires au niveau des bassins hydro agricoles des antennes 3, 6 et 8 d'ores et déjà fonctionnelles via la conduite maîtresse,**
- **un projet visant à augmenter la capacité de filtration au niveau de la station de Mon Repos.**

Bénéficiaires des aides publiques : Département de La Réunion et autres maîtres d'ouvrages publics. Le Département de la Réunion est le maître d'ouvrage de la grande majorité des réseaux collectifs d'irrigation. C'est pourquoi il est le principal bénéficiaire de la mesure 125.5.

Dépenses éligibles : prise en charge des nouveaux réseaux d'irrigation sur le littoral Ouest, extension haute du périmètre du Bras de la Plaine, sécurisation des réseaux et de la ressource sur le réseau Mixte de Salazie, mise à niveau du périmètre du Bras de Cilaos par rapport au débit en provenance de l'Irrigation du Littoral Ouest, développement des périmètres irrigués existants sur le Bras de la Plaine et le Bras de Cilaos, interconnexion des réseaux et le développement hydroagricole des régions Nord et Est et notamment :

- Dépenses immatérielles
 - o les études (études de faisabilité ou de réalisation, études à caractère réglementaire, ...),
 - o Les dépenses connexes qui concourent directement à la réalisation des ouvrages (conduite d'opération ou assistance technique, CSPS, Suivi des travaux, contrôles techniques, topographie, géotechnique, coordination et intégration environnementale des travaux, maîtrise d'oeuvre, etc.)
- Dépenses matérielles
 - o les travaux de construction ou d'aménagement, de manière générale toute dépense concourant à la construction des ouvrages (dont: conduites de refoulement, stations de pompage, réservoirs, réseaux de distribution, bornes d'irrigation, équipements hydromécaniques, raccordement aux réseaux d'alimentation électrique, installations de télégestion accès aux ouvrages)

- destinés à la création, l'interconnexion, l'extension, l'amélioration de réseaux d'irrigation à usage unique ou mixtes
- les actions et travaux d'intégration environnementale des ouvrages ainsi créés ou améliorés

Taux d'aides publiques : 100%. Le soutien est accordé sous forme de subvention.

Procédure et mode de sélection des dossiers :

Les projets sont validés par les assemblées délibérantes du Département ou des autres collectivités bénéficiaires en réponse à un besoin d'intérêt général exprimé par les usagers en tenant compte des différentes contraintes techniques, environnementales, financières...identifiées à l'issue de l'étude de faisabilité.

La plupart des opérations inscrites au PO 2007-2013 s'inscrivent dans la continuité de projets qui ont été validés au cours de programmes antérieurs à l'origine de leur mise en œuvre.

Conditions d'éligibilité :

- intérêt général
- faisabilité technique
- faisabilité financière
- intégration environnementale

Par ailleurs, les opérations menées dans le cadre du Programme européen 2007-2013 seront réalisées dans le strict respect de la réglementation française européenne, et en particulier le Code des marchés publics en vigueur en France, et la directive 2004/18/CE du 31 mars 2004.

Engagements du bénéficiaire : Les maîtres d'ouvrages s'engagent à :

- maintenir la destination à des fins essentiellement agricoles des ouvrages et cela pendant une période minimale de 10 ans à compter de la date de réception des ouvrages
- assurer une bonne gestion de la ressource en eau
- maintenir l'ouvrage en bon état, en assurant son entretien régulier.

Mesure 125 Dispositif 125.6 Voiries communales à vocation rurale

Enjeux : Compte tenu des facteurs « pente » et « pluviométrie », l'aménagement de voiries rurales pour favoriser l'accès aux parcelles agricoles est un point essentiel en matière d'aménagement. En effet, après l'accès à certaines parcelles est rendu difficile voire impossible après des épisodes pluvieux important compte tenu de des difficultés naturelles. Ces handicaps peuvent être surmontés si des moyens sont mis en place pour améliorer durablement les voiries, favoriser un écoulement réfléchi de l'eau de ruissellement dans le but de conserver les sols et leur fertilité.

Objectifs : Améliorer la desserte des exploitations agricoles.

Désenclaver et améliorer la desserte des zones de production agricole et de leurs zones périphériques par des projets structurants de création de nouvelles voiries rurales ou de modernisation de voiries existantes s'insérant au mieux dans les réseaux publics existants.

Champ d'application : Toute l'île.

Bénéficiaires : Collectivités territoriales (maître d'ouvrage)

Dépenses éligibles : Il s'agit de créer ou de moderniser des voiries (généralement bétonnées) ouvertes à la circulation du public, présentant un intérêt collectif et dont la vocation agricole est certaine et affirmée. De plus, une attention particulière sera portée à l'impact de ces infrastructures sur l'environnement naturel.

- - études de maîtrise d'œuvre ;
- - études topographiques et documents d'arpentages ;
- - travaux de terrassement, revêtement en béton, maçonnerie ;
- - évacuation des eaux pluviales ;
- - petits ouvrages d'arts (petites infrastructures de franchissement de petites ravines ou ruisseaux, petites structures permettant de modifier le cours des éléments ou d'apporter un renfort ex : mur de soutènement...)
- signalisation et panneau de chantier.

Taux d'aides publiques : 100% dont 60% de FEADER

Modalités de mise en œuvre : Ces projets devront être appréhendés en lien avec la politique à mener concernant la préservation d'espaces agricoles cohérents ainsi que la gestion de territoires agricoles d'au moins 50 ha.

Afin de veiller à la vocation agricole de ces voiries, une attention particulière sera portée sur l'affectation de ces voiries et des espaces environnants dans les PLU, Chartes Agricoles, PADD,...

Les projets sont sélectionnés suite à un appel à projet réalisé par le Département de la Réunion auprès des Communes. Suite à cet appel à projets, un comité technique et des visites de terrain sont organisés avec la présence du service instructeur afin de présélectionner les dossiers qui seront proposés à la programmation européenne.

Engagement des bénéficiaires :

- Respecter les critères techniques appliqués en voirie rurale, sauf cas particulier dûment motivé ;
- Respecter la procédure de contrôle des matériaux mis en oeuvre, conformément au cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- classer les voies créées ou aménagées dans le domaine privé ou public de la Commune (voirie rurale ou communale) ;
- assurer l'entretien des voies et leur maintien en bon état.
- prendre en compte la vocation agricole de ces voiries et des zones périphériques dans les documents tels que le PLU, Charte Agricole, PADD,...
-

Indicateurs liés à la mesure :

| 125 | Indicateurs | Quantification | |
|-------------|---|---|----------------|
| | | PDR initial | Bilan de Santé |
| REALISATION | Nombre d'actions soutenues | 95 | 1 |
| | Volume total des investissements | 148,8 M€ | 1 M€ |
| | Nombre de lotissements agricoles créés | 10 | |
| | Nombre de dossiers d'amélioration foncière | 3200 dossiers sur la période et 12 territoires prioritaires de restructuration foncière | |
| | Linéaire de canalisation posée | 420 km | |
| | Nombre d'hectares travaillés | 5 600 ha sur la période | |
| | Nombre d'hectares desservis par les chemins | 5 300 ha sur la période | |
| | Linéaire de voirie publique créé | 93 km sur la période | |
| | Accroissement de la surface irriguée | 5310 ha | |

(en gras les indicateurs du CCSE : Cadre Commun de Suivi et d'Evaluation)

5.3.1.2.6. Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et mise en place de mesures de prévention appropriées

Mesure non mobilisée

5.3.1.3. Mesures visant à améliorer la qualité de la production et des produits agricoles

5.3.1.3.1. Respect des normes fondées sur la législation communautaire

Mesure non mobilisée

5.3.1.3.2. Participation des agriculteurs à des régimes de qualité alimentaire

Une aide est accordée aux producteurs afin de pallier aux surcoûts liées à la mise en place de certification notamment au titre de la mesure 3425 « aide à la mise en place des politiques qualité » dans le cadre du POSEIDOM sur les filières fruits, légumes et cultures vivrières.

De ce fait, la mesure 132 n'est pas mobilisée afin de respecter une articulation harmonieuse entre le PDR et le POSEIDOM.

5.3.1.3.3. Activités d'information et de promotion

Compte tenu des contraintes réglementaires du FEADER, la mesure 133 ne concerne que les produits couverts par l'article 32 du règlement développement rural et mis en œuvre dans le cadre de la mesure 132.

5.3.2. Axe 2: amélioration de l'environnement et de l'espace rural

5.3.2.0 Dispositions communes à certaines mesures

Champ d'application de la conditionnalité

La conditionnalité des aides est définie par le règlement (CE) 1782/2003 notamment dans ses annexes III et IV. Dans le cadre du Programme Opérationnel de l'île de la Réunion, elle s'applique aux mesures 211 (ICHN) et 214 (mesures agroenvironnementales).

Les éléments de conditionnalité valables pour le programme et déclinés dans la législation nationale sont ceux qui ont été communiqués aux services de la Commission conformément au règlement (CE) 1782/2003. En cas d'adaptation de ces éléments, le programme sera, le cas échéant, modifié pour tenir compte des évolutions de la législation nationale.

Contenu de la conditionnalité

Exigences réglementaires en matière de gestion (annexe III du règlement (CE) 1782/2003)

Environnement

- Directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO L 103 du 25.4.1979, p. 1) Article 3, article 4, paragraphes 1, 2 et 4, Articles 5, 7 et 8.
- Directive 80/68/CEE du Conseil du 17 décembre 1979 concernant la protection des eaux souterraines contre la pollution causée par certaines substances dangereuses (JO L 20 du 26.1.1980, p. 43), Articles 4 et 5.
- Directive 86/278/CEE du Conseil du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture (JO L 181 du 4.7.1986, p. 6), Article 3.
- Directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles (JO L 375 du 31.12.1991, p. 1), Articles 4 et 5.
- Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206 du 22.7.1992, p. 7), Articles 6, 13 et 15, et article 22, point b).

Santé publique, santé des animaux et des végétaux

- Directive 92/102/CEE du Conseil du 27 novembre 1992 concernant l'identification et l'enregistrement des animaux (JO L 355 du 5.12.1992, p. 32), articles 3, 4 et 5.
- Règlement (CE) no 2629/97 de la Commission du 29 décembre 1997 établissant les modalités d'application du règlement (CE) no 820/97 du Conseil en ce qui concerne les marques auriculaires, les registres d'exploitation et les passeports dans le cadre du système d'identification et d'enregistrement des bovins (JO L 354 du 30.12.1997, p. 19), articles 6 et 8.
- Règlement (CE) no 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine et abrogeant le règlement du Conseil (CE) no 820/97 (JO L 204 du 11.8.2000, p. 1), articles 4 et 7.
- Règlement (CE) n°21/2004 du Conseil du 17 décembre 2003 établissant un système d'identification et d'enregistrement des ovins et caprins, et modifiant le règlement (CE) n°1782/2003 et les directives 92/102/CEE et 64/432/CEE (JO L 5 du 9.1.2004, p.8), articles 3,4 et 5.
- Directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JO L 230 du 19.8.1991, p. 1), article 3.

- Directive 96/22/CE du Conseil du 29 avril 1996 concernant l'interdiction d'utilisation de certaines substances à effet hormonal ou thyrostatique et des substances β -agonistes dans les spéculations animales, et abrogeant les directives 81/602/CEE, 88/146/CEE et 88/299/CEE (JO L 125 du 23.5.1996, p. 3), articles 3, 4, 5 et 7.
- Règlement (CE) no 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1), Articles 14 et 15, article 17, paragraphe 1, articles 18, 19 et 20.
- Règlement (CE) no 999/2001 du Parlement européen et du Conseil Articles 7, 11, 12, 13 du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et 15 l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles (JO L 147 du 31.5.2001, p. 1).
- Directive 91/629/CEE du Conseil du 19 novembre 1991 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux (JO L 340 du 11.12.1991, p. 28), articles 3 et 4.
- Directive 91/630/CEE du Conseil du 19 novembre 1991 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs (JO L 340 du 11.12.1991, p. 33), articles 3 et article 4, paragraphe 1.
- Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages (JO L 221 du 8.8.1998, p. 23), article 4.

Notification des maladies

- Directive 85/511/CEE du Conseil du 18 novembre 1985 établissant des mesures communautaires de lutte contre la fièvre aphteuse (JO L 315 du 26.11.1985, p. 11), Article 3.
- Directive 92/119/CEE du Conseil du 17 décembre 1992 établissant des mesures communautaires générales de lutte contre certaines maladies animales ainsi que des mesures spécifiques à l'égard de la maladie vésiculeuse du porc (JO L 62 du 15.3.1993, p. 69), Article 3
- Directive 2000/75/CE du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton ou blue tongue (JO L 327 du 22.12.2000, p. 74), Article 3.

Les teneurs en nitrates des eaux de surface et des eaux souterraines constatés à la Réunion ne dépassent pas 25mg/l ; le seuil des 40 mg/l n'a été atteint qu'exceptionnellement. Dans ces conditions, aucune zone vulnérable n'a été délimitée. La réduction de la fertilisation est cependant un enjeu important du programme de développement rural.

D'autre part, comme le précise la communication de la Commission du 22/5/2006 intitulée "enrayer la diminution de la biodiversité à l'horizon 2010 et au-delà", les directives "Oiseaux" et Habitats" ne s'appliquent pas dans les régions ultra-périphériques, à l'exception des Açores, de Madère et des Canaries". La lutte contre la diminution de la biodiversité reste pour autant un enjeu de la programmation de développement rural.

Bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE)

En application de l'annexe IV du règlement (CE) 1782/2003, la France a défini les BCAE suivantes :

- Thème « érosion du sol » : mise en place d'une surface minimale en couvert environnemental
- Thème « matières organiques du sol » : diversité des assolements et non-brûlage des résidus de cultures
- Thème « structure des sols » : prélèvements à l'irrigation en systèmes de grandes cultures
- Thème « entretien minimal des terres »

Les BCAE ont été déclinées et explicitées au niveau local par l'Arrêté préfectoral n°3006 du 10 août 2006 relatif aux Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales de la Réunion conformément au Décret n°2006 163 du 9 février 2006 relatif aux bonnes conditions agricoles et environnementales dans les Départements d'Outre Mer conditionnant la perception de certaines mesures de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant le code rural :

S'agissant des thèmes Erosion et Structures des sols, les agriculteurs qui demandent une aide sont tenus de respecter les mesures suivantes :

- le défrichement, la mise en culture et le pâturage sont interdits aux abords des cours d'eau, des ravines et sur leurs pentes d'encaissement supérieures à 50%. Si ces abords ont été défrichés et mis en culture, sans préjudice des prescriptions résultant de la procédure contentieuse, les agriculteurs sont tenus, sur les surfaces en culture ou dans les haies, de lutter contre les espèces végétales envahissantes définies dans le cadre de cet arrêté. De même l'implantation des espèces végétales envahissantes listées dans le cadre de l'arrêté est interdite ;
- une couverture végétale de début janvier à fin mars sur les sols dont la pente est supérieure à 30% doit être maintenue.

S'agissant du thème Maintien de la matière organique des sols, les agriculteurs qui demandent des aides sont tenus de respecter les mesures suivantes :

- non-brûlage des résidus de culture y compris avant la replantation de la canne. Sur demande individuelle, le Préfet peut autoriser le brûlage de certains résidus lorsque celui-ci s'avère nécessaire pour des raisons agronomiques ou techniques. Le Préfet fixe les conditions dans lesquelles le brûlage doit être réalisé.
- suivi des épandages de matières organiques par la tenue d'un registre des matières organiques épandues par îlots de culture comprenant les données suivantes : date d'épandage, nature et origine des matières organiques, quantités apportées par hectare.

S'agissant du thème Structures des sols en lien avec la gestion de la ressource en eau, les agriculteurs qui demandent des aides, lorsqu'ils irriguent tout ou partie de leur surface cultivée, sont tenus de fournir les autorisations ou récépissés de déclaration de prélèvement d'eau et d'équiper leurs points de prélèvement en moyens de mesure ou d'évaluation de l'eau prélevée.

S'agissant du thème Entretien des terres, les agriculteurs qui demandent une aide sont tenus de respecter des règles d'entretien minimum des terres mises en culture :

- cultiver au moins 80% de la surface agricole utilisable et atteindre, pour la production de la canne à sucre, un niveau de rendement au moins égal à 50% du rendement moyen constaté sur la zone annuellement. Le Préfet peut autoriser en cas d'une calamité agricole reconnue par arrêté préfectoral, le non-respect de ces conditions minimales d'entretien. Les agriculteurs répondant au statut de « jeunes agriculteurs » ne sont pas tenus de respecter la première des deux exigences lors de leur première année d'installation.
- lutter, sur les surfaces en culture, contre les espèces végétales envahissantes visées par l'arrêté.

5.3.2.1. Mesures en faveur d'une utilisation durable des terres agricoles

5.3.2.1.1. Paiements destinés aux agriculteurs situés dans des zones de montagne qui visent à compenser les handicaps naturels

s'agissant de la mesure 211 concernant les paiements destinés aux agriculteurs situés dans des zones de montagne qui visent à compenser les handicaps naturels un dispositif est prévu.

Mesure 211 Dispositif 211.1 ICHN montagne

Conformément à l'article 8 du règlement 1320/2006, la mesure est décomposée en deux phases distinctes :

- pour l'année 2007, le régime approuvé par la Commission dans le cadre de la période 2000-2006 (PDRN) est d'application. Ce régime est conforme aux dispositions réglementaires de la nouvelle période de programmation.
- pour la période 2008-2013, les dispositions ci-dessous s'appliquent.

Motif de l'intervention : Le développement rural doit contribuer à une répartition harmonieuse de la population sur le territoire. L'agriculture a un rôle majeur à jouer dans cet objectif puisqu'elle maintient une présence humaine dans les zones fragiles et permet un développement économique endogène.

Objectif : Cette mesure a pour objectif de concourir à une occupation équilibrée de l'espace et à assurer la poursuite de l'activité agricole dans les zones difficiles.

Bénéficiaires : personne physique ou morale exerçant une activité agricole d'élevage de cheptel herbivore ou de production végétale en zone de montagne.

Eligibilité du demandeur

- Diriger une exploitation agricole d'au moins 2 hectares de superficie agricole utilisée.
- Avoir le siège de son exploitation et au moins 80 % de la SAU en zone défavorisée
- Détenir un cheptel d'au moins deux unités de gros bétail en production animale avec au moins deux hectares en surfaces fourragères éligibles ou détenir au moins 0.5 hectare en culture éligible.
- Retirer au moins 50 % de son revenu professionnel de l'exploitation agricole – les agriculteurs pluri-actifs qui ont une activité extérieure non agricole sont également éligibles lorsque leurs revenus non agricoles sont inférieurs à un pourcentage du SMIC défini par type de zone.
- Respecter le chargement défini au niveau départemental et compris entre des seuils (cf. ci-après).

Conditionnalité : Les bénéficiaires de cette mesure sont tenus de respecter sur l'ensemble de l'exploitation les exigences de la conditionnalité prévues aux articles 4 et 5 du règlement (CE) n°1782/2003 et aux annexes III et IV de ce règlement (cf.5.2).

Territoires visés

Zones de montagne (cf. carte ci-jointe).

Description des dépenses éligibles

Les surfaces retenues pour le calcul de l'indemnité sont, d'une part, les surfaces fourragères et, d'autre part, les surfaces cultivées en zones de montagne, dont les cultures sont traditionnellement pratiquées dans ces zones. La canne à sucre, les cultures de vignes, d'arboriculture fruitière, de bananes, l'horticulture ornementale, de plantes médicinales, de plantes à parfum ou aromatiques par exemple seront compensées.

Le montant unitaire de l'indemnité par hectare est fixé par le Préfet afin de s'adapter au mieux à la réalité du handicap subi. Néanmoins, afin d'éviter toute surcompensation, la moyenne pondérée des montants unitaires relevant d'une même zone doit rester inférieure ou égale au montant unitaire fixé nationalement pour cette zone (voir tableau ci-après).

L'indemnité est calculée à l'hectare dans la limite d'un plafond de cinquante hectares primables sur l'ensemble des deux mesures 211 et 212. Une majoration des montants versés, dont le niveau est défini par arrêté interministériel, est apportée aux 25 premiers hectares. Cette majoration vise à prendre en compte les économies d'échelle réalisées au-delà de cette superficie ainsi que les coûts fixes de structures par rapport aux coûts variables.

Les GAEC (groupements agricoles d'exploitation en commun) sont éligibles à l'indemnité avec une prise en compte d'un plafond adapté.

Les autres exploitations agricoles de forme sociétaire peuvent bénéficier de l'indemnité dans la limite d'un plafond lorsque plus de 50 % du capital social est détenu par des associés exploitants et avec au moins un des associés éligibles.

Le bénéficiaire s'engage à poursuivre son activité agricole pendant cinq années consécutives en zone défavorisée à compter de l'année du premier paiement de l'indemnité.

Plages de chargement

A handicap égal, le système de plages de chargement permet de réserver l'aide maximale à ceux qui ont des pratiques plus respectueuses de l'environnement, même s'il s'agit d'une mesure préventive. Le chargement maximal autorisé pour bénéficier de l'ICHN à compter de 2008 sera de 4 UGB/Ha contre 6 UGB/Ha antérieurement.

Le chargement de chaque exploitant bénéficiaire doit ainsi être compris à l'intérieur de plages ainsi définies par le préfet.

Les plages de chargement sont constituées en forme de podium :

- une plage de chargement optimale de 1 à 2.5 UGB/ha correspondant à la bonne utilisation des terres est définie. Elle est d'une amplitude (différence entre les valeurs minimale et maximale) de 1.5 UGB et correspond à la pratique de près des deux tiers des exploitants éligibles de la zone ou sous-zone ;
- des plages sub-optimales sont définies pour des chargements inférieurs ou supérieurs à la plage optimale. Pour ces plages, un coefficient de réduction (d'au moins 10% par plage) est appliqué sur le montant unitaire par hectare de l'indemnité ;
- enfin, un seuil minimal et un plafond maximal de chargement sont fixés, en dessous desquels l'aide n'est pas accordée.

Les seuils et plafonds sont précisés dans le tableau ci-après :

| Chargement minimum | Chargement maximum | Prime payée à : |
|--------------------|--------------------|-----------------|
| 0,10 | 0,50 | 70 % |
| 0,51 | 1 | 90 % |
| 1.01 | 2,50 | 100 % |
| 2,51 | 3.5 | 90 % |
| 3.51 | 4 | 70 % |

Ce système de plages de chargement constitue une incitation forte pour les éleveurs de se conformer à des pratiques favorables à l'environnement. Il permet en pratique d'éviter le sous et le surpâturage des zones concernées.

Intensité de l'aide

Le taux d'aide publique est de 100%. Taux de cofinancement FEADER : 75%

L'ensemble des montants unitaires, en moyenne pondérée par zone, doit respecter l'encadrement national suivant :

| Montants en euros par hectare | Montagne | |
|-------------------------------|----------|------------|
| | sèche | hors sèche |
| De surface fourragère | 221 | 221 |
| De surface cultivée | 172 | 172 |

L'aide doit être limitée au maximum fixé dans l'annexe du règlement 1698/2005:

Paiement minimal pour les zones à handicap : 25 euros/ha de SAU

Dans tous les cas, le montant moyen par hectare au niveau de l'Etat-membre reste inférieur à 250 €/ha.

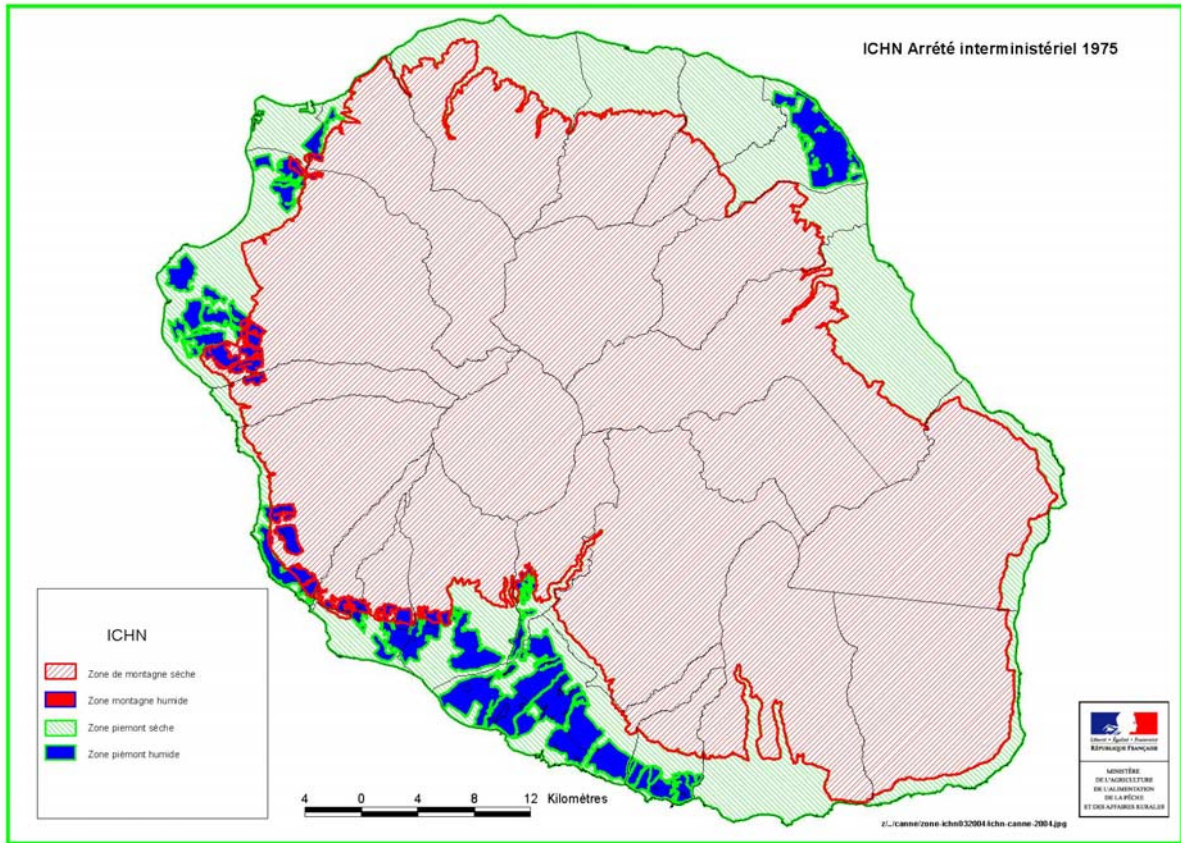
Modalités de gestion de la transition

La mesure 211 correspond à une partie de la mesure (e) de la programmation 2000-2006. Il n'y a pas de stock.

Indicateurs liés

| | INDICATEURS | Quantification |
|-------------|---|-----------------------------------|
| REALISATION | Nombre d'exploitations aidées en zones de montagne | 2 200 2 340 |
| | Terres agricoles aidées en zones de montagne : | 16 000 ha 17 000 ha |

(en gras les indicateurs du CCSE : Cadre Commun de Suivi et d'Evaluation)



5.3.2.1.2. Paiements destinés aux agriculteurs situés dans des zones présentant des handicaps autres que les zones de montagne

S'agissant de la mesure 212, paiements destinés aux agriculteurs situés dans des zones qui présentent des handicaps autres que ceux des zones de montagne, un dispositif est prévu :

Mesure 212 Dispositif 212 ICHN zone défavorisée simple

Conformément à l'article 8 du règlement 1320/2006, la mesure est décomposée en deux phases distinctes :

- pour l'année 2007, le régime approuvé par la Commission dans le cadre de la période 2000-2006 (PDRN) est d'application. Ce régime est conforme aux dispositions réglementaires de la nouvelle période de programmation.
- pour la période 2008-2013, les dispositions ci-dessous s'appliquent.

Motif de l'intervention : Le développement rural doit contribuer à une répartition harmonieuse de la population sur le territoire. L'agriculture a un rôle majeur à jouer dans cet objectif puisqu'elle maintient une présence humaine dans les zones fragiles et permet un développement économique endogène.

Objectif : Cette mesure a pour objectif :

- Concourir à l'occupation équilibrée de l'espace
- Assurer la poursuite de l'activité agricole dans les zones difficiles menacées de déprise

Bénéficiaires : Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Eligibilité du demandeur :

- Diriger une exploitation agricole d'au moins 2 hectares de superficie agricole utilisée.
- Avoir le siège de son exploitation et au moins 80 % de la SAU en zone défavorisée.
- Exploiter au moins 0.5 ha par surface cultivée éligible.
- Retirer au moins 50 % de son revenu professionnel de l'exploitation agricole – les agriculteurs pluriactifs qui ont une activité extérieure non agricole sont également éligibles lorsque leurs revenus non agricoles sont inférieurs à un pourcentage du SMIC défini par type de zone.

Conditionnalité : Les bénéficiaires de cette mesure sont tenus de respecter sur l'ensemble de l'exploitation les exigences de la conditionnalité prévues aux articles 4 et 5 du règlement (CE) n°1782/2003 et aux annexes III et IV de ce règlement (cf.5.2).

Territoires visés

Zones défavorisées simples, piémont (Voir carte ci dessous)

Description des dépenses éligibles

Les surfaces retenues pour le calcul de l'indemnité sont les surfaces cultivées dont les cultures sont traditionnellement pratiquées dans ces zones. La canne à sucre, les cultures d'arboriculture fruitière, de plantes médicinales, de plantes à parfum ou aromatiques par exemple seront compensées. Les surfaces fourragères ne sont pas éligibles.

Le montant unitaire de l'indemnité par hectare est fixé par le préfet, afin de s'adapter au mieux à la réalité du handicap subi. Néanmoins, afin d'éviter toute surcompensation, la moyenne pondérée des montants unitaires doit, au niveau de chaque département, rester inférieure ou égale au montant unitaire fixé au niveau national pour cette zone (voir tableau ci-après).

L'indemnité est calculée à l'hectare dans la limite d'un plafond de cinquante hectares primables sur l'ensemble des deux mesures 211 et 212. Une majoration des montants versés, dont le niveau est défini par arrêté interministériel, est apportée aux 25 premiers hectares. Cette majoration vise à prendre en compte les économies d'échelle réalisées au-delà de cette superficie ainsi que les coûts fixes de structures par rapport aux coûts variables.

Les GAEC (groupements agricoles d'exploitation en commun) sont éligibles à l'indemnité avec une prise en compte d'un plafond adapté.

Les autres exploitations agricoles de forme sociétaire peuvent bénéficier de l'indemnité dans la limite d'un plafond lorsque plus de 50 % du capital social est détenu par des associés exploitants et avec au moins un des associés éligibles.

Le bénéficiaire s'engage à poursuivre son activité agricole pendant cinq années consécutives en zone défavorisée à compter de l'année du premier paiement de l'indemnité.

Intensité de l'aide

Le taux d'aide publique est de 100%.

Aide communautaire : 75%

L'ensemble des montants unitaires, en moyenne pondérée par zone, doit respecter l'encadrement national suivant :

| | piémont | |
|---|----------------|------------|
| Montants en € /hectare de surface cultivé | sèche | hors sèche |
| | | 172 |

L'aide doit être limitée au maximum fixé dans l'annexe du règlement 1698/2005.

Paiement minimal pour les zones à handicap : 25 euros/ha de SAU.

Dans tous les cas, le montant moyen par hectare au niveau de l'Etat-membre reste inférieur à 150 €/ha.

Modalités de gestion de la transition

La mesure 212 correspond à une partie de la mesure (e) de la programmation 2000-2006.

Il n'y a pas de stock.

Indicateurs liés

| | INDICATEURS | Quantification |
|-------------|--|-----------------------------------|
| REALISATION | Nombre d'exploitations aidées autres que zones de montagne | 1 600 1 700 |
| | Terres agricoles aidées en zone défavorisée simple ou de handicap spécifique | 14 500 ha 15 400 ha |

(en gras les indicateurs du CCSE : Cadre Commun de Suivi et d'Evaluation)

5.3.2.1.3. Paiements Natura 2000 et paiements liés à la directive 2000 / 60 / CE

Mesure non mobilisée

5.3.2.1.4. Paiements agroenvironnementaux

A – cadrage général

La mesure 214 comporte 6 dispositifs.

- ✓ Dispositifs couvrant tout le territoire (mesures système) : dispositifs 214.1, 214.2, 214.3 et 214.4 :
- Dispositif 214.1 - Conversion à l'Agriculture Biologique
- Dispositif 214.2 - Maintien de l'Agriculture Biologique
- Dispositif 214.3 – Mesure Herbagère Agroenvironnementale
- Dispositif 214.4 – Mesure Cannière Agroenvironnementale
- Dispositif 214.5 - Préparation des matières plastiques en vue de leur recyclage
- **Dispositif 214.7 - Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques pour la préservation de la biodiversité**
- ✓ Dispositif zoné : 214.6 MAE territorialisées

Enjeux de l'intervention :

Orienter les exploitations vers une agriculture durable et multifonctionnelle

Il s'agit d'accompagner les exploitations dans l'objectif d'une agriculture plus respectueuse de l'environnement et répondant au besoin social de qualité et de sécurité sanitaire, au travers de dispositifs contractuels d'engagement sur 5 ans.

Quatre enjeux majeurs ont été identifiés et priorisés à la Réunion (voir point 0.3.4 partie II 4) et sont repris ci dessous :

- Enjeu n°1 : l'enjeu eau : diminuer les pollutions diffuses et protéger le lagon grâce aux techniques de fertilisation et de lutte raisonnées, gérer les effluents d'élevage, **protéger les renforcer la protection des captages**, mieux gérer la ressource en eau à des fins partagées entre l'agriculture et l'urbanisme. La situation décrite dans le diagnostic environnemental point 0.3.4 / partie I 2, II 2 et II 4 permet en effet de voir que la qualité des eaux est globalement bonne mais il existe une tendance à la dégradation. Cette dégradation n'est pas directement imputable à l'agriculture mais des mesures doivent être mise en œuvre au nom du principe de précaution. Ces mesures contribueront à l'effort global devant être mis en œuvre et visant à ne pas dépasser les seuils critiques et à inverser la tendance. **Les mesures unitaires envisageables dans les aires d'alimentation dans le volet protection de captages sont les mesures agroenvironnementales territorialisées de « l'enjeu eau » : MAE-T Canne, MAE-T Prairie, MAE-T Vigne, MAE-T Arbo, MAE-T Maraîchage ;**
- Enjeu n°2 : l'enjeu sol : Les phénomènes d'érosion sont particulièrement actifs dans l'île (Cf diagnostic point 0.3.4 / partie II 4, III 4 et IV), aussi il est primordial de prévenir l'érosion due aux fortes pentes et aux fortes pluies, pour maintenir la fertilité des sols dans un contexte d'intensification.
- Enjeu n°3 : l'enjeu biodiversité : La Réunion possède des richesses particulièrement remarquables (cf diagnostic environnemental point 0.3.4 / partie I 1, II 4). Il convient donc de préserver les espèces protégées et les écosystèmes, prévenir et lutter contre les espèces végétales envahissantes, maintenir des cultures traditionnelles.

- Enjeu n°4 : l'enjeu paysage : la qualité des paysages ruraux est omniprésente (cf point (cf diagnostic environnemental point 0.3.4 partie V). Des mesures doivent permettre de lutter contre la déprise et son effet sur les paysages, maintenir des cultures traditionnelles, préserver voire réintroduire et entretenir les haies, végétaliser les abords de bâtiments agricoles et mieux adapter leurs formes et couleurs aux sites.

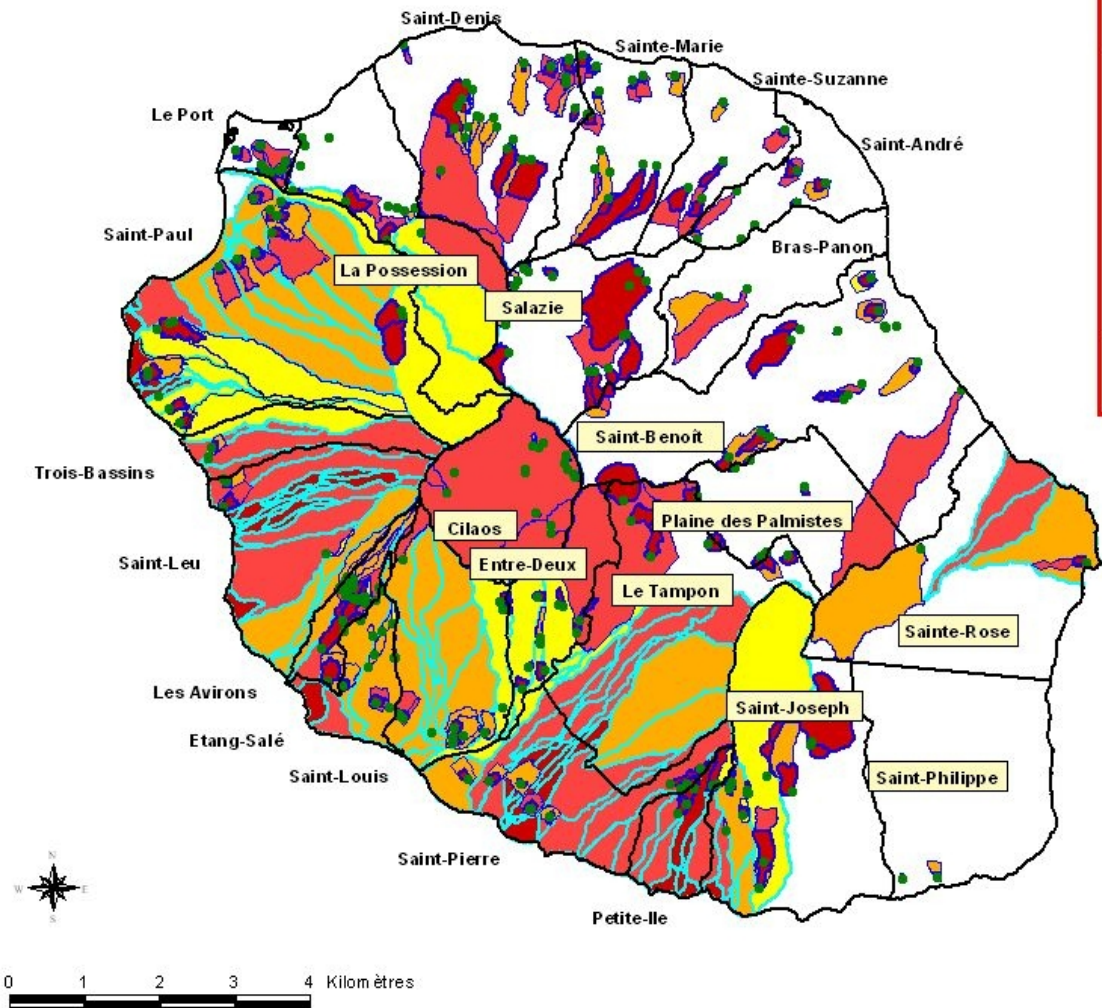
Compte tenu des scénarii envisagés dans le cadre des conséquences du réchauffement climatique, ces enjeux risquent d'être amplifiés dans le temps. En effet, une augmentation de la fréquence et de l'intensité des pluies et cyclones ne peut qu'accentuer les risques de lessivage des pollutions diffuses avec incidence sur la qualité des eaux, et les risques de lessivage des éléments terrigènes des sols contribuant ainsi à leur fragilisation et à la mise en péril du lagon qui récupère ses éléments. De surcroît, ces phénomènes naturels conjugués à une élévation de la température des eaux marines risquent de modifier fortement l'équilibre des écosystèmes et de faire disparaître à terme certains éléments du patrimoine naturel.

Une cartographie sous système d'information géographique a été réalisée par la DAF et le CNASEA en 2005. Sur la base des connaissances disponibles, les espaces dans lesquels les pratiques agricoles pourraient avoir un effet sur l'érosion des sols, la qualité de l'eau potable, la qualité du patrimoine marin et la biodiversité des milieux terrestres ont été hiérarchisés. Pour ce faire, le choix a été fait, en faisant abstraction des pratiques agricoles actuelles, de qualifier le niveau de vulnérabilité :

- des espaces agricoles face à l'érosion,
- des captages d'eau potables face à la pollution
- du patrimoine marin face à la qualité des apports en eau douce (intrants, apports terrigènes)
- des milieux endémiques face à l'anthropisation

Ce travail a été réalisé en concertation avec les experts de chaque enjeu dans l'île et le monde agricole. Les enjeux principaux sont donc répertoriés dans les trois cartes ci-jointes.

ENJEU EAU



Systeme d'information géographique :
Enjeux agri-environnementaux

- Captages

Enveloppe de protection des captages :

- Zone de transfert rapide des polluants vers les captages
- Risques de pollutions diffuses sur les captages de priorité 1
- Risques de pollutions diffuses sur les captages de priorité 2
- Risques de pollutions diffuses sur les captages de priorité 3

Protection du patrimoine marin :

- Bassins versants reliés aux eaux côtières de priorité 1
- Grands bassins versants reliés aux eaux côtières de priorité 1 et 2
- Grands bassins versants reliés à des zones de contribution indirecte
- Grands bassins versants reliés aux rivières pérennes

Source : DAF / CMADEA, 2004

Realisation : 2004

ALEA EROSION

